

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1058).
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 1058).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1059).
4. — Statut de la magistrature. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 1059).

Art. 22 (p. 1059).

Amendements n° 74 de M. Félix Ciccolini, 113 de M. Charles Lederman, 39 rectifié de la commission et 128 de M. Raymond Bourguine. — MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, Raymond Bourguine, Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice; Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° 39 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1062).

Amendement n° 182 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 23 (p. 1062).

Amendement n° 114 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 75 de M. Félix Ciccolini et 115 de M. Charles Lederman. — MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, le rapporteur. — Réservés.

L'article est réservé.

Art. 24 (p. 1063).

M. Pierre Vallon.

Amendement n° 117 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 118 de M. Charles Lederman, 78 de M. Félix Ciccolini, 83 de M. Bernard Legrand, 40 et 41 de la commission. — MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit, Raymond Bourguine. — Adoption des amendements n° 40 et 41.

Amendement n° 153 de M. Louis Perrein. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Marcihacy. — Rejet.

Amendements n° 119 de M. Charles Lederman, 42 et 43 de la commission, 84 de M. Bernard Legrand et 141 du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, Jean Béranger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 42, 43 et 84.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1069).

Amendements n° 120 de M. Charles Lederman, 79 de M. Félix Ciccolini et 14 rectifié du Gouvernement. — MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit, Etienne Dailly. — Retrait de l'amendement n° 120. — Rejet de l'amendement n° 79.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 14 rectifié bis du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Charles Lederman, Guy Petit, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Champeix, vice-président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, Marcel Champeix, Charles Lederman, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n° 14 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (suite) (p. 1072).

Amendements n° 75 de M. Félix Ciccolini et 115 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Félix Ciccolini. — Rejet.

Amendements n° 183 de M. Charles Lederman, 76 de M. Félix Ciccolini et 116 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 77 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1074).

Amendement n° 146 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 187 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Art. 26. — Adoption (p. 1075).

Art. 27 (p. 1075).

Amendement n° 121 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 122 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 28 et 29. — Adoption (p. 1075).

Article additionnel (p. 1075).

Amendement n° 123 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 30 (p. 1075).

Amendement n° 124 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 125 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendement n° 189 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 1076).

Amendement n° 184 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 32 (p. 1076).

Amendements n° 44 de la commission, 185 de M. Charles Lederman et 129 de M. Raymond Bourguine. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, Raymond Bourguine, le garde des sceaux, Guy Petit. — Adoption des amendements n° 44 et 185.

Suppression de l'article.

Art. 33. — Adoption (p. 1078).

Art. 34 (p. 1078).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 35 (p. 1078).

Amendement n° 142 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1078).

Amendement n° 186 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 154 de M. Guy Petit. — MM. Guy Petit, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Rejet.

Amendement n° 187 rectifié (réserve) de la commission. — M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendements n° 157 et 158 de M. Edgar Tailhades. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 159 de M. Edgar Tailhades. — Retrait.

Amendement n° 160 de M. Edgar Tailhades. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 161 de M. Edgar Tailhades. — Retrait.

Amendement n° 163 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Demande de deuxième délibération présentée par le Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois; Etienne Dailly. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Deuxième délibération sur l'article 2 (p. 1083).

Amendement n° 190 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1084).

MM. Félix Ciccolini, Charles Lederman, Guy Petit, Marcel Rudloff.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1085).

6. — Ordre du jour (p. 1085).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 avril 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1980.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1980, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Jacques Chaban-Delmas ;

« Vice-présidents : MM. Hector Riviérez, Jean Brocard, André Delehedde, Lucien Villa, Bernard Stasi, Pierre Lagorce ;

« Questeurs : MM. Roger Corrèze, Jean Bégault, Raoul Bayou ;

« Secrétaires : MM. Jacques Brunhes, Robert-Félix Fabre, Pierre Giacomi, Daniel Goulet, Emmanuel Hamel, Alain Haute-cœur, Jacques Jouve, Raymond Julien, Mme Chantal Leblanc, MM. Jean-François Mancel, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Marcel Tassy.

« Je vous prie, Monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les catastrophes dues à la pollution pétrolière qui ont frappé les côtes bretonnes depuis deux ans et tout particulièrement après le récent naufrage du pétrolier Tanio.

Il lui demande :

1° Où en sont les recommandations des commissions d'enquête parlementaires ;

2° De bien vouloir lui préciser l'utilisation faite des dispersants en regard des études et recherches faites ou en cours. (N° 362.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application de la décision de la conférence des présidents, cette question sera jointe à celles ayant le même objet et inscrites à l'ordre du jour de la séance de demain mercredi.

— 4 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

**Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi organique.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature. [N°s 19 et 46 (1979-1980)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous sommes arrivés à l'article 22.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section I.

Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Jusqu'au 31 décembre 1991, la durée des services exigée pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade peut être réduite dans la limite de deux années pour toute nomination à un emploi de ce niveau hiérarchique qui n'a pu être pourvu bien qu'ayant été offert à l'occasion d'une liste d'aptitude supplémentaire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer le premier alinéa par les dispositions ci-après :

« Jusqu'à la date fixée à l'article 23, la durée des services effectifs exigée pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade peut être réduite à cinq ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour toute nomination à un emploi de ce niveau hiérarchique qui n'a pu être pourvu bien qu'ayant été offert à l'occasion d'une liste d'aptitude supplémentaire.

« Le magistrat ainsi nommé ne pourra avoir accès à un poste offert à l'occasion de la liste d'aptitude ordinaire qu'à l'expiration de sept années de services effectifs, compte tenu de la durée du service obligatoire ou du service national effectivement accomplie. »

Le deuxième, n° 113, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1991, la durée des services effectifs exigée pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade peut être réduite à cinq ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour toute nomination à un emploi de ce niveau hiérarchique qui n'a pu être pourvu bien qu'ayant été offert à l'occasion d'une liste d'aptitude supplémentaire.

« Le magistrat ainsi nommé ne pourra avoir accès à un poste offert à l'occasion de la liste d'aptitude ordinaire qu'à l'expiration de sept années de services effectifs, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Le troisième, n° 39, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, a pour objet d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le magistrat nommé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ne pourra bénéficier d'une mutation dans un autre poste de même niveau hiérarchique qu'au terme d'une durée égale à la réduction dont il a bénéficié pour son affectation précédente. »

Le quatrième, n° 128, présenté par M. Bourguine, a pour objet, après l'alinéa 1^{er}, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de juge d'instruction ne peuvent être attribuées qu'à des magistrats d'un grade égal ou supérieur au second groupe du second grade. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement a pour objet d'éviter des nominations inconsidérées auxquelles pourrait conduire un détournement du texte. Un magistrat pourrait être amené, en effet, à acquérir un avancement exceptionnel dans les conditions fixées à l'article 22 et être nommé, après un bref délai, dans d'autres fonctions.

M. le président. La parole est à M. Ledermann, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Charles Lederman. L'article 22 du projet prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1991, la durée des services exigée pour l'accès aux fonctions du deuxième grade du deuxième groupe peut être réduite dans la limite de deux années.

Le principe de cette disposition peut être agréé, mais sa formulation nous semble ambiguë et laisse, dans ces conditions, à désirer.

L'une des dispositions de l'article 24 du projet qui sera réexaminé ci-après prévoit, en effet, que les magistrats recrutés à ce titre pourront se voir reconnaître une ancienneté de cinq ans. La durée de l'ancienneté requise pour l'accès aux fonctions du deuxième grade du deuxième groupe — sept ans actuellement — étant réduite de deux ans par l'article 22 du projet, ces magistrats pourraient être, de façon détournée, nommés directement à un poste de hiérarchie.

Il nous semble donc qu'il conviendrait de prévoir à l'article 22 que, en toute hypothèse, la durée des services effectifs exigée pour l'accès aux fonctions du deuxième grade du deuxième groupe ne saurait être inférieure à cinq ans.

Il serait également opportun de prévoir qu'avant l'expiration d'une période de sept années de services effectifs, toute mutation d'un magistrat nommé à un poste du deuxième grade du deuxième groupe dans les conditions du premier paragraphe de cet article ne pourrait être possible que pour un emploi qui n'a pu être pourvu bien qu'offert à la liste d'aptitude.

Cette disposition permettrait d'éviter qu'un magistrat nommé après cinq ans de services effectifs à un poste de la liste supplémentaire ne soit, en réalité, nommé quelques semaines plus tard à un poste de la liste ordinaire, considéré comme plus important.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, nous sommes parvenus à l'article 22 qui concerne les fonctions de juge d'instruction.

Le juge d'instruction — on l'a dit souvent — est l'homme le plus important de France dans la mesure où il peut disposer de la façon la plus absolue de la liberté, de l'honneur et des intérêts matériels des personnes. Il est, en effet, certain qu'un individu qui est incarcéré après avoir été inculpé et qui, par la suite, se révèle être innocent, peut voir sa carrière brisée par cette décision de justice. Il est donc important que les magistrats à qui une telle fonction est confiée aient non seulement la compétence, qui peut s'acquérir jeune, mais également l'expérience qui, elle, ne peut pas se passer du nombre des années.

C'est la raison pour laquelle, à cet article 22, je demande l'insertion d'un nouvel alinéa selon lequel « les fonctions de juge d'instruction ne peuvent être attribuées qu'à des magistrats d'un grade égal ou supérieur au second groupe du second grade ». Ainsi, ces fonctions de juge d'instruction seraient confiées à des magistrats ayant acquis une expérience nécessaire pour leur donner la pondération indispensable.

Je ne doute pas que de jeunes hommes puissent avoir les qualités intellectuelles et techniques nécessaires à l'accomplissement de n'importe quelle fonction mais, je le répète, lorsqu'il s'agit de décisions aussi graves que celles qui sont remises à la discrétion d'un juge d'instruction, il faut des hommes expérimentés. On ne conçoit pas que des médecins, par exemple, accèdent à la fonction médicale à des âges excessivement jeunes.

Je pense qu'une telle mesure est judicieuse et va dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter son amendement n° 39 et donner son sentiment sur les amendements n° 74, 113 et 128.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission partage les soucis exprimés à la fois par MM. Ciccolini et Lederman. Il lui paraîtrait anormal qu'un magistrat récemment intégré dans la magistrature, bénéficiant des bonifications d'ancienneté prévues à l'article 22 du présent texte, puisse être nommé à un poste du deuxième groupe du deuxième grade et, ensuite, très rapidement, accéder à une fonction comparable dans un autre poste situé dans un ressort géographique plus favorable.

C'est la raison pour laquelle la commission propose, dans son amendement n° 39, qu'« un magistrat nommé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ne pourra bénéficier d'une mutation dans un autre poste de même niveau hiérarchique qu'au terme d'une durée égale à la réduction dont il a bénéficié pour son affectation précédente ».

Cette rédaction me semble préférable à celle des amendements de MM. Ciccolini et Lederman. M. Lederman parle d'une durée de cinq ans alors que, nous le verrons lors de la discussion de l'article 24, la commission des lois considère qu'il n'y a lieu de tenir compte de l'ancienneté que pour quatre ans seulement. S'agissant en la circonstance de dispositions qui pourront être adoptées dans le cadre réglementaire, il paraît à la commission des lois préférable de ne pas viser une durée déterminée. Je demande donc à MM. Ciccolini et Lederman de bien vouloir retirer leur amendement.

Quant à la proposition de M. Bourguine, nous en avons déjà parlé lors de la discussion de l'amendement n° 165 de la commission des lois. J'avais alors indiqué que, compte tenu de l'initiative prise par M. Bourguine, la commission avait longuement délibéré sur l'étendue des attributions du juge d'instruction et sur la nécessité d'une expérience suffisante pour que ce magistrat puisse faire face aux obligations qui sont les siennes.

C'est ainsi que le Sénat a adopté un article 13 bis nouveau qui est ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Nul magistrat ne peut être nommé juge d'instruction s'il ne justifie d'au moins trois ans d'ancienneté en qualité de magistrat.

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux juges d'instruction en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

J'avais souligné aussi que la commission des lois n'entendait pas faire un procès à la jeunesse, dont nous reconnaissons toutes les vertus, tout le mérite, toute la spontanéité et tout l'enthousiasme.

Cela étant, nous rejoignons les préoccupations de l'auteur de l'amendement en ce qui concerne la nécessité d'une expérience du Palais avant d'exercer des attributions aussi importantes. Les dispositions nouvelles devraient donc s'appliquer non seulement aux jeunes magistrats, mais également aux personnes issues de diverses professions qui entreraient maintenant dans la magistrature par la voie du recrutement latéral.

Compte tenu de ces explications, l'amendement de M. Bourguine ne semble plus avoir d'objet, d'autant qu'il lie les fonctions de juge d'instruction à une possibilité d'avancement. Or, quand on sait combien le rôle de juge d'instruction est ingrat, combien il présente de contraintes et de servitudes, il n'apparaît pas possible de lier ces fonctions à un avancement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais tout d'abord vous dire, monsieur le président, et dire au Sénat combien je me réjouis de poursuivre avec la Haute Assemblée la discussion de ce projet de loi. M. le garde des sceaux m'a chargé de vous indiquer qu'il nous rejoindrait dans le courant de l'après-midi.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement de la commission. Il souhaiterait cependant, si la commission voulait bien l'accepter, modifier son amendement en substituant aux mots : « dont il a bénéficié pour son affectation précédente », les mots : « dont il a bénéficié pour cette affectation ».

A propos des amendements de MM. Lederman et Ciccolini, le Gouvernement se permet de rappeler la proposition que vient de leur faire M. le rapporteur.

Quant à l'amendement de M. Bourguine, il n'a plus sa raison d'être après l'insertion de l'article 13 bis.

M. le président. Le Gouvernement propose donc, dans l'amendement n° 39 de la commission des lois, de remplacer les mots : « pour son affectation précédente », par les mots : « pour cette affectation ».

Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois accepte cette rédaction qui lui paraît excellente.

M. le président. Monsieur Ciccolini, votre amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est donc retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je le retire également, monsieur le président, mais je souhaiterais expliquer mon vote sur l'amendement de M. Bourguine.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Vous avez la parole, monsieur Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je n'ai pu, pour des raisons impératives, assister à la séance au cours de laquelle a été discuté l'amendement de la commission des lois auquel M. Thyraud vient de faire référence. Si j'avais été présent, j'aurais fourni les explications que je vais maintenant très brièvement développer.

Lorsque l'amendement de M. Bourguine est venu en discussion à la commission des lois, j'ai dit, et je le répète, que malgré les références que l'on voulait bien essayer de faire à la sérénité, qui est, paraît-il, nécessaire aux seuls jeunes juges pour exercer leur profession, il m'apparaissait de nature essentiellement politique. J'ai une certaine expérience de la profession, depuis le temps que je l'exerce, et je ne sache pas que l'on puisse imputer aux juges d'instruction jeunes plus d'erreurs qu'on ne peut en imputer aux juges d'instruction d'un âge plus avancé. Si l'on établissait des statistiques concernant les décisions rendues par les juges d'instruction et frappées de recours, je suis persuadé que l'on trouverait le même pourcentage de décisions d'infirmité ou de confirmation chez les juges plus âgés que chez les plus jeunes.

Faisant allusion aux médecins, monsieur Bourguine, vous avez dit qu'on ne voyait pas comment on pourrait laisser aux jeunes médecins la possibilité d'accéder... A quoi ? A quoi de plus peuvent-ils accéder que ce à quoi ils ont droit — si vous me

permettez cette expression — quand ils sont pourvus de leur diplôme ? Ils ont exactement les mêmes possibilités d'exercer leur profession que des médecins plus âgés qu'eux et, jusqu'à présent, je n'ai pas entendu dire que l'on frappait ces jeunes médecins d'un quelconque ostracisme dans l'exercice de leur profession comme on voudrait le faire à l'égard des magistrats les plus jeunes.

Il y a des médecins plus âgés, je le sais, qui exercent des fonctions plus importantes dans les hôpitaux. On m'a dit, sous la forme d'une boutade, que l'on n'est pas obligé d'aller chez un jeune médecin, alors qu'on ne peut choisir son juge d'instruction. Mais cette réponse ne me paraît pas, qu'on me permette de le dire, particulièrement sérieuse. Je dis — et je suis persuadé, encore une fois, de ne pas être démenti — que les juges d'instruction plus jeunes ne rendent pas des décisions plus critiques que celles que rendent des juges d'instruction plus âgés.

M. Bourguine a déclaré — je reprends son expression — que le juge d'instruction est réputé l'homme le plus puissant de France. J'en connais d'autres qui sont infiniment plus puissants. Je pense, par exemple, à ces messieurs qui sont dans les cabinets ministériels et qui, à vingt-deux, vingt-trois ou vingt-quatre ans exercent en réalité le pouvoir de l'Etat. Allez-vous suggérer, monsieur Bourguine, qu'ils ne pourraient pas exercer avant d'avoir atteint eux-mêmes un certain âge, avant d'avoir, pendant un certain nombre d'années, usé leur fond de culotte dans les administrations qu'à vingt-deux ou vingt-trois ans ils dirigent d'une façon omnipotente

L'âge n'entre pas en ligne de compte puisque, vous le savez, l'on admet que les jeunes magistrats qui sortent de l'école nationale de la magistrature ont techniquement les moyens d'exercer leur profession. Si vous avez déposé cet amendement, ou si l'on a déposé un amendement similaire — trois ou sept ans d'exercice — c'est parce que, dans certaines affaires que l'on peut compter sur les doigts d'une main ou des deux mains, et en combien d'années, des décisions ont été rendues par des juges plus jeunes qui, peut-être parce que ces juges sont quelquefois moins conformistes que d'autres, ont pu heurter les tenants du pouvoir.

C'est uniquement à l'occasion de ces affaires que des critiques ont pu être émises à l'égard des jeunes juges d'instruction. Je n'ai jamais entendu d'autres critiques que celles-là.

Cet amendement a une raison politique. On s'est méfié, on se méfie de certains jeunes magistrats qui sortent de l'école nationale de la magistrature parce qu'ils sont sans doute, je le répète, moins conformistes dans certains cas que d'autres et qu'ils ont peut-être plus que d'autres; je ne dis pas le souci de la justice, mais le sentiment de l'injustice. Alors, vous vous méfiez d'eux. Mais nous pourrions ici, si vous le voulez, faire une récapitulation des affaires auxquelles j'ai fait allusion. Nous en trouverions deux, trois ou quatre, et en combien de temps !

La sérénité, oui, c'est vrai. Avec l'âge, je n'en suis pas sûr ; avec l'expérience, je le suis encore moins. Je parlais à l'instant de ce souci de justice, de ce sentiment d'injustice qui est au cœur des plus jeunes. Il en est pour les médecins comme pour les magistrats. Il se crée chez chacun de nous, dans l'exercice de sa profession, une certaine habitude. Peut-être, avec l'âge, ces sentiments auxquels je viens de faire allusion sont-ils moins vivaces au cœur de l'homme ?

Mais cela n'est qu'une incidente dans ce que je voulais dire. Je maintiens que c'est essentiellement une atteinte de caractère politique que vous voulez porter contre les plus jeunes. Pour les motifs que j'ai indiqués et pour ce motif supplémentaire, je ne peux donc pas voter l'amendement de M. Bourguine. On me dira, certes, qu'il n'a plus d'intérêt à la suite du vote de l'amendement n° 165 de la commission des lois. J'ai cependant tenu à exprimer ma pensée à ce sujet.

M. le président. Monsieur Bourguine, votre amendement n° 128 est-il maintenu ?

M. Raymond Bourguine. Je le retire, monsieur le président, compte tenu du vote de l'amendement n° 165 de la commission des lois tendant à insérer un article 13 bis. Je voudrais néanmoins vous demander l'autorisation de répondre à M. Lederman.

M. Lederman et moi avons eu à plusieurs reprises l'occasion de ne pas être d'accord ici. Malgré le grand écart politique qui nous sépare, j'ai toujours souhaité que le débat, dans cette assemblée comme dans toutes les assemblées politiques de France, ne soit pas l'occasion de procès d'intention. M. Lederman a, je crois, gravement tort en attribuant une origine politique, une intention politique à mon amendement.

Je n'ai pas l'expérience de M. Lederman, qui est un avocat célèbre, connu, respecté dans les milieux du barreau et jusque dans les milieux politiques qui sont les miens. Mais j'ai, moi aussi, hélas ! une certaine expérience dans d'autres domaines. Dans certaines des professions que j'ai exercées, j'ai eu l'occasion d'avoir des responsabilités. Nous savons que des hommes trop jeunes, même très brillants, même promis aux plus hautes destinées, ne se voient pas confier de trop importantes responsabilités, leur impétuosité naturelle, qui a été la nôtre à leur âge, ne leur assurant pas la pondération nécessaire.

Monsieur Lederman, vous faites allusion aux chargés de mission dans les cabinets ministériels. Ils n'ont d'autorité — je ne crois pas qu'ils en aient aussi souvent et aussi jeunes que vous l'affirmez — que par délégation, donc sous la responsabilité de quelqu'un. La situation du juge d'instruction est tout autre : c'est incontestablement seul, en son âme et conscience, qu'il prend des décisions parfois extrêmement graves.

Vous prétendez que mon amendement traduit une intention politique. Pas du tout, monsieur Lederman. Je l'ai déposé dans un souci de protection de l'individu car, *a priori*, nous avons le devoir de faire confiance aux hommes, notamment à ceux à qui nous avons confié la fonction de justice. Toutefois, l'expérience est quelque chose qui s'acquiert. A vingt-cinq ans, le même homme n'a pas l'expérience qu'il aura à trente-cinq ans et encore moins à quarante-cinq ans. C'est là un élément incontestable. Vous-même, monsieur Lederman, n'êtes plus le même que lorsque vous étiez jeune.

Telle est donc l'observation qui a inspiré mon amendement. Aussi je regrette que vous y voyiez une intention politique et que vous prêtiez systématiquement aux représentants de familles politiques autres que la vôtre des intentions qui ne sont pas les leurs lorsqu'ils prennent une attitude différente de celle du groupe que vous représentez.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré. Seul subsiste l'amendement n° 39 rectifié, présenté par la commission des lois.

J'en donne lecture : « Le magistrat nommé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ne pourra bénéficier d'une mutation dans un autre poste de même niveau hiérarchique qu'au terme d'une durée égale à la réduction dont il a bénéficié pour cette affectation. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Lederman, je suis très libéral, vous avez pu le constater. J'avais prévu que M. Bourguine retirerait son amendement et je me suis arrangé pour faire en sorte que vous puissiez malgré tout donner votre sentiment sur cet amendement.

Je vous demande de faciliter ma tâche ; expliquez donc aussi brièvement que possible votre vote.

M. Charles Lederman. Je pense qu'en ce qui concerne l'amendement de M. Bourguine...

M. le président. Cet amendement a été retiré ! Nous ne pouvons plus en discuter, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. En ce cas, je n'ai pas d'autre explication de vote à donner pour le moment.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Bien sûr, monsieur le président, mes chers collègues, je voterai l'amendement présenté par la commission des lois, ainsi que le sous-amendement rédactionnel proposé par M. le secrétaire d'Etat et accepté, sans la moindre difficulté et avec raison, par M. le rapporteur.

Alors que nous avons beaucoup discuté de jeunesse et d'expérience, je me bornerai, à l'intention de ceux qui estiment qu'il n'existe aucun inconvénient à confier le poste de juge d'instruction à des magistrats très jeunes et frais émoulus de l'école nationale de la magistrature, à citer un exemple qui, j'en suis convaincu, édifiera M. Lederman.

Il s'agissait d'une affaire non pas politique, mais de droit commun. L'avocat de la défense avait demandé au juge d'instruction d'entendre un certain nombre de témoins, en insistant pour qu'il voulût bien les entendre lui-même. Se trouvant probablement surchargé, ce dernier donna commission rogatoire à

un officier de gendarmerie en précisant bien que chacun des témoins proposés par la défense, entendu ainsi sur commission rogatoire, devrait être averti des graves peines qu'il pourrait encourir en cas de faux témoignage et être mis en garde contre une telle faute. Or, il en fut ainsi uniquement pour les témoins de la défense et non pour ceux qui chargeaient l'inculpé.

Ce fut là, me semble-t-il, une manque de pondération qu'il convient d'éviter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 182, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, avant l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être pourvu, au cours de l'année civile déterminée par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au second grade sur la base des vacances constatées; pour tout autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a été dicté par la nécessité d'harmoniser la limitation de l'intégration directe aux deux groupes du second grade avec l'article additionnel que nous avons proposé avant l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En effet, M. Lederman avait proposé, par un amendement n° 171, que les intégrations soient limitées au second groupe du second grade et le Sénat ne l'a pas suivi dans cette intention.

L'amendement n° 182 dont nous discutons actuellement était la conséquence de cet amendement n° 171 et M. Lederman vient d'indiquer qu'il découle d'une nécessité d'harmonisation.

Dès lors, j'estime que cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. A mon avis, monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous cet amendement?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Jusqu'au 31 décembre 1991 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade et aux fonctions du second groupe du second grade prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre respectivement le tiers et le cinquième des vacances constatées dans le niveau hiérarchique considéré pour tout autre cause qu'une mutation à grade égal au cours de l'année civile précédente. »

Par amendement n° 114, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 23 du projet de loi prévoit la prolongation, pour une durée de dix années, des dispositions transitoires adoptées en 1970 et prorogées en 1975. Ces dispositions trouveraient donc application jusqu'en 1991.

Le moins que l'on puisse dire est que c'est bien abusivement que le qualificatif « transitoire » continuerait à être employé à leur égard. Des mesures transitoires applicables pendant vingt et un ans, de 1970 à 1991! On imagine ce que dureraient des mesures qui ne seraient pas qualifiées de « transitoires ».

Prolonger pendant vingt années des dispositions provisoires ne peut être considéré comme une méthode de saine gestion et il convient, dès lors, de revenir à l'application des dispositions normales du statut — article 29 : limitation de ce recrutement latéral au dixième des vacances constatées et non au tiers et au cinquième de ces vacances ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

En effet, je rappelle au Sénat que le droit commun, en ce qui concerne le recrutement latéral, dispose que celui-ci ne doit pas dépasser le dixième des vacances survenues pendant l'année précédente. Le 17 juillet 1970, c'est-à-dire voilà près de dix ans, a été adoptée une disposition transitoire prévoyant la possibilité d'un recrutement latéral à concurrence d'un tiers. C'est cette disposition que l'article 23 tend à proroger jusqu'en 1991.

La commission des lois estime que cette prorogation est nécessaire. C'est la finalité même du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'est déjà expliqué sur cette affaire.

Il est bien certain qu'au niveau de la pyramide des âges les problèmes auxquels nous nous heurtons à l'heure actuelle se poseront jusqu'en 1991. C'est là un des motifs pour lesquels le Gouvernement partage le sentiment de la commission et est donc hostile à l'amendement.

Je me permets de dire à la Haute Assemblée, car il est peut-être bon de citer à nouveau quelques chiffres, que nous comptons actuellement 5 200 magistrats parmi lesquels 2 700 sont nés avant 1930, 900 entre 1930 et 1945 et 1 600 depuis 1945.

Les calculs que nous avons faits et la statistique que nous tenons nous montrent que d'ici à 1991, on devrait enregistrer, dans la magistrature, environ 3 000 départs à la retraite ou vacances sur un corps de 5 200 membres. J'aimerais que chacun mesurât bien l'importance de ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 75, est présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le second, n° 115, par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, au début de l'article 23, à remplacer les mots : « jusqu'au 31 décembre 1991 », par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1984 ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Félix Ciccolini. Il s'agit de savoir jusqu'à quelle date doit s'appliquer ce régime provisoire.

Dans le texte qui nous est soumis, on nous propose celle du 31 décembre 1991, soit, par conséquent, pendant encore onze ans, une prorogation du régime qui existe depuis 1970.

Nous pensons que la date du 31 décembre 1984 devrait être suffisante. C'est la raison pour laquelle il m'apparaît essentiel, étant donné qu'il s'agit d'un domaine transitoire, de limiter précisément le délai de prorogation.

Après ces explications, je demande au Sénat d'adopter notre amendement n° 75.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter son amendement n° 115.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons, en effet, que la prorogation envisagée soit limitée à une période de cinq ans.

J'ai déjà dit tout à l'heure ce que je pense d'un régime provisoire qui durerait vingt-deux ans. La pyramide des âges est un peu comme le pétrole en d'autres domaines ! Ici, c'est la panacée que l'on veut employer, ou tout au moins c'est le motif que l'on avance.

Un régime provisoire de 1970 à 1984 aura laissé quatorze ans pour que les problèmes soient réglés. Je ne vois donc pas la nécessité de proroger jusqu'en 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les amendements de MM. Ciccolini et Lederman sont des amendements de repli par rapport à l'amendement précédent que le Sénat vient de repousser.

J'ai expliqué tout à l'heure quelle était la position de la commission des lois. Cette position n'ayant pas changé, elle émet un avis défavorable aux amendements n^{os} 75 et 115.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà expliqué pourquoi l'opinion du Gouvernement était également défavorable.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais faire observer à notre collègue M. Thyraud que, lors de la réunion de la commission, celle-ci avait émis un avis favorable à cette modification de date.

M. Charles Lederman. C'est parfaitement exact !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est exact que sur un autre amendement concernant le recrutement temporaire d'anciens magistrats ou agents publics, la commission a émis un avis favorable à la limitation à 1984 de la prorogation, mais il n'en fut pas de même pour cet amendement.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour répondre à nouveau à la commission.

M. Félix Ciccolini. Je suis au regret de n'être pas d'accord, mais j'ai sous les yeux mon amendement au bas duquel j'ai noté « avis favorable » après que vous vous soyez exprimé.

M. le président. Monsieur Ciccolini, seul le rapporteur a qualité pour exprimer l'avis de la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je persiste à prétendre que la commission a seulement émis un avis favorable sur un autre amendement, dont je n'ai pas le numéro en mémoire, concernant le recrutement temporaire des magistrats.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'aimerais que nous puissions nous reporter au compte rendu de la commission. Je demande donc la réserve de cet amendement en attendant que nous ayons l'éclaircissement souhaité.

Je suis sûr que notre collègue s'exprime de bonne foi, et je suis persuadé que, s'il se savait dans l'erreur, il tiendrait un autre langage.

C'est la raison pour laquelle je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. La bonne foi de tout le monde est entière. Nul ne suspecte la vôtre, ni celle du rapporteur.

Quel est donc l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je ne vois personnellement que des avantages à ce que le vote sur cet article soit réservé, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur la demande de réserve, je dois au préalable demander l'avis du Gouvernement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la réserve, la Haute assemblée devant délibérer comme elle l'entend.

M. le président. Monsieur le rapporteur, jusqu'à quel moment de la discussion la réserve doit-elle être prononcée ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Jusqu'au moment où nous aurons pu consulter le compte rendu de la séance de la commission ; je propose donc jusqu'après l'article 25.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?...

La réserve de l'article 23 est ordonnée.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

« Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n^o 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

« Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

« A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

« Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

« Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de cinq ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

« A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis sont nommés à des postes de second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 24 du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, adopté par l'Assemblée nationale, prévoit un mode de recrutement à titre exceptionnel qui tiendra compte des années d'activité professionnelle antérieures pour le classement dans la hiérarchie judiciaire.

Cette prise en compte de l'ancienneté à laquelle mes collègues et moi-même sommes favorables aboutirait cependant, si aucune modification du projet n'intervenait, à créer une situation injuste à l'égard de certains magistrats qui sont actuellement en fonction mais qui ont été recrutés antérieurement en tant qu'anciens assistants des facultés de droit ou fonctionnaires.

Aussi conviendrait-il d'étendre le mécanisme de validation de l'ancienneté de service, tel qu'il résulte de l'article 24 du projet de loi, à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat en le rendant notamment applicable aux magistrats ou aux auditeurs de justice nommés antérieurement à la publication de la présente loi.

M. le président. Par amendement n° 117, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 24.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 24 du texte adopté par l'Assemblée nationale organise, à titre exceptionnel, pour trois ans, un concours « sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique » et prévoit un déroulement accéléré de la carrière des magistrats ainsi recrutés.

La nécessité de pourvoir rapidement par ce moyen les postes du second grade du second groupe n'est nullement démontrée puisque les promotions importantes recrutées par la voie de l'école nationale de la magistrature depuis 1972 ont désormais vocation à l'accès au poste de ce niveau hiérarchique. C'est donc, à notre sens, la volonté d'écarter des postes de la hiérarchie les magistrats recrutés par l'école nationale de la magistrature qui anime ce texte et c'est le motif essentiel pour lequel nous demandons qu'il soit repoussé.

Pour la même raison, le second concours exceptionnel prévu à l'avant-dernier alinéa de cet article 24 — il s'agit de l'intégration de docteurs en droit au second groupe du second grade — doit être repoussé.

En tout état de cause, je fais observer que la notion de concours sur titres, travaux et épreuves pratiques paraît tout à fait étrangère aux règles du droit public. L'égalité de tous devant la loi devrait conduire au retour à la notion de concours tel qu'il est communément organisé.

Pour ces différents motifs, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement qui tend à la suppression de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. Il lui apparaît que ce concours est nécessaire pour permettre un recrutement de magistrats en nombre supplémentaire, ce qui est indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement comprend bien l'intention de M. Lederman, le groupe communiste est hostile à tout recrutement dans la magistrature de candidats ayant dépassé la limite d'âge du concours. Il est, en effet, opposé au recrutement latéral qu'il veut confier — employons le terme — dans une « semi-clandestinité ».

Il marqué, en fait, par cet amendement son hostilité à des concours exceptionnels réservés à des candidats âgés de trente-cinq à cinquante ans. Permettez-moi de dire que cela peut être désobligeant pour les candidats ainsi écartés d'une nouvelle carrière dans la magistrature et, surtout dans la conjoncture actuelle, c'est traiter bien légèrement le problème du chômage de certains cadres.

Quant à l'argument selon lequel ces concours mettraient en cause l'indépendance de la magistrature, je ne le comprends pas. Je tiens à préciser à la Haute Assemblée que ces concours seront ouverts à tous ceux qui auront qualité pour s'y présenter et je rappelle qu'ils comporteront des épreuves anonymes.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est vrai que je suis hostile par principe non pas au recrutement latéral, mais aux recrutements latéraux, dans la mesure où l'on multiplie les possibilités pour le Gouvernement de choisir un peu qui bon lui semble et comme il le veut. Mais, en l'espèce, je constate que M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à l'argumentation que j'ai présentée concernant le nombre actuellement suffisant de magistrats qui sont issus de l'école nationale de la magistrature depuis 1972 et qui peuvent accéder au grade prévu par l'article 24. Je ne veux pas empêcher les personnes qui ont dépassé l'âge du concours d'accéder à la magistrature. D'ailleurs, elles ont la possibilité d'être intégrées dans d'autres conditions.

Quant à l'affirmation selon laquelle je me soucie peu du chômage, vous avez avancé, là, monsieur le secrétaire d'Etat, un argument qui ne me paraît pas, permettez-moi de vous le dire, très sérieux. Vous entendez, avec ce que vous proposez, résoudre le problème du chômage des cadres en donnant la possibilité à quelques-uns d'entre eux d'accéder à des fonctions de magistrats. Les cadres, dont plusieurs centaines de milliers sont au chômage, apprécieront certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, la façon dont vous voulez donner à leur situation une issue plus heureuse que celle qu'ils peuvent actuellement prévoir avec la politique que conduit le Gouvernement auquel vous appartenez.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer ce que vient de dire M. Lederman. Je souhaiterais que l'on ne déformât pas mes propos. J'ai dit que j'étais partisan de ce que l'on peut appeler la « double carrière » ou de la perspective d'une carrière nouvelle ouverte passé un certain âge. Je n'ai pas dit — je n'ai pas cette prétention, bien sûr — que cela réglerait l'ensemble du problème du chômage. Mais, si un certain nombre de cadres compétents, recrutés de manière anonyme après concours, peuvent ainsi accéder à la magistrature, personnellement je m'en réjouirai, et je ne vois pas, monsieur Lederman, comment, au fond de vous-même, vous pourriez ne pas vous en réjouir vous-même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 24, de remplacer les mots : « un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves, de caractère exclusivement pratique » par les mots « un concours sur épreuves anonymes écrites et orales ».

Le deuxième, n° 78, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrin, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés tend dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique » par les mots : « un concours sur épreuves ».

Le troisième, n° 83, présenté par M. Legrand, vise, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique » par les mots : « un concours sur épreuves exclusivement pratiques ».

Le quatrième, n° 40, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des diplômes » par les mots : « aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes ».

Le cinquième, n° 41, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « d'entrée à l'école nationale d'administration » par les mots : « d'entrée à l'école nationale de la magistrature ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Charles Lederman. Dans les explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, il était question de la nécessité d'avoir recours à des épreuves anonymes. C'est aussi le souhait qui anime cet amendement n° 118.

L'expression « sur titres et sur travaux » est inacceptable. On en vient, en fait, à un recrutement sur titres, échappant à tout contrôle de la commission d'avancement. C'est très exactement le système du tour extérieur, auquel nous sommes totalement hostiles.

Nous proposons donc que soit instauré un véritable concours, comportant des épreuves anonymes, écrites et orales, afin de contrôler en particulier la culture, l'esprit de synthèse, la for-

mation juridique et le bon sens des candidats. Comme, paraît-il, dans notre pays, ce dernier est la qualité la mieux partagée, tout le monde au moins en sera pourvu !

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Félix Ciccolini. Mes explications iront dans le sens de celles qui viennent d'être données par notre collègue, M. Lederman.

Notre amendement n° 78 vise, en effet, à ne pas employer les mots : « un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique ». Nous préférons les mots : « un concours sur épreuves ».

Si la formule qui a été retenue par l'Assemblée nationale était adoptée par le Sénat, nous assisterions à une extension détournée du recrutement latéral, ce dernier n'offrant aucune garantie réelle d'une sélection démocratique des candidats.

Dans la mesure où l'on veut faire appel au secteur privé pour le recrutement, nous pensons qu'il est indispensable que les concours se fassent sur épreuves et non sur titres et travaux. C'est la seule façon d'envisager un recrutement vraiment très démocratique et c'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement tend à supprimer la prise en considération des titres des candidats. En effet, la garantie du caractère démocratique du concours doit reposer sur l'anonymat des candidats qui ne peut être préservé avec un examen des titres ou des travaux. Par conséquent, c'est uniquement sur les résultats obtenus aux épreuves des concours que les candidats doivent être admis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 40 et 41 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 118 de M. Lederman, n° 78 de M. Ciccolini et n° 83 de M. Legrand.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué à propos de l'amendement de M. Lederman tendant à la suppression de l'article 24, la commission est favorable au principe même du concours exceptionnel permettant le recrutement de personnes qui ont une compétence dans les domaines juridique, économique ou social, et possèdent un titre, tels la licence en droit ou ceux qui sont exigés pour l'entrée à l'école nationale de la magistrature, et comptant quinze ans d'ancienneté.

L'amendement n° 40 tend à réserver ce concours aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes « exigés pour l'entrée à l'école nationale de la magistrature », aux termes de l'amendement n° 41.

Il a paru anormal à la commission des lois que l'école nationale d'administration soit visée, tant dans le texte proposé par le Gouvernement que dans celui adopté par l'Assemblée nationale, alors qu'à la suite d'une réforme récente il est maintenant possible d'entrer à l'école nationale de la magistrature avec les mêmes titres ou diplômes que ceux qui sont exigés pour entrer à l'école nationale d'administration. Dans un texte de cette nature, il est bien normal de se référer à l'école nationale de la magistrature.

L'amendement n° 118 de M. Lederman propose « un concours sur épreuves anonymes écrites et orales », alors que la commission des lois — comme l'Assemblée nationale d'ailleurs — demande qu'il soit tenu compte des titres et des travaux et que soit organisé un concours sur épreuves exclusivement pratiques.

Me tournant vers M. Lederman, je lui pose la question : comment faire pour organiser des épreuves orales anonymes ? Les candidats devront-ils se présenter avec un masque ou une cagoule pour dissimuler leurs traits ?

M. Ciccolini, dans son amendement n° 78, souhaite que les mots : « un concours sur épreuves » remplacent les mots : « un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique ». Il indique dans l'exposé des motifs de son amendement que si le texte gouvernemental était adopté la commission d'avancement n'aurait pas d'avis à donner. Cela va de soi : dans le cadre d'un concours, cette commission ne peut pas constituer un deuxième jury.

La commission des lois est donc défavorable à cet amendement, comme elle est défavorable à l'amendement n° 83 de M. Legrand, qui prévoit seulement « un concours sur épreuves exclusivement pratiques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'indiquerai tout de suite que le Gouvernement est favorable aux amendements n° 40 et 41 de la commission et défavorable aux amendements n° 78, 83 et 118.

Mais je voudrais fournir certaines explications à la Haute Assemblée car il s'agit là d'une question importante.

Il paraît nécessaire au Gouvernement que les titres et les travaux des candidats puissent être appréciés par le jury en même temps que les épreuves.

Il s'agit de concours exceptionnels, qui s'adressent non à des jeunes gens frais émoulus de l'université mais à des personnes ayant entre trente-cinq et cinquante ans et qui ont, de ce fait, derrière elles, une vie professionnelle. Il serait anormal de ne pas tenir compte de cette activité antérieure, qui a pu se matérialiser par un certain nombre de travaux effectués ou par des titres acquis.

Cela m'amène à vous préciser la façon dont nous envisageons le déroulement des concours exceptionnels.

L'administration établira, comme c'est le cas actuellement pour le concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature et, d'une façon générale, pour tous les concours administratifs, la liste des candidats admis à y participer. Elle appréciera à cet effet si les intéressés remplissent les conditions générales d'accès à la magistrature telles qu'elles sont prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : ils doivent être licenciés en droit ou posséder un diplôme équivalent et satisfaire aux conditions d'âge et d'activité professionnelle prévues par la loi.

Un jury — dont la composition sera identique à celle du jury de classement de l'école nationale de la magistrature — établira une liste de classement. Pour se déterminer, il appréciera, d'une part, les titres et les travaux des candidats, d'autre part, les épreuves anonymes auxquelles ils auront été soumis.

Nous envisageons de prévoir, dans le décret d'application, que les titres et les travaux seront appréciés de façon chiffrée, c'est-à-dire qu'un certain nombre de points sera attribué à un certain nombre de travaux — ce qui existe déjà pour d'autres concours.

En d'autres termes, une note sera attribuée aux candidats pour leurs titres et travaux, de la même manière qu'une note leur sera attribuée pour les épreuves avec, bien entendu, des coefficients différents, qui sont à déterminer.

Le jury fera alors le total des notes et déclarera admis, comme dans tous les concours, les candidats les mieux placés, compte tenu du nombre des places offertes.

Le Gouvernement, je le répète, accepte les amendements n° 40 et 41 et demande au Sénat de suivre sa commission des lois et de repousser les autres amendements dont nous discutons présentement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La vivacité d'esprit de M. le rapporteur m'a, en quelque sorte, coupé l'herbe sous le pied.

Je voulais, en effet, faire remarquer à mon excellent collègue et confrère M. Lederman que je ne voyais pas comment des épreuves orales pouvaient être anonymes — je n'avais pas pensé, comme M. le rapporteur, à la cagoule ! L'oral suppose, en effet, la présence physique.

Vous êtes un extrémiste de l'anonymat, monsieur Lederman, si je puis m'exprimer ainsi. On comprend que votre plume soit allée trop loin.

La question est fort difficile et fort délicate. Nous souhaiterions tous un anonymat complet, comme dans les concours qui sont ouverts aux jeunes qui désirent entrer dans une grande école, que ce soit l'école nationale d'administration, l'école polytechnique ou l'école nationale de la magistrature.

Cependant, dans cette sorte de recrutement qui nous préoccupe présentement, on doit tenir compte des travaux mais aussi du comportement. Je trouve certes détestable tout apriorisme politique. Dans certaines municipalités, par exemple, nous savons qu'on ne recrute des auxiliaires destinés à être titularisés par la suite que s'ils ont la carte d'un certain parti ou de certains partis. Cela est à proscrire totalement. Mais il y a tout de même des choses qui comptent. Il s'agit de recruter des magistrats.

Or, peuvent se présenter à ce concours, s'il est totalement anonyme, et peuvent y être admises des personnes dont l'intelligence est fertile et dont les connaissances sont étendues, mais

qui peuvent avoir une mauvaise réputation, mauvaise réputation qui peut être justifiée. Même si rien ne figure sur leur casier judiciaire, le fait de nommer ces personnes magistrats pourrait provoquer un scandale dans les régions et les milieux où elles sont connues, dans les localités où nul n'ignore leur réputation.

On ne peut donc pas raisonnablement recruter des magistrats qui auraient entre trente-cinq et cinquante ans exactement de la même manière que l'on recrute, après un concours où l'anonymat est appliqué de façon brutale, ceux qui veulent entrer dans une grande école, l'école nationale de la magistrature par exemple.

Monsieur Lederman, vous voyez toujours des apriorismes politiques. Vous faites des procès d'intention à des gouvernements qui veulent, dites-vous, avoir des magistrats à leurs bottes ! C'est tout à fait excessif.

Il faut être prudent et ne pas recruter des hommes qui ont un passé — et à cinquante ans on a toujours un passé ! — qui est quelquefois un peu entaché, même s'il n'y a pas eu sanction de la justice. Or, si l'on s'en remet seulement à un concours anonyme, de telles personnes peuvent y réussir et on sera alors obligé de les nommer. Une telle décision serait grave pour la justice qui devra être rendue.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Lederman. Naturellement, monsieur le président.

Mes camarades et moi ne sommes ni des extrémistes, ni des spécialistes de l'anonymat ! C'est plutôt le contraire que l'on nous reproche généralement à nous, communistes, à savoir de mettre bien en avant notre drapeau. L'anonymat, ce n'est pas quelque chose que nous employons, ce n'est pas non plus une chose à laquelle nous nous référons.

Quant à la cagoule, je ne voudrais pas dire de quel côté il faut la chercher, mais ce n'est certainement pas du nôtre. L'histoire est là pour le prouver, et elle n'est pas ancienne au point que nous l'ayons oubliée, surtout nous, monsieur Guy Petit, qui avons, hélas, atteint un certain âge.

Je constate que l'argumentation que j'ai présentée s'est trouvée confortée par certaines explications que nous avons entendues et qui sont venues confirmer nos craintes.

Que vous l'expliquiez comme vous voulez, en réalité, les épreuves du concours cessent d'être anonymes. Alors ne me faites pas dire ce que, à cause peut-être d'une inversion involontaire des mots, vous voyez dans l'amendement que j'ai déposé. Si, au lieu d'écrire : « un concours sur épreuves anonymes écrites et orales », j'avais écrit : « sur épreuves écrites anonymes et orales », il n'y aurait plus possibilité d'interpréter comme vous l'avez fait mon amendement. Permettez-moi de vous dire que, dans ce cas, c'est vous qui êtes l'extrémiste de l'interprétation, comme vous avez voulu me faire passer pour l'extrémiste de l'anonymat !

Qu'on procède comme on veut, en réalité, le concours cessera d'être anonyme et l'on recrutera uniquement en connaissance de cause, ou plus exactement en connaissance de la personne à qui l'on attribuera telle ou telle note pour les titres qu'elle pourra présenter.

En entendant les propos de M. Guy Petit, je me demandais si M. le secrétaire d'Etat n'allait pas penser que, quelquefois, il faut se méfier de ses amis. Je me demandais si je n'entendais pas une espèce de redite de la fable « Le pavé de l'ours ».

En réalité, ce que vous nous avez dit, monsieur Guy Petit, c'est que l'on va recruter...

M. Jacques Eberhard. Qui on veut !

M. Charles Lederman. Moi qui suis moins poli, je dirai qu'on va recruter « à la binette ».

Vous parlez de mauvaise réputation...

M. Guy Petit. Cela peut arriver !

M. Charles Lederman. Qui appréciera la bonne ou la mauvaise réputation ? Surtout que vous dites vous-même qu'il ne s'agit plus de casier judiciaire.

Je crois me souvenir, pour ce qui est de la bonne ou de la mauvaise réputation, que certains concours d'entrée à l'école nationale d'administration ont fait l'objet de quelques reproches de la part des plus hautes juridictions de notre pays, parce qu'il avait été question, justement, de bonne ou de mauvaise réputation. Il s'agissait, comme par hasard, non d'un anonyme mais

du fils de Virgile Barel, qui se voyait reprocher... peut-être d'être le fils de son père. Et pourtant, Dieu sait que vous, qui êtes un peu de la région ou presque, vous connaissiez sans doute Virgile Barel !

En réalité, monsieur Guy Petit, ce que vous nous proposez avec beaucoup de gentillesse, c'est le *Beruf verboten* et pas autre chose ; cela commence déjà à exister, quoi que l'on en dise, et vous voulez le légitimer. C'est à cela que nous voulons nous opposer.

M. le président. Monsieur Ciccolini, votre amendement n° 78 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, il est maintenu et nous entendons le défendre. Les explications de M. le secrétaire d'Etat ne nous ont pas convaincus. Nous avons l'impression qu'en réalité, ce sera une parodie de concours ; il eût alors été préférable que le texte déclare très nettement : « Nous recruterons comme nous le voudrons. »

M. le président. Monsieur de Cutoffi, l'amendement n° 83 est-il maintenu ?

M. Charles de Cutoffi. Monsieur le président, cet amendement n'est pas le mien, mais celui de M. Legrand, je n'ai donc aucune qualité pour le retirer.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur Ciccolini, je ne puis laisser passer certains propos sans les relever. Le Gouvernement ne peut, par exemple, accepter les termes « parodie de concours » alors même que le jury sera le même que celui de la sortie de l'école nationale de la magistrature. C'est faire, en fin de compte, peu de cas de ces magistrats et hautes personnalités qui examinent les épreuves des candidats qui accèderont à la belle fonction de magistrat.

M. Guy Petit. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118 de M. Lederman.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je crois que M. Lederman exagère l'importance qui peut être attribuée au parti communiste ou aux candidats communistes à des postes quelconques dans la hiérarchie administrative de la magistrature française. En effet, il n'y a pas que le problème des communistes.

Certains hommes peuvent effectivement présenter les qualifications techniques et intellectuelles requises lorsqu'il s'agit de passer un concours pour la construction d'un pont, car, là, seules comptent les qualités techniques ; mais il est certain qu'en matière de magistrature, outre les qualités intellectuelles et techniques, il faut également prendre en compte les qualités caractérielles qui n'ont parfois rien à voir avec l'appartenance à un parti politique quelconque. En effet, si l'on acceptait des magistrats uniquement en fonction de leurs qualités techniques, de leur compétence juridique et de leur intelligence démontrée, sans tenir compte de certains défauts qui peuvent être parfois des défauts caractériels extrêmement graves, alors il conviendrait effectivement, d'envisager un circuit judiciaire plus long, c'est-à-dire des voies d'appel plus nombreuses.

Notre système est beaucoup plus court que celui qui existe dans d'autres pays et, de ce point de vue, il est plus efficace. En effet, la justice doit être rapide sous peine de ne pas être juste. Mais, si vous voulez préserver les droits des individus, il faut les mettre à l'abri des erreurs de jugement qui pourraient provenir d'un défaut caractériel. L'anonymat absolu au concours ne peut donc pas être la bonne réponse au recrutement de la magistrature.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre les amendements présentés par MM. Ciccolini et Lederman et aussi, malheureusement, contre celui qui est présenté par M. Legrand.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, qui fait également l'objet d'un avis défavorable de la part de la commission et du Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 153, MM. Louis Perrein, Ciccolini, Champeix, Darras, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, Sérusclat, Tailhades, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « les candidats admis effectuent un stage rémunéré », d'ajouter les mots : « de quatre mois ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, il s'agit d'une précision concernant la durée du stage qui doit être effectué par les candidats qui, aux termes de l'article 24 du projet de loi, auront accès ensuite à l'école nationale de la magistrature.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ne donne aucune indication de délai et comporte simplement les mots : « A l'issue de ce stage ». C'est pourquoi nous souhaitons voir ajouter la précision : « de quatre mois ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable parce que la disposition proposée par M. Ciccolini lui paraît être d'ordre réglementaire ; toutefois, sur le fond, elle partage les préoccupations de l'auteur de l'amendement et souhaiterait connaître la durée du stage qui est prévu. La durée de quatre mois qui est proposée par M. Ciccolini est d'ailleurs sans doute insuffisante.

En effet, le concours exceptionnel permettra d'intégrer dans la magistrature des candidats qui n'auront aucune expérience de la vie judiciaire. Ils auront certes une expérience de la vie administrative, juridique, économique ou sociale, mais bien souvent ils risquent de n'avoir aucune habitude des procédures ou de la vie des tribunaux. C'est pourquoi il semble que la durée de ce stage gagnerait à être précisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est un décret en Conseil d'Etat qui doit fixer la durée du stage imposé aux candidats admis au concours exceptionnel. La disposition qui nous est proposée par l'amendement de M. Perrein n'a donc pas sa place, *a priori*, dans la loi organique.

La décision relative à la durée du stage n'a pas encore été arrêtée. Elle pourrait, nous semble-t-il, varier suivant l'expérience du monde judiciaire qu'a le candidat. Il serait en effet — du moins nous le pensons — illogique d'imposer un stage de même durée à un avocat et à un cadre du secteur privé qui, lui, n'aurait aucune pratique professionnelle judiciaire.

Telles sont les explications que le Gouvernement voulait apporter. Il est donc, pour ces raisons, hostile à l'amendement de M. Perrein.

M. le président. Compte tenu de ces explications, l'amendement n° 153 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. La déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat m'a inquiété. Certes, cette précision relève du domaine réglementaire. M. le rapporteur a raison sur ce point ; n'en parlons donc plus. Mais M. le secrétaire d'Etat vient de nous donner des précisions sur les conditions de ce stage. Grands Dieux ! que ce stage soit d'une durée équivalente pour tout le monde ! Peut-être vous ai-je mal entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'ai cru comprendre que le stage pourrait être plus court pour un avocat que pour un cadre du secteur privé. Mais non ! il y a là une égalité que le décret doit respecter. C'est un avocat qui parle, je suis donc bien placé pour vous le dire. Il n'est pas pensable d'agir autrement.

Je sais à quelles préoccupations répond cette loi organique ; nous le verrons à la fin du débat ; je sais qu'il y a un lourd problème à régler mais vous m'excuserez de dire que les méthodes envisagées ne satisfont pas grand monde ; en tout cas, dans ce domaine, n'allez pas créer une nouvelle inégalité, en plus de toutes celles qui sont déjà institutionnalisées par la loi organique !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'était, monsieur le sénateur, une question que je me posais à moi-même.

M. Pierre Marcilhacy. Alors, de grâce, ne vous la posez pas !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai bien dit que la décision n'était pas arrêtée et je me demandais s'il était concevable, ou possible, d'envisager exactement la même durée de stage pour un avocat ou pour un cadre du secteur privé ; c'est l'exemple que j'ai pris. Je suis heureux d'avoir sur ce point la réponse d'un avocat.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons proposé, dans notre amendement, une durée de quatre mois. La commission estime que nous n'avons pas à en délibérer, s'agissant du domaine réglementaire, mais que quatre mois constituent, de toute façon, un minimum.

Si, dans les explications de M. le ministre, nous avons entendu dire que le décret prévoirait une durée minimum de quatre mois, nous aurions volontiers retiré notre amendement. Aucune précision n'ayant été donnée, nous le maintenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 119, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 24.

Le deuxième, n° 42, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, vise, dans le sixième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dans la limite de cinq ans » par les mots : « dans la limite de quatre ans ».

Le troisième, n° 43, présenté par M. Thyraud au nom de la commission, et le quatrième, n° 84, présenté par M. Legrand, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Enfin, le cinquième, n° 141, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter le septième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du cinquième alinéa ci-dessus sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 119.

M. Charles Lederman. Toutes les intégrations faites en vertu de ce texte doivent avoir lieu exclusivement au premier groupe du deuxième grade.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression du deuxième concours dans le texte présenté, concours qui, de surcroît, ne correspond à aucune nécessité de gestion. Je m'en suis déjà expliqué.

Enfin, toutes les personnes ainsi admises doivent être assimilées aux magistrats issus de l'école. Aucun traitement de faveur ne doit être réservé aux uns par rapport aux autres — c'est un peu l'idée exprimée à l'instant par M. Marcihacy, dans un autre domaine — sous peine de créer « deux » magistratures. Dès lors, il n'y a aucune raison de réduire le délai nécessaire pour l'inscription à la liste d'aptitude.

Ce délai doit être identique à celui qui est prévu par l'article 22 du projet. Tous les magistrats doivent obéir au même statut. Les auditeurs de justice qui choisissent la voie de l'école nationale de la magistrature ne doivent pas avoir un sort différent de ceux dont la vocation est née tardivement.

Tels sont les motifs essentiels de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'instauration d'un grand concours d'accès à la magistrature, même organisé, comme le prévoit le texte, à titre exceptionnel, risque de placer le concours d'accès à l'école nationale de la magistrature dans une position « inférieure » qui ne pourra que susciter des problèmes lorsqu'on connaît ceux qui se sont posés dans d'autres domaines et dans des circonstances comparables.

Par ailleurs, le doctorat en droit ne prédispose pas *a priori* et nécessairement à des postes de responsabilité dans les juridictions.

En tout état de cause, il apparaît peu opportun à M. Legrand d'ouvrir un second concours pour des candidats dont l'intégration est directement possible, en conformité avec l'article 30 du statut de la magistrature.

Pour ces raisons, M. Legrand demande la suppression du septième alinéa de l'article 24.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 43 et 42 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 119 et 84.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 42 tend à ce que les magistrats recrutés par la voie du concours exceptionnel bénéficient, au titre de leur activité professionnelle antérieure à leur recrutement, de bonifications d'ancienneté pour leur classement hiérarchique dans la limite de quatre ans seulement. Cette durée est conforme au projet de loi initial, alors que l'Assemblée nationale a prévu cinq ans.

Votre commission des lois a estimé que cette disposition très exceptionnelle, puisqu'elle porte non seulement sur le classement indiciaire, mais également sur le classement hiérarchique, devait être limitée dans sa durée.

L'amendement n° 43 de la commission des lois tend à supprimer le second concours exceptionnel prévu par l'Assemblée nationale. Le projet initial prévoyait déjà un concours exceptionnel, réservé aux candidats ayant plus de quinze ans de pratique professionnelle et possédant la licence en droit ou un diplôme équivalent. L'Assemblée nationale a considéré qu'il fallait ouvrir un second concours aux docteurs en droit ayant plus de vingt ans d'ancienneté, au titre de leur activité professionnelle antérieure à leur recrutement dans la magistrature. Votre commission des lois a estimé que ce second concours était inutile, car les docteurs en droit ayant plus de vingt ans d'ancienneté pourraient prétendre, si cela les intéressait, à leur intégration directe dans la magistrature. A ce moment-là, leurs qualités, leurs capacités seront appréciées par la commission d'avancement. D'autre part, il est illogique d'exiger vingt ans d'ancienneté pour les docteurs en droit, alors qu'on se contente de quinze ans pour les licenciés en droit. Le concours exceptionnel prévu par l'Assemblée nationale comporte donc des dispositions dérogatoires qui ne se justifient pas.

L'amendement n° 84 tend, en fait, aux mêmes fins que celui de la commission des lois. Je ne peux donc qu'y être favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 119 de M. Lederman, qui tend à supprimer les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 24, la commission des lois accepte, bien évidemment, la suppression du septième alinéa, puisque c'est l'objet de son amendement n° 43.

En revanche, elle est défavorable à la suppression des cinquième et sixième alinéas, qui prévoient de faire bénéficier de certaines validations de service, au titre de leur activité professionnelle antérieure, les magistrats recrutés par concours exceptionnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 141 présenté par le Gouvernement et nous donner son avis sur les amendements n° 119, 42, 84 et 43.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 141 du Gouvernement, je dirai au Sénat que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale contient une imprécision. Il n'apparaît pas clairement que les candidats reçus au concours exceptionnel d'accès au second groupe du second grade pourront bénéficier d'un rappel de leurs services antérieurs pour leur classement indiciaire. Cela ne touche en rien, bien sûr, le déroulement de leur carrière. Or, il ne fait pas de doute que tel doit bien être le cas.

S'il n'en était pas ainsi, les candidats reçus à ce niveau pourraient se trouver classés à un indice inférieur à celui dont bénéficieront certains candidats reçus au premier groupe, du second grade, bien que leurs titres et leur expérience professionnelle soient supérieures.

C'est donc pour clarifier ce point que le Gouvernement a estimé nécessaire de déposer un amendement à la suite du texte voté par l'Assemblée nationale.

J'en viens aux amendements présentés par la commission et qui portent les numéros 42 et 43. Comme le disait excellemment M. le rapporteur, il s'agit de deux dispositions différentes.

En ce qui concerne l'amendement n° 42, sans reprendre la technique complexe qui permet de calculer l'ancienneté fictive, je crois nécessaire de préciser au Sénat un certain nombre de points. Qu'il m'excuse si j'entre un peu dans le détail, mais ce domaine est très compliqué.

Cinq ans d'ancienneté fictive, cela signifie en réalité quatorze ans d'activité réelle. Cela veut dire qu'aucune différence ne sera faite entre un magistrat recruté après quatorze années d'activités privées et un magistrat qui, lui, serait recruté après vingt ou vingt-cinq ans. Quatre ans d'ancienneté fictive ne correspondent qu'à un peu plus de douze ans d'activités réelles. L'abattement est donc très important et je tenais à le souligner à la Haute Assemblée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime, après réflexion, préférable d'en rester aux cinq ans prévus dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Il vous demande donc de rejeter l'amendement n° 42 de votre commission, sous réserve des explications que je vous ai données.

En ce qui concerne l'amendement n° 43 de la commission, il s'agit de savoir si, par un concours exceptionnel spécial, des magistrats pourraient être recrutés directement au second groupe du second grade. Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale, ainsi que votre rapporteur le rappelait tout à l'heure. Le Gouvernement ne s'y était pas opposé et sa position n'a pas changé.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 43, comme à l'amendement n° 84, qui y est identique, de même qu'à l'amendement n° 119.

Telle est, résumée assez brièvement, la position qu'adopte le Gouvernement, après avoir défendu l'amendement n° 141, qui est un complément au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 141 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car cet amendement supposerait que le Sénat admette le second concours, auquel la commission est opposée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 de M. Lederman, qui a reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 84 et 43, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 de la commission, qui a reçu un avis défavorable du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 141 du Gouvernement devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 79, déposé par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer les mots « le tiers » par les mots « le sixième ».

Le troisième, n° 14 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit le nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement lorsque ce dernier nombre est supérieur au premier. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Charles Lederman. Je demande la suppression de l'article 25. Cet amendement fait suite à notre amendement de suppression de l'article 24.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Félix Ciccolini. Que voulons-nous en réalité ? Nous désirons réduire de moitié le nombre de postes qui pourront être pourvus annuellement par le recrutement ouvert à titre exceptionnel pour les années 1980, 1981 et 1982 en vertu de l'article 24 du projet.

En effet, selon nous, il convient de limiter l'augmentation numérique des postes réservés au recrutement effectué autrement que par la voie du concours de l'école nationale de la magistrature, qui doit rester, suivant les propres termes du ministre de la justice, « la voie royale » d'accès à la magistrature. Or, pour que cela puisse demeurer une voie royale, il est indispensable, nous semble-t-il, que l'accès qui s'effectue d'autres manières n'excède pas numériquement le sixième.

M. le président. Le Gouvernement pourrait-il, en défendant son amendement n° 14 rectifié, donner son avis sur les amendements n° 120 et 79 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai l'amendement n° 14 rectifié du Gouvernement et j'attendrai de connaître l'avis de la commission sur les amendements n° 79 et 120 pour donner le sentiment du Gouvernement sur ceux-ci.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il déposé cet amendement n° 14 rectifié ?

Dans le projet initial, mesdames, messieurs les sénateurs, le nombre de postes ouverts aux concours exceptionnels est lié à celui des postes ouverts à l'école nationale de la magistrature.

Le problème de la pyramide des âges dans le corps de la magistrature ou du sablier tel qu'on a représenté ce corps tient en partie au fait que de nombreux postes ont été créés ces dernières années. Or ces postes ont presque tous été pourvus par de jeunes auditeurs de justice.

Il serait dangereux que cette situation se renouvelle et il faut pouvoir recourir aux concours exceptionnels pour recruter des magistrats plus âgés en cas de nombreuses créations d'emplois une année déterminée. Faute de cela, ce que nous essayons de bâtir tous ensemble n'aurait plus grande raison d'être.

C'est, monsieur le président, l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par son amendement n° 120, M. Lederman demande la suppression de l'article 25. Il s'agit d'un amendement de coordination avec son amendement n° 117 tendant à la suppression des concours exceptionnels. L'amendement n° 120 paraît donc ne plus avoir d'objet et la commission émet à son sujet un avis défavorable.

Par son amendement n° 79, M. Ciccolini demande que le recrutement par la voie du concours exceptionnel ne puisse porter sur plus d'un sixième des places offertes pour l'année considérée à l'école nationale de la magistrature.

La commission, considérant qu'il est nécessaire de faire un très gros effort de recrutement au cours des trois prochaines années pour résoudre la crise des effectifs dans la magistrature, est favorable, quant à elle, au tiers. Elle maintient donc le point de vue qui avait été exprimé par le Gouvernement lui-même précédemment.

Or le Gouvernement n'est plus d'accord sur cette proposition du tiers, puisque dans son amendement n° 14 rectifié il propose comme limite « soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature » — c'est le point de vue qu'il avait exprimé dans son projet initial — « soit le nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement lorsque ce dernier nombre est supérieur au premier ».

J'indique au Sénat que, dans la première éventualité, le nombre de magistrats recrutés par la voie du concours exceptionnel serait d'environ soixante-dix à quatre-vingts au maximum — et, dans l'esprit de la commission, il s'agit bien d'un maximum — tandis que, dans la deuxième, si l'on se fonde sur les chiffres de 1980 — année au cours de laquelle un effort exceptionnel a été consenti pour créer de nouveaux postes — et un hommage a été rendu, à ce sujet, à M. le garde des sceaux — 241 postes seraient offerts par la voie du concours exceptionnel.

La commission est favorable à un concours, mais non à deux. Elle considère, je le répète, qu'il faut employer des moyens nouveaux pour résoudre la crise actuelle, mais elle tient à ce que l'école nationale de la magistrature reste la voie principale du recrutement des magistrats et il en serait différemment si, dans une situation comme celle qui existe actuellement, on pouvait recruter plus de candidats par la voie du concours exceptionnel que par la voie du concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

Ce sont les raisons pour lesquelles elle émet un avis défavorable à l'amendement n° 14 rectifié et propose au Sénat d'adopter les dispositions initiales du projet de loi organique.

M. le président. Maintenant que vous connaissez l'avis de la commission sur les amendements n° 120 et 79, vous pouvez nous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit M. le rapporteur, l'amendement n° 120, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste, devrait être retiré.

M. Charles Lederman. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 79, mais je voudrais apporter une précision : en regard du recrutement au niveau de l'école nationale de la magistrature — 210 places — il faut noter l'effort important qui a été fait cette année au niveau du nombre de postes de magistrats créés, qui est de 241 — j'en profite pour remercier à nouveau ceux des membres du Sénat qui ont accepté de suivre le Gouvernement et de voter ces créations de postes — et mettre en parallèle — je me permets de vous rendre attentifs à cette information — les 400 vacances de poste pour cette année.

Or, si l'on reprend le calcul que faisait tout à l'heure M. le rapporteur, le tiers de 210 nous donne 70. Vous constatez que ce chiffre est tout de même relativement en dessous de celui qui est donné.

Etant donné les difficultés que nous rencontrons dans la période actuelle, difficultés que le Sénat connaît bien — M. le garde des sceaux et moi-même avons eu l'occasion de les expliquer — il est nécessaire que nous puissions pourvoir les vacances de poste, sinon l'effort que nous entreprenons ensemble n'aurait pas d'objet.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient beaucoup à ce que son amendement n° 14 rectifié soit accepté par la Haute Assemblée, car seul il est susceptible de régler le problème qui nous préoccupe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous voterons contre l'amendement du Gouvernement. Nous avons expliqué pour quels motifs nous souhaitons que le recrutement majeur ait lieu par la voie de l'école nationale de la magistrature.

Au surplus, donner au Gouvernement la possibilité de recruter par la voie latérale beaucoup plus de magistrats que par la voie normale nous semble parfaitement anormal.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, vous me voyez fort embarrassé parce que l'amendement du Gouvernement n'a pas été, si je ne m'abuse, débattu en commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Mais si.

M. le président. M. le rapporteur a exprimé l'avis de la commission : il est défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Guy Petit. C'est tout ce que je voulais savoir, monsieur le président. N'ayant pu assister à toutes les séances de la commission, je voulais être renseigné sur ce point.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, moi non plus, je n'ai pas pu assister à toutes les réunions de la commission, mais je crois bien me souvenir avoir assisté à celle où cet amendement a été débattu. Et si je me souviens bien de ce qu'a dit en commission le rapporteur — je viens seulement d'entrer dans l'hémicycle, peut-être l'a-t-il déjà répété ici mais peut-être voudra-t-il bien confirmer mon interprétation, puisque c'est de cela que va en quelque sorte dépendre mon vote — si j'ai bien compris, dis-je, lorsque la question est venue en commission, vous nous avez indiqué, monsieur le rapporteur, que l'amendement du Gouvernement contenait une double option : « soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit le nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement lorsque ce dernier nombre est supérieur au premier », que, par conséquent, le Gouvernement aurait le choix entre deux solutions pour déterminer le nombre total des nominations prononcées annuellement, que — si ma mémoire est toujours bonne — dans le premier cas, cela représenterait de soixante-dix à quatre-vingts postes et, dans le deuxième cas, plus de deux cents, deux cent vingt ou deux cent quarante. C'est là, me semble-t-il, une amplitude considérable et ce libre choix laissé au Gouvernement est apparu exagéré à la commission.

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ? Est-ce que je ne confonds pas avec un autre amendement ? Et si c'est bien cela, personne ne s'étonnera de me voir me conformer à l'avis de la commission à laquelle j'appartiens et que j'ai contribué à formuler.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. Dailly a parfaitement compris mon propos. Dans l'amendement qu'il nous propose, le Gouvernement tient compte de deux limites soit le tiers du

nombre des candidats admis au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, soit le nombre des candidats à recruter en fonction du nombre d'emplois de magistrat créés.

Ce concours exceptionnel est valable pour les années 1980, 1981 et 1982.

Or il se trouve que, en 1980, deux cent quarante et un magistrats pourront être recrutés par la voie du concours exceptionnel. La commission, vous vous en souvenez, mon cher collègue, a considéré que c'était beaucoup trop.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je sollicite une courte suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Guy Petit. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sensible aux arguments qui ont été présentés au cours de la suspension de séance, dont je remercie M. Guy Petit d'avoir pris l'initiative, et dans un esprit de concertation qui a toujours prévalu entre le Gouvernement et chacun des membres de la Haute Assemblée, le Gouvernement accepte de modifier son amendement en substituant à l'expression : « soit le nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année de recrutement », l'expression : « soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année de recrutement ».

Puisque c'est la concertation qui a permis de régler ce problème, je retire la demande de scrutin public que j'avais présentée, ce qui nous permettra de gagner du temps.

M. le président. L'amendement du Gouvernement portera donc le n° 14 rectifié bis et il se lira ainsi :

« Rédiger comme suit l'article 25 :

« Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement lorsque ce dernier nombre est supérieur au premier. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 14 rectifié bis ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission n'ayant pas été consultée, il ne m'est pas possible de m'engager en son nom. Cependant, si j'avais personnellement à présenter cet amendement à la commission, j'émettrais un avis favorable car il me paraît empreint d'un juste milieu de bon aloi. *(Rires sur les travées communistes.)*

M. Charles Lederman. Le milieu de quoi, monsieur le rapporteur ? *(Nouveaux rires sur les mêmes travées.)*

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le milieu du tout !

M. Charles Lederman. Je sais bien qu'on ne gouverne maintenant que par le milieu, pour le milieu, à travers le milieu, mais tout cela ne me paraît pas très convaincant du point de vue du recrutement de la magistrature.

M. Guy Petit a volé au secours du Gouvernement avec une aptitude dont il mérite d'être félicité, mais l'argumentation qui a été tout à l'heure admise par la plupart d'entre nous me semble encore parfaitement valable maintenant.

En réalité, on aura pendant trois ans la possibilité de recruter par cette voie dite exceptionnelle. Le Gouvernement pourra ainsi intégrer dans la magistrature un nombre de personnes qui pourra approcher celui des reçus au concours de l'école nationale de la magistrature. En fait, c'est lui qui décidera. Si même il veut avoir un nombre de magistrats supérieur à celui des reçus au concours de l'école nationale de la magistrature par le biais du recrutement latéral, il n'aura qu'à dire que tant de postes sont offerts aux magistrats telle année et, finalement, le tour sera joué.

M. Jean Geoffroy. Mais non !

M. Charles Lederman. De cette façon, on tournera encore une fois les dispositions actuelles qui permettent un recrutement aussi juste que possible des magistrats.

Pour ce qui nous concerne, nous ne nous laisserons pas prendre aux appâts présentés, même si ces appâts sont au juste milieu. (*Sourires.*) Aussi voterons-nous contre l'amendement, même rectifié, du Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger outre mesure le dialogue avec mon collègue M. Lederman, qui a bien voulu, encore une fois, me mettre en cause en m'attribuant des aptitudes que je n'ai pas.

J'ai peut-être, en l'occurrence, une certaine aptitude au bon sens. Pourquoi ? Parce que nous avons mis le ministère de la justice en mesure, en votant le budget qu'il nous a proposé, de recruter le nombre de magistrats nécessaire pour pourvoir à toutes les vacances qui vont survenir au cours des trois années concernées.

M. Jean Geoffroy. On ne se bousculera pas au portillon !

M. Guy Petit. Nous avons implicitement ouvert cette possibilité, car nous savons très bien que les postes ne pourront pas être pourvus par les seuls élèves reçus à l'école nationale de la magistrature. Par conséquent, on s'est efforcé de déterminer le nombre permettant d'éviter que des crédits ouverts restent inemployés. En effet, vous auriez été le premier à dire : « La justice est mal rendue, faute de magistrats, alors que des crédits votés par les assemblées à cet effet n'ont point été utilisés ! »

Il était donc logique, pour cette moitié que vous avez raillée tout à l'heure en la comparant au juste milieu — vous ne la comparez pas au milieu (*Sourires.*) — et, par conséquent, tout à fait justifié de choisir le nombre correspondant aux crédits ouverts.

Voilà pourquoi notre groupe votera l'amendement rectifié proposé par M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant donné cette improvisation que nous ne pouvons pas accepter, étant donné le problème d'ordre moral qu'elle pose, le groupe socialiste reprend la demande de scrutin public.

M. le président. Le groupe socialiste demande donc un scrutin public sur l'amendement n° 14 rectifié *bis* déposé par le Gouvernement et sur lequel, je crois pouvoir le dire, monsieur le rapporteur, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président, car elle n'a pas été consultée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. La commission ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat, cela va de soi, puisqu'elle n'en a pas délibéré.

J'ai noté avec intérêt la déclaration de M. le rapporteur disant que, dans la mesure où l'amendement n° 14 rectifié *bis* aurait à être présenté par lui, puisqu'il est le rapporteur devant la commission des lois, il le défendrait car il lui paraît être un amendement de conciliation qui, dès lors, lui semble acceptable.

Mais je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est à vous que je m'adresse, en effet, puisque M. le garde des sceaux n'avait pas encore gagné l'hémicycle — que le Gouvernement n'ait pas relevé les termes employés voilà quelques instants par notre collègue M. Lederman, même si les quelques éclats de rire dont il les a assortis en ont atténué la portée.

M. Guy Petit a dit que M. Lederman n'avait pas évoqué le « milieu », ce sur quoi M. Geoffroy a répondu : « Si, précisément ! » — tout cela figurera sans doute au *Journal officiel*.

Eh bien, je m'étonne, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas vous avoir vu vous dresser alors au banc du Gouvernement pour refuser d'accepter les propos suivants de M. Lederman : « Je sais bien qu'aujourd'hui on ne gouverne que par le milieu, pour le milieu, à travers le milieu. »

M. Charles Lederman. Non !

M. Etienne Dailly. Je souhaite avoir mal entendu ; il suffira que M. Lederman veuille bien me dire que je me suis trompé mais, en l'état actuel des choses, j'ai le sentiment que tels sont les propos qui seront consignés au *Journal officiel* Or, ils ne me paraissent pas acceptables, s'agissant du Gouvernement de la France.

M. le président. Monsieur Dailly, ne nous livrons pas ici, si vous le voulez bien, à une exégèse grammaticale.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai laissé, bien sûr, s'exprimer les sénateurs qui avaient demandé la parole avant moi, mais, comme je l'ai fait à plusieurs reprises cet après-midi, je tenais à dire effectivement, au nom du Gouvernement, que je ne pouvais pas laisser passer certains propos. Seulement, je n'ai pas entendu exactement la même chose que vous, monsieur le président Dailly.

Je me suis, par deux fois, élevé contre des propos émis de ce côté-ci de l'hémicycle (*L'orateur désigne les travées communistes.*) et, bien entendu, je voulais faire de même contre ceux que vous venez d'évoquer, si tant est qu'ils aient été prononcés.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. M. Dailly sait très bien que j'ai voulu parler du juste milieu. C'est, à l'heure actuelle, une expression politique qu'on emploie assez souvent pour que l'on ne puisse pas me reprocher d'avoir parlé du milieu au lieu du juste milieu.

M. Guy Petit. C'est une marche arrière !

M. Charles Lederman. Je souris encore, monsieur Dailly, car votre remarque ne me paraît pas cadrer avec la discussion, — permettez-moi de vous le dire de cette façon-là.

Pour le reste, monsieur le président, je demande une réunion de la commission des lois, afin qu'elle puisse en délibérer, au lieu que l'on s'en remette purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La demande de réunion d'une commission doit être présentée soit par son président, soit par son rapporteur.

J'interroge la commission pour savoir si elle souhaite répondre.

M. Marcel Champeix, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, étant donné l'allure que prend le débat, je crois très sincèrement qu'il serait utile que la commission des lois se réunisse.

M. le président. Par la voix de l'un des vice-présidents de la commission des lois, une suspension de séance est demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour exposer le résultat des délibérations de la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 14 rectifié *bis* du Gouvernement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Etant donné, d'une part, les modifications qui ont été apportées et en même temps le souci que nous avons de ne pas prolonger les débats et compte tenu, d'autre part, de ce que le Gouvernement, même s'il l'a fait dans des conditions quelque peu désagréables pour une assemblée, a quand même diminué de moitié le recrutement latéral qu'il prévoyait, le groupe socialiste retire sa demande de scrutin public.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur vient de faire part du résultat de nos délibérations en commission. Il n'en reste pas moins que ce que nous propose le Gouvernement ne me paraît pas très sérieux. Tout au long du débat sur ce projet, on a parlé de prospective de la part du Gouvernement. Je constate qu'il lui suffit de pressentir qu'il va être battu dans un vote pour considérer que cent vingt magistrats sont suffisants pour combler les vacances, alors que, peu de temps auparavant, deux cent quarante lui semblaient nécessaires.

Nous avons dit que le recrutement par l'école nationale de la magistrature, depuis 1972, pouvait amplement suffire à combler les vacances, en tout cas à trouver la solution au problème de gestion qui nous intéresse ici.

On nous a parlé d'un « recrutement médiocre » de l'école nationale de la magistrature. Je laisse à ceux qui le pensent le soin de défendre cet argument, mais je me demande si le recrutement latéral ne sera pas, lui, tout à fait médiocre, compte tenu de la façon dont il sera opéré.

Ce qu'on veut en réalité — et l'amendement du Gouvernement le démontre amplement — c'est donner au Gouvernement la possibilité de choisir non seulement les magistrats dont il estime avoir besoin mais également leur nombre, et cela dans une fourchette qui va du simple ou double selon les chiffres qui ont été avancés.

Nous sommes très attentifs au danger que cela représente, d'autant plus qu'il faut, encore une fois, rappeler ce que le Gouvernement pourra faire des magistrats « volants ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, bien qu'il ne m'appartienne pas d'expliquer mon vote, je ne voudrais pas laisser passer sans réaction les propos de M. Lederman.

Selon lui, il a été dit que le recrutement de l'école nationale de la magistrature était médiocre. Je peux vous assurer qu'une telle affirmation n'a jamais franchi mes lèvres, ni celles du secrétaire d'Etat qui est auprès de moi. Le recrutement de l'école nationale de la magistrature est de bonne qualité, et c'est justement pour que cette qualité ne s'effondre pas que nous n'avons pas cédé à la sollicitation de ceux qui souhaitent voir doubler le nombre annuel des recrues de l'école nationale de la magistrature. Il faut maintenir ce recrutement au même niveau de qualité et, pour ce faire, au même niveau de quantité.

Par ailleurs, je souhaiterais entendre M. Lederman nous expliquer comment, puisque le recrutement de l'école nationale de la magistrature se déroule d'une façon aussi irréprochable, le recrutement par concours exceptionnel se fera, selon lui, d'une façon susceptible d'encourir ses foudres étant donné que le jury qui présidera au concours exceptionnel sera composé exactement de la même manière que celui du concours de l'école nationale de la magistrature.

Je ne vois pas comment il pourrait se glisser dans le recrutement d'un concours exceptionnel je ne sais quel arbitraire, alors que ce concours se déroulera anonymement, d'une manière qui garantira l'exactitude et l'équité et qui permettra que le jury délibère dans la collégialité exactement comme celui de l'école nationale de la magistrature.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, vos hautes fonctions ne vous ont pas permis d'assister à la discussion qui est intervenue précédemment sur la qualité du concours auquel vous venez de faire allusion.

Nous avons expliqué pourquoi ce concours pouvait encourir certains reproches de notre part et de celle d'une partie de nos collègues. En effet, il n'est pas anonyme, contrairement à ce que vous venez d'indiquer. Il nous a été précisé qu'on allait tenir compte des œuvres et des travaux d'un certain nombre de participants au concours. Nous avons rétorqué que, dans ces conditions, celui-ci n'était pas anonyme. Je réitère cet argument.

Prétendre que la médiocrité ne serait l'apanage que des futurs élèves de l'école nationale de la magistrature, telle n'est pas notre opinion. Certains l'ont dit, mais je dois préciser que jamais un représentant du Gouvernement ne l'a déclaré dans cette enceinte.

Mon propos avait simplement pour objet de faire remarquer qu'il n'y avait pas de raison de considérer que les participants à un concours exceptionnel auraient plus de qualités que ceux qui participent au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je ne voudrais pas laisser croire qu'il a été dit ici que le recrutement par le concours de l'école nationale de la magistrature était médiocre. Ce n'est pas exact ! M. Lederman a mal compris ! Il a été dit que, si l'on ouvrait trop largement les portes de la magistrature à des auditeurs de justice, par exemple si chaque année on devait admettre cent auditeurs de justice supplémentaires venant de l'école nationale de la magistrature, on intégrerait alors ceux qui, dans des conditions normales, n'auraient pas été reçus et, en conséquence, loin d'élever le niveau, qui est excellent, du concours de l'école nationale de la magistrature, on le diminuerait.

Voilà uniquement ce qui a été dit. Il est raisonnable de ne pas « bourrer », si l'on peut dire, la magistrature des élèves les moins doués de cette école.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 23 (suite).

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de l'article 23.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'une controverse s'est instaurée tout à l'heure — controverse à laquelle la présidence ne pouvait, naturellement, se mêler, ni de près ni de loin — sur le sens d'un avis émis par la commission des lois sur deux amendements identiques.

Le premier, n° 75, était présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mille Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 115, était présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendaient, au début de l'article 23, à remplacer la date : « jusqu'au 31 décembre 1991 », par la date : « jusqu'au 31 décembre 1984 ».

La parole est à M. le rapporteur pour trancher le débat.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Vérification faite, monsieur le président — nous nous sommes reportés aux notes prises par M. le président de la commission lui-même — il apparaît que la commission des lois avait émis un avis favorable sur les amendements n° 75 de M. Ciccolini et 115 de M. Lederman.

M. le président. L'avis du Gouvernement, tel qu'il a été énoncé avant l'arrivée de M. le garde des sceaux, était défavorable. Par acquis de conscience, je demande au Gouvernement s'il n'a pas modifié sa position.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Nullement, monsieur le président.

Je tiens à rappeler au Sénat l'importance que le Gouvernement attache à cette affaire.

La date sur laquelle nous sommes en train de discuter a déjà été modifiée en 1975. Les études les plus sérieuses font apparaître que des problèmes subsisteront dans ce domaine jusqu'en 1991. Il est indispensable que nous ne nous placions pas dans la situation d'avoir à modifier une nouvelle fois cette échéance. Je demande donc, compte tenu des contraintes qui résultent de la pyramide des âges, que l'on s'en tienne à la date du 31 décembre 1991, qui représente la simple projection, dans l'avenir, de la situation actuelle.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Lors de la rédaction de cet amendement, nous avons estimé qu'il convenait de tenir compte du passé.

De 1970 à 1975, nous avons vécu dans le « provisoire » et il est apparu que la loi de 1970 n'était pas satisfaisante. Puis nous avons eu du provisoire de 1975 à 1980. Il apparaît maintenant que ce provisoire a été très nettement insuffisant.

Il nous est aujourd'hui proposé un « provisoire » qui devrait durer jusqu'au 31 décembre 1991. Mieux vaudrait, dans ces conditions, ne fixer aucun délai et attendre 1991 pour procéder à une abrogation du texte. En tout cas, du point de vue de la technique législative, il me semble qu'un nouveau délai jusqu'au 31 décembre 1984 devrait être suffisant. Tel est du reste l'avis de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 75 et 115, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 183, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « au cours d'une année civile déterminée » à rédiger comme suit la fin de l'article : « ne peuvent excéder le tiers des postes offerts dans la même année civile aux deux concours de l'école nationale de la magistrature ».

Le deuxième, n° 76, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer les mots : « respectivement le tiers et le cinquième » par les mots : « le dixième ».

Le troisième, n° 116, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « et le cinquième » par les mots : « et le dixième ».

La parole est à M. Lederman pour défendre les amendements n° 183 et 116.

M. Charles Lederman. Le nombre des intégrations directes est lié à celui des places offertes au concours de manière à indiquer clairement que l'école nationale de la magistrature reste, comme l'a affirmé M. le garde des sceaux, la voie légale du recrutement dans la magistrature. Voilà ce que prévoit notre amendement n° 183.

Une telle disposition incite au maintien d'une politique de recrutement par l'école nationale de la magistrature, dont on n'a pas beaucoup parlé aujourd'hui. En effet, même si, il y a un instant, il a été question d'augmenter le nombre des magistrats recrutés par voie de concours exceptionnels ou par la voie latérale, je n'ai pas entendu parler de mettre au concours de l'école nationale de la magistrature un plus grand nombre de places.

La disposition que nous vous demandons d'adopter est beaucoup plus claire que la référence au nombre de postes vacants car ce nombre est artificiel et, par conséquent, difficile à établir avec certitude.

Notre amendement n° 116 tend, lui, à réduire au dixième le quota d'un cinquième fixé pour l'accès au deuxième groupe du deuxième grade. Ce quota nous paraît, en effet, excessif.

Nous craignons que la carrière des jeunes magistrats ne soit compromise dans quelques années et que l'on ne crée des privilèges à leurs dépens.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° 76.

M. Félix Ciccolini. Il nous apparaît que le pourcentage prévu par le texte qui nous est soumis est trop élevé ; le recrutement latéral, qu'il soit temporaire ou définitif, doit être limité. Nous proposons de le limiter au dixième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 183, 76 et 116 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Les amendements de MM. Ciccolini et Lederman tendent à réduire les possibilités d'intégration directe en ne changeant rien à ce qui est actuellement le droit commun. Dans la situation actuelle, telle qu'elle résulte de l'article 29 du statut de la magistrature, on ne peut pas recruter par voie d'intégration directe plus du dixième des vacances de postes.

Par ailleurs, M. Lederman considère qu'il y a lieu de se fonder non pas sur le nombre des vacances de postes, mais sur celui des postes offerts aux candidats au concours de l'école nationale de la magistrature.

Il semble à la commission qu'il n'y a pas lieu de maintenir les chiffres actuels, puisque nous discutons d'un projet de loi qui a pour objet, précisément, d'augmenter le nombre de magistrats recrutés par la voie de l'intégration directe ou par la voie de concours exceptionnels. Il faut donc modifier les quotas dans le sens indiqué par le Gouvernement.

S'agissant de la proposition de M. Lederman, la commission considère qu'il y a avantage à fixer le quota non pas en fonction du nombre de postes offerts aux concours de l'école nationale de la magistrature, mais, au contraire, en fonction du nombre des vacances de postes, puisqu'il s'agit précisément de réduire le nombre de ces vacances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements n° 183, 76 et 116 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Ciccolini, Tailhades, Perrein, Champeix, Geoffroy, Darras, Nayrou, Mlle Rapuzzi, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les mots « premier grade » sont supprimés. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec l'article 10 *bis* afférent à l'intégration directe aux deux groupes du deuxième grade.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il me semble que cet amendement n° 77 tombe en raison du rejet de l'amendement n° 65 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Effectivement, le rejet de l'amendement n° 65 rectifié devrait entraîner le retrait de l'amendement n° 77.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'amendement est effectivement devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 146, MM. Ciccolini, Champeix, Darras, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Tailhades, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 10, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les années d'activités professionnelles accomplies en tant qu'auxiliaires de justice avant leur intégration dans la magistrature par les personnes mentionnées au 3° et 4° du présent article peuvent être retenues dans la limite de cinq ans pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade ou aux fonctions du premier grade.

« Ces dispositions sont applicables aux personnes intégrées dans la magistrature avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. L'intégration d'anciens auxiliaires, par un recrutement latéral, au titre de magistrats s'est, jusqu'à présent, et sauf exception, effectuée au bas de la hiérarchie. Le projet de loi qui nous est soumis se propose d'intégrer nombre d'auxiliaires en fonction de leur ancienneté et à différents niveaux de la hiérarchie.

Il serait donc équitable de prévoir des mesures susceptibles d'empêcher une trop grande discrimination entre anciens auxiliaires intégrés et ceux qui bénéficieront du présent projet. Pour ce faire, la prise en compte d'une partie de l'expérience professionnelle des anciens auxiliaires de justice, au titre de l'avancement, viendrait adapter la situation actuelle, qui prévoit une impossibilité à prétendre à un quelconque avancement avant sept ans à dater de leur intégration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, compte tenu de son amendement n° 187 rectifié qui sera appelé ultérieurement. Celui-ci reprend en effet, mais en partie seulement, certaines dispositions de l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 187 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les années d'activité professionnelle accomplies antérieurement à leur recrutement dans le corps judiciaire par les personnes recrutées en application des articles 17, 22 et 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pourront être prises en compte partiellement pour leur classement indiciaire dans le niveau hiérarchique auquel elles accéderont en qualité de magistrat. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux personnes recrutées dans le corps judiciaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement a une portée plus large que celui qui avait été défendu précédemment par M. Ciccolini puisqu'il étend le bénéfice des bonifications d'ancienneté à tous les recrutés à titre latéral et pas seulement aux auxiliaires de justice — qu'il s'agisse des auditeurs ou des magistrats — ainsi qu'aux auditeurs admis par le concours interne d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

Toutefois, sur un autre plan, notre amendement a une portée plus limitée puisque ce système ne vaudrait que pour le reclassement indiciaire et non pour l'avancement. Il a paru anormal à la commission que les magistrats recrutés par la voie royale que reste l'école nationale de la magistrature puissent voir leur carrière compromise par cet avantage consenti à ceux qui seraient intégrés directement compte tenu des dispositions dont nous discutons.

En outre, l'amendement que je présente au nom de la commission se trouve correspondre à la rédaction de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 instituant, en faveur des cadres du secteur privé, des modalités exceptionnelles d'accès à la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est extrêmement réservé et même, pour tout dire, défavorable. Bien sûr, le Gouvernement rend hommage à l'esprit d'équité qui a animé les auteurs de cet amendement — ce qui n'est pas pour nous étonner de la part de M. Thyraud — mais de graves objections me paraissent s'opposer à son adoption.

De quoi s'agit-il, en effet ? Cet amendement permettrait un reclassement indiciaire : premièrement, pour les magistrats recrutés par la voie du second concours, c'est-à-dire le concours interne, ce qui correspond à ce que l'on appelle le « concours fonctionnaire » à l'école nationale d'administration ; deuxièmement, pour les magistrats recrutés par la voie du recrutement direct qui est fait sous la responsabilité de la commission d'intégration en vertu de l'article 30 ; troisièmement, pour les magistrats recrutés par la voie de l'article 22, c'est-à-dire des jeunes gens qui sont âgés de 30 à 35 ans et qui ne passent qu'une année au lieu de deux à l'école nationale de la magistrature.

Pour ce qui est du recrutement direct — c'est-à-dire celui qui est visé à l'article 30 — le reclassement indiciaire est déjà actuellement effectué. Par conséquent, l'adoption de cet amendement ne changerait en rien la situation actuelle.

En revanche, pour ce qui est des deux autres modes de recrutement, il ne nous paraît pas possible d'accepter la proposition qui nous est faite. En effet, c'est une règle générale de la fonction publique de ne pas permettre des reconstitutions de carrière en cas de changement de corps à la suite d'un concours d'entrée dans une école. Par conséquent, si nous admettions que certaines personnes voient leur carrière reclassée après être passées par ces concours, nous dérogerions à un principe permanent de la fonction publique. Or, il n'est ni souhaitable, ni même envisageable de déroger pour les seuls magistrats à cette règle permanente de la fonction publique. Au surplus, s'il fallait avoir recours à un argument supplémentaire, je serais obligé de dire qu'un pareil reclassement, surtout avec la rétroactivité que semble suggérer le libellé de l'amendement présenté par la commission des lois, coûterait extrêmement cher. En conséquence, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait éviter de brandir l'article 40 de la Constitution qui, après tout, a été fait pour cela et, dès lors, je demanderais que la commission des finances voulût bien se prononcer sur ce sujet.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, il m'appartendra de poser la question en temps voulu. Mais, étant donné que vous avez parlé au conditionnel, dois-je considérer, ou non, que l'article 40 est d'ores et déjà invoqué ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si le premier argument que j'ai employé a convaincu le Sénat, j'en serai évidemment heureux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 187 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Dans ces conditions, monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. En l'absence, dans cet hémicycle, de membres de la commission des finances, il y a lieu de réserver l'amendement n° 187 rectifié en application du paragraphe 2 de l'article 45 du règlement.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 20 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est abrogé. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — A l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1980 », sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1991. »

Par amendement n° 121, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. De même que l'article 23, l'article 27 proroge jusqu'en 1991 des dispositions transitoires adoptées en 1970. Pour les mêmes raisons, nous y sommes opposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 122, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1991 », par la date : « 31 décembre 1984. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes opposés à la prorogation jusqu'en 1991 des dispositions transitoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Egalement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Section II.

Dispositions relatives à la commission d'avancement et à la commission de discipline des magistrats du parquet.

Articles 28 et 29.

M. le président. « Art. 28. — Il est ajouté à l'article 7, paragraphe V, de la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la commission de discipline du parquet désignés en application de l'alinéa précédent achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les dispositions des articles 6 et 7, 13 à 20 de la présente loi organique entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 123, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, il est inséré un nouvel alinéa 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai rien à ajouter au texte même de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président, car la situation envisagée dans l'amendement de M. Lederman est déjà prise en compte dans la législation actuelle qui permet de recruter à titre temporaire notamment les anciens agents titulaires de l'Etat. Or tel est bien le cas des anciens professeurs titulaires et des maîtres de conférence agrégés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission : l'amendement de M. Lederman n'apporte rien de nouveau par rapport à la situation actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section III.

Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — A l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1991 ».

Par amendement n° 124, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous demandons la suppression de cet article parce que son texte ne répond, à notre avis, à aucune nécessité de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de remplacer la date « 31 décembre 1991 » par la date : « 31 décembre 1984. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous demandons ce changement de date pour les motifs que j'ai déjà exposés dans des situations identiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Toujours défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 189, M. Thyraud, au nom de la commission, propose :

a) De compléter cet article par un II ainsi rédigé :

« II. — A la fin du 2° de l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots : « ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active sont supprimés. »

b) En conséquence, de faire précéder l'article d'un I.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions déjà votées à l'occasion de la discussion d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Au premier alinéa de l'article 16 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, les mots « pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans » sont remplacés par les mots « pour une période non renouvelable de trois, six ou neuf ans ».

Par un amendement n° 184, désormais rituel, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

M. Charles Lederman. Rituel sans doute, monsieur le président, en ce qui concerne la demande de suppression, mais non en ce qui concerne le fond.

Nous demandons la suppression de cet article parce que les dispositions qui existent actuellement sont satisfaisantes. Nous estimons que le recrutement de magistrats contractuels doit être limité à une durée raisonnable, ce qui nous semble être le cas à l'heure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Egalement défavorable. Cet amendement aurait pour effet de détruire l'une des pièces du dispositif que nous essayons de mettre en place. Les magistrats à titre temporaire sont recrutés pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans. Or, à l'expérience, il apparaît que ce recrutement est un peu bref et qu'un recrutement pour des périodes de trois, six ou neuf ans serait mieux adapté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite de l'Etat ou d'une pension de retraite au titre du régime général de sécurité sociale, d'un régime particulier ou d'un régime complémentaire, cette rémunération est égale à l'excédent du montant du traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade sur celui de la pension de retraite dont ils bénéficient. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, présentés l'un par M. Thyraud, au nom de la commission, sous le numéro 44, l'autre par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, sous le numéro 185, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 129, présenté par M. Bourguine, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 :

« Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite de l'Etat, le cumul de cette rémunération et de la pension ne pourra être supérieur à leur traitement perçu en activité, indemnités comprises. »

Le quatrième, n° 137, présenté par M. Valcin, vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite de l'Etat ou d'une pension de retraite au titre du régime général de la sécurité sociale, d'un régime particulier ou d'un régime complémentaire, cette rémunération complémentaire et compensatrice est égale à l'excédent du traitement d'activité sur celui de la pension de retraite dont ils bénéficient. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois est favorable à la possibilité de maintenir le recrutement temporaire dans les conditions proposées par le Gouvernement. Ce recrutement permet à d'anciens magistrats de continuer d'exercer leurs fonctions aux grades les plus bas de la hiérarchie judiciaire. Leur grande expérience en fait d'excellents magistrats, bien sûr, puisqu'ils ont assuré cette fonction pendant toute leur vie professionnelle.

Pour qu'ils acceptent de continuer à exercer de telles fonctions, il faut leur réserver quelques avantages, en particulier leur donner la possibilité de cumuler leur retraite avec le traitement qui est alloué aux magistrats temporaires et qui correspond uniformément à la moyenne du traitement des magistrats du premier groupe du second grade.

L'article 32 du projet de loi organique supprime cette possibilité de cumul. Une telle disposition reviendrait à tarir le recrutement temporaire. La commission y est opposée. C'est pourquoi elle propose la suppression de l'article 32 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 185, qui est identique.

M. Charles Lederman. Effectivement, monsieur le président, nous demandons également la suppression de cet article 32. En effet, nous estimons que le texte ancien est conforme aux principes généraux de la fonction publique et nous ne voyons pas de raisons de déroger à ces principes à l'occasion du texte dont nous discutons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je demande que mon amendement soit discuté après celui de la commission des lois. En effet, il n'aura plus d'objet si ce dernier est adopté.

M. le président. C'est précisément pour cette raison, monsieur Bourguine, que je vous ai donné la parole. Si l'amendement de suppression de la commission des lois était adopté, vous n'auriez plus ensuite la possibilité de vous exprimer sur le vôtre.

M. Raymond Bourguine. Je vous en remercie, monsieur le président.

Mes arguments sont absolument les mêmes que ceux de M. Thyraud. Il est évident que la magistrature, l'administration de la justice, bénéficie, grâce à la situation actuelle, de l'expérience non seulement de magistrats, mais aussi de hauts fonctionnaires âgés de plus de soixante-cinq ans qui peuvent exercer à titre temporaire, pour une durée de trois ans, les fonctions de magistrat.

L'idée de leur supprimer toute rémunération et de faire appel à leur désintéressement me paraît — je ne crains pas d'employer ce mot — scandaleuse. En effet, il est scandaleux de demander à un homme d'exercer des fonctions de façon non rémunérée. C'est une forme d'exploitation du désintéressement. Tout travail mérite salaire.

Si l'on procédait autrement, on ôterait à cette activité tout attrait matériel en ne mettant en valeur que son attrait moral. Une telle attitude me paraît indigne de la société. Nous n'avons pas le droit d'exploiter la bonne volonté et le désintéressement des hauts fonctionnaires inspirés par le sens de l'Etat et du service public.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à la suppression de cet article 32. S'il n'était pas supprimé, je souhaiterais la modification de cet article afin que soit maintenue, comme je le demande, une certaine rémunération, modeste d'ailleurs, puisque je la vois ainsi : lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite de l'Etat, les magistrats à titre temporaire auront droit à une rémunération dont le cumul avec la pension de retraite ne pourra être supérieur à leur traitement perçu en activité, indemnités comprises. Ainsi, pendant cette période de trois ans, ils pourront continuer à percevoir une rémunération égale à leur rémunération d'activité. Par conséquent, ils ne seront pas, comme le prévoit l'article 32, privés de toute rémunération.

M. le président. L'amendement n° 137 est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'aurai pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44, 185 et 129 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, M. Bourguine me permettra-t-il de lui dire que je trouve ses propos un peu sévères à l'égard d'un article qui est, en réalité, un article de rigueur ?

Je ne crois nullement, contrairement à ce qu'il vient de dire, que ce soit une façon d'exploiter le désintéressement de magistrats arrivés à l'âge de la retraite que de faire en sorte qu'ils ne puissent pas cumuler leur retraite et la totalité d'un nouveau traitement.

Je pense, en effet, que la situation actuelle n'est pas satisfaisante pour un esprit rigoureux, ce qu'est M. Bourguine.

D'ailleurs, je rends hommage à l'esprit avec lequel il a déposé son propre amendement, qui aurait pour effet de diminuer notablement l'importance de la rétribution supplémentaire que recevraient ces magistrats à la retraite. Le fait même que M. Bourguine ait déposé cet amendement prouve qu'il rejoint tout à fait l'argumentation que je voudrais développer.

Quel paradoxe, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs ! Combien de fois ai-je entendu, dans cette enceinte, la Haute Assemblée s'élever contre le cumul des rémunérations ! Combien de fois vous ai-je entendus dire que vous trouviez scandaleux les cumuls de rémunérations publiques, qu'à une époque où sévit le chômage certains, qui bénéficiaient déjà d'une retraite, prenaient à d'autres des fonctions que ceux-ci auraient bien aimé avoir !

L'argument qui est développé contre le texte du Gouvernement ne me paraît guère solide. Je reconnais qu'il est toujours difficile de passer des principes aux réalités. Quand il s'agit d'admettre le principe, tout le monde est d'accord : tous les Français refusent d'admettre que l'on puisse cumuler une pension de retraite et un traitement d'activité. Mais, quand il s'agit de passer aux réalités, on accepte volontiers les cas individuels que chacun connaît ; nous sommes devant un de ces cas particuliers.

Que propose le Gouvernement ? Il propose, d'une part, de retenir le chiffre le plus élevé de la pension de retraite ou du traitement de magistrats contractuels, d'autre part, d'ajouter à ce chiffre le montant des indemnités de fonction.

Pour préciser les choses, je citerai quelques chiffres. Le traitement actuel d'un magistrat recruté à titre temporaire est de 7 065 francs, auquel il convient d'ajouter 1 338,20 francs d'indemnité de fonction, soit 8 403,20 francs.

Je ne crois pas, contrairement à ce que tout à l'heure on semblait craindre, que l'adoption de cet article aurait pour effet de tarir le recrutement. En effet, ce recrutement continuera d'intéresser, au sens financier du mot, tous les candidats dont la pension de retraite est inférieure aux 7 065 francs que j'évoquais à l'instant et, en toute hypothèse, quel que soit le montant de leur pension de retraite, les magistrats recrutés à titre temporaire percevront les 1 338 francs d'indemnité de fonction.

Enfin, monsieur Bourguine — permettez-moi de terminer sur ce point — je ne voudrais pas me rasseoir à mon banc sans dire une fois de plus que je crois au désintéressement, je crois au bénévolat — encore que cela ne soit pas du bénévolat : l'activité est rémunérée — et, pour un homme qui est arrivé à l'âge de la retraite, à la possibilité de faire un effort, de se dépenser pour les autres, même s'il sait que cela ne lui rapportera pas beaucoup. Certains, craignant de se retrouver totalement inactifs, souhaitent pouvoir se dépenser pour les autres, rendre service à leurs concitoyens, poursuivre au-delà de l'âge normal l'activité qu'ils avaient jusque-là, en se contentant d'un petit supplément.

Voilà pourquoi le Gouvernement a inséré cet article dans son projet. Mais — je tiens à le dire, monsieur le président — il n'engagera pas sa responsabilité sur ce point quand le texte reviendra devant l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi, pour une fois, de ne pas être d'accord avec vous. Vous avez raison lorsque vous dites qu'il est choquant pour l'opinion publique de voir des retraités prendre la place que pourrait occuper un homme au chômage. C'est choquant parce que, très souvent, le chômeur disponible est empêché d'occuper cette fonction, ce poste ou cet emploi qui a été confié à un retraité.

Mais, dans le cas qui nous intéresse, ces anciens magistrats ou ces anciens hauts fonctionnaires ne vont prendre la place de personne. Ils ne choqueront pas l'opinion publique, parce qu'il s'agit de pourvoir des postes vacants que vous n'auriez pu combler — Dieu sait si, au cours de cette discussion, cela a été expliqué de la façon la plus précise et la plus pertinente — du fait de l'insuffisance du nombre des magistrats.

Ne peut pas être magistrat qui veut. Est magistrat qui le peut. Or, ces anciens magistrats parvenus à l'âge de soixante-cinq ans — ce n'est tout de même pas un âge où l'on est incapable de faire quoi que ce soit : on connaît des gens beaucoup plus âgés qui sont encore capables de faire quelque chose et même de faire un travail convenable — ne prennent la place de personne.

On va alors les employer en les sous-payant. Va-t-on leur demander aussi un travail qui n'est pas à la hauteur de ce qu'ils pourraient faire, étant donné leur compétence et leur expérience ?

Je ne sais pas si M. Bourguine s'est trompé sur les chiffres, c'est possible, mais je suivrai la commission des lois à laquelle j'appartiens en votant les amendements pour une fois identiques de M. Lederman et de M. le rapporteur.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole pour explication de vote sur l'amendement de M. Thyraud.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le garde des sceaux, nous nous sommes très bien compris. Il s'agit, en effet, d'un problème de principe et, comme vous l'avez dit, mon amendement n'autorise pas le cumul des deux rémunérations, pour les mêmes raisons que celles que vous avez évoquées, c'est-à-dire parce que ce serait choquant. Mon amendement en tient compte et élimine ce cumul.

Mais le principe auquel il faut être fidèle, monsieur le garde des sceaux, est que tout travail mérite salaire. La société que nous formons tous et qui est incarnée juridiquement par l'Etat ne doit pas spéculer sur le désintéressement des hommes de qualité.

J'ajouterai d'ailleurs que votre mesure n'est pas juste parce que, pour certains magistrats disposant d'une fortune personnelle, aimant leur métier, désintéressés, la mesure que vous allez prendre n'aura aucun effet : la différence de rémunération est si faible qu'elle sera négligeable.

Mais à d'autres magistrats sans fortune personnelle, vous allez, pendant trois années de plus, donner un travail important et d'une extrême délicatesse, travail auquel ils devront donner tout leur cœur — car il n'est pas question qu'ils ajustent leur temps de travail à leur rémunération — pour un revenu qui sera rigoureusement identique à celui qu'ils percevraient en bénéficiant pleinement des dernières années agréables de leur vie, de leur relative jeunesse.

Vous ne pouvez pas demander cela. En agissant ainsi, vous institueriez une inégalité entre le magistrat qui d'aventure est fortuné et celui qui ne l'est pas. C'est donc bien une question de principe.

Je suis d'accord sur le principe du cumul, mais j'attache beaucoup d'importance au principe de la rémunération de tout travail accompli, car une spéculation sur le désintéressement ne me paraît pas juste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 44 et 185 identiques, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 129 n'a plus d'objet et l'article 32 est supprimé.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à la loi organique du 17 juillet 1970 précitée un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Les magistrats recrutés à titre temporaire sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire de leur part, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours selon que le terme de la période pour laquelle ils ont été recrutés intervient au cours du premier ou du second semestre. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions de l'article 32 ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats recrutés à titre temporaire antérieurement à la promulgation de la présente loi.

« Ceux-ci demeurent soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique. »

Par amendement n° 45, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 44 qui tendait à supprimer l'article 32 et sur lequel le Sénat vient de se prononcer.

M. le président. Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination et je pense que le Gouvernement en conviendra.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables au second concours d'accès à l'École nationale de la magistrature dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1980.

« Ce concours reste soumis aux dispositions en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi organique. »

Par amendement n° 142, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux seconds concours d'accès à l'école nationale de la magistrature dont les épreuves se dérouleront au cours de l'année 1980. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même. En réalité, la discussion de ce projet de loi, qui devait être adopté en principe avant la fin de l'année dernière, a nécessité un délai plus long. C'est la raison pour laquelle je demande que soit modifié le libellé qui avait été prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 130, M. Caillavet propose, après l'article 35, d'insérer, *in fine*, un article additionnel ainsi conçu :

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de la magistrature comprend neuf membres désignés par le Président de la République dans les conditions suivantes :

« Un magistrat du siège de la Cour de cassation proposé par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« Quatre magistrats du siège des cours et tribunaux proposés par le collège des magistrats institué par l'article 13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 12 décembre 1958 ;

« Le procureur général de la Cour de cassation ;

« Un magistrat du parquet du premier grade élu par les magistrats du parquet du premier grade ;

« Un magistrat du parquet du deuxième groupe du second grade élu par les magistrats du parquet du deuxième groupe du second grade ;

« Un magistrat du parquet du premier groupe du second grade élu par les magistrats du parquet du premier groupe du second grade.

« Aucun membre ne peut pendant la durée de ses fonctions au conseil supérieur exercer ni un mandat parlementaire, ni les professions d'avocat ou d'officier public ou ministériel. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 186, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 35, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les mesures énumérées aux 2^o et 5^o ci-dessus, la sanction cesse de produire effet à l'expiration d'une durée fixée par les organes disciplinaires et qui ne peut excéder trois ans. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Chacune des sanctions — à savoir la mutation et la rétrogradation — énumérées à l'article 45, alinéas 2^o à 5^o, peut, de la volonté unilatérale de l'autorité de nomination, se prolonger indéfiniment dans ses effets. Le juge auquel l'instruction aura été retirée ne pourra-t-il jamais reprendre des fonctions de cette nature, du fait de la sanction intervenue ? Il semble que l'on ne doive pas attacher à la sanction un caractère durable, sans limite de temps, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

C'est le motif pour lequel nous demandons que les sanctions, que je viens de rappeler, ne puissent produire effet au-delà de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. En effet, les articles visés par M. Lederman concernent l'un la rétrogradation, l'autre le déplacement d'office. Il souhaiterait que ces mesures disciplinaires n'aient d'effet que pendant une durée maximale de trois ans. On voit mal comment cela serait possible. Aussi la commission souhaite-t-elle le rejet de l'amendement n° 186.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, M. Caillavet propose, après l'article 35, d'insérer, *in fine*, un article additionnel ainsi conçu :

« L'intitulé de la section I du titre II de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Des nominations, promotions, mutations des magistrats. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas. En conséquence, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 154, M. Guy Petit propose, après l'article 35, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le chapitre III du titre II du livre III du code de l'organisation judiciaire (partie législative) un article L. 323-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-2. — Les juges des tribunaux d'instance peuvent être assistés dans l'exercice de certaines de leurs attributions non juridictionnelles par des suppléants de juge d'instance et des conciliateurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je crois que cet amendement s'explique de lui-même, monsieur le président, mais il n'a pas eu l'heur de plaire à la commission des lois. J'ajoute que j'ai hésité à le reprendre en séance publique.

Je serais heureux de connaître tant l'avis définitif de la commission que celui de M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a maintenu son avis : elle est défavorable à cet amendement, ainsi que M. Guy Petit le sait bien.

La commission des lois a applaudi à la création des conciliateurs. Elle sait que l'expérience qui a été faite de cette nouvelle institution est concluante.

Cependant, elle verrait avec regret étendre les compétences des conciliateurs. Elle estime qu'il faut laisser aux juges d'instance les responsabilités qui sont les leurs actuellement, responsabilités qu'ils sont d'autant plus à même d'assumer qu'ils sont maintenant déchargés du contentieux prud'homal. Ils ont ainsi davantage de temps à consacrer à leurs tâches dont certaines, nous le reconnaissons, ont un caractère administratif.

Les juges ont l'expérience qui convient pour remplir de telles fonctions, tandis que les conciliateurs, tels qu'ils sont recrutés, n'ont pas toujours les connaissances juridiques et même administratives nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'avoue que le Gouvernement est assez séduit par l'amendement de M. Guy Petit, qui a pour objet de permettre aux conciliateurs, comme c'est actuellement le cas pour les suppléants de juge d'instance, d'assister le juge d'instance dans l'exercice de ses attributions non juridictionnelles.

Vous n'ignorez pas que, depuis la réforme judiciaire de 1958, les suppléants de juge de paix ont été supprimés en même temps que les juges de paix eux-mêmes. Or les suppléants de juges de paix remplissaient exactement les tâches que M. Guy Petit voudrait confier aux conciliateurs.

Il faut bien dire que les juges d'instance sont « dévorés » par toutes sortes de tâches administratives non juridictionnelles. Il n'est pas question de demander aux conciliateurs, qui ne sont pas des juges, de remplir des fonctions juridictionnelles, mais de prendre en charge les tâches administratives qui, trop souvent, encombrent la journée du juge d'instance.

C'est pourquoi le Gouvernement serait tout à fait favorable à l'amendement de M. Guy Petit, à condition que celui-ci veuille bien le maintenir !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Petit. Oui, monsieur le président, d'autant plus que M. le garde des sceaux l'a défendu beaucoup mieux que j'aurais pu le faire moi-même.

A la lumière d'une expérience professionnelle qui dure depuis de très longues années, je me rends compte que les juges d'instance sont accablés de besognes de toutes sortes et qu'ils n'ont pas suffisamment de temps à apporter à l'examen de dossiers qui posent bien souvent des questions de droit aussi difficiles que celles qu'ont à examiner les juges des tribunaux de grande instance. Aussi manquent-ils de temps pour prendre des jugements construits, solides et motivés.

Je vois des avantages à permettre aux conciliateurs de décharger les juges d'instance d'attributions non juridictionnelles ; je n'y vois pas jusqu'ici d'inconvénients.

Je suis un membre assez discipliné de la commission des lois et, si j'hésitais à soutenir cet amendement, c'est parce que mes collègues l'avaient repoussé de façon, je dois le dire, assez vigoureuse. Je m'étais dit en moi-même : « Tu as peut-être tout à fait tort, puisque tes collègues, pour lesquels tu as une profonde estime, se sont manifestés d'une façon aussi unanime ! » Eh bien ! maintenant, je maintiens l'amendement, précisément pour les raisons que j'ai indiquées : permettre aux conciliateurs d'exercer des attributions non juridictionnelles pour laisser aux juges d'instance le temps de rendre une meilleure justice.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais savoir qui sont ces suppléants de juge d'instance, qui, à ma connaissance, n'existent plus, à moins que je ne me trompe. Je souhaiterais savoir comment ils sont désignés.

Nous savons qui sont les conciliateurs, mais que faut-il entendre par « tâches non juridictionnelles » ? La délivrance d'un certificat de nationalité, par exemple, rentre-t-elle dans ce cadre ? A première vue, je le crois. Or la délivrance d'une telle pièce nécessite une connaissance approfondie non seulement du droit français, mais du droit international.

Le président du tribunal d'instance est également amené à parapher certains livres, mais ce n'est pas ce qui lui donne le plus de travail et l'empêche d'examiner les dossiers, d'autant plus que cette tâche est assumée bien souvent par les greffiers.

Mais le meilleur argument contre l'amendement de M. Guy Petit, a été fourni par M. Thyraud au nom de la commission des lois.

Jusqu'à présent, les présidents de tribunaux d'instance effectuaient tous ces travaux, mais ils assumaient en même temps la lourde charge des prud'hommes. Cette charge va disparaître.

D'un autre côté, je considère que les tâches non juridictionnelles, dans la mesure où elles ressortissent à la compétence d'une juridiction, doivent être confiées à des magistrats et non pas, oserais-je le dire, à n'importe qui, choisi on ne sait sur quelles justifications, ni en raison de quelles aptitudes.

Finalement, ce projet va consister à truffier aussi bien les tribunaux de grande instance que les tribunaux d'instance, de personnes qui pratiquement n'ont rien à voir avec la magistrature, au moins jusqu'à présent.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais d'abord répondre à M. Lederman qui m'a demandé s'il existait encore des suppléants de juges d'instance. Il en existe toujours, monsieur le sénateur. Ils sont désignés par ordonnance du premier président, après avis du procureur général. Ils sont choisis parmi les anciens suppléants non rétribués des juges de paix, les auxiliaires de justice et les personnalités locales non pourvues d'un mandat électif. Mais il n'en existe pas dans tous les ressorts des tribunaux d'instance, sans que l'on sache d'ailleurs pourquoi.

La suggestion de M. Guy Petit nous paraît donc utile, car là où il n'y a pas de suppléant de juge d'instance pouvant prendre en charge ces fonctions administratives des juges d'instance, les conciliateurs pourraient, eux, en tant que de besoin, les prendre en charge. Autrement dit, ils permettraient de combler les interstices du réseau des suppléants de juge d'instance.

D'autre part, M. Lederman a demandé s'il y avait suffisamment d'activités administratives pour absorber le temps des juges d'instance. Mais comment donc ! Voulez-vous quelques exemples ? Voici : participation à la commission cantonale d'aide sociale, participation à la commission cantonale de remembrement, participation aux bureaux électoraux des tribunaux de commerce, contrôle des registres d'état civil, etc.

Les attributions non juridictionnelles sont actuellement très nombreuses — les quelques exemples que je viens de citer ne sont pas du tout limitatifs — et, croyez-moi, les juges d'instance y consacrent beaucoup de leur temps. Il serait donc utile que les conciliateurs puissent remplir ces fonctions.

Les conciliateurs, je le rappelle, sont bénévoles. Ils tombent donc sous le coup du principe que M. Bourguin a tout à l'heure défendu avec éclat. Ils travaillent mais ne sont pas salariés. Bien que M. Bourguin ait affirmé que tout travail mérite salaire, il y a, en France, mille conciliateurs bénévoles qui ont été choisis après enquête de moralité effectuée par le procureur général et nommés par décision du premier président de chaque cour d'appel.

La mise en place de ces conciliateurs se poursuit progressivement de manière à éviter que l'expérience ne nous submerge. Elle se déroule dans des conditions tout à fait convenables et l'on peut dire qu'un bon millier de conciliateurs pourraient permettre de combler les lacunes des suppléants de juge d'instance, qui sont un peu, il faut le reconnaître, une espèce en voie de disparition.

Telle est la raison pour laquelle l'amendement de M. Guy Petit me paraît tout à fait opportun.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. M. le garde des sceaux a rappelé fort opportunément que les juges de paix suppléants existaient encore. Il a indiqué aussi qu'ils étaient en nombre insuffisant. Mais il ne dépend que du Gouvernement qu'ils soient plus nombreux, puisqu'ils sont désignés soit par arrêté du ministère de la justice, soit par ordonnance du premier président !

Les juges de paix suppléants non rétribués avaient pour mission tout particulièrement de présider les commissions d'aide sociale et ils étaient choisis, le plus souvent, parmi les auxiliaires de justice. Ils avaient donc des compétences juridiques. On ne peut pas en dire autant de tous les conciliateurs.

Nombreux sont dans cette enceinte les maires qui connaissent l'importance de la commission cantonale d'aide sociale. Elle est actuellement présidée par un magistrat. Serait-il normal qu'elle le soit par un conciliateur dont on ignorerait les titres et les mérites ?

Il semble inopportun d'ajouter aux compétences des conciliateurs. Ceux-ci ont été désignés dans un but et avec un rôle déterminés. Il ne faut pas, maintenant qu'ils sont nombreux, qu'ils aient trop d'ambition et qu'ils en arrivent à remplacer les juges d'instance.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les arguments que M. Thyraud vient d'énoncer me semblent devoir être retenus par notre assemblée car ils sont parfaitement fondés.

J'ajoute que, parmi les tâches non juridictionnelles que M. le garde des sceaux a tout à l'heure énumérées, certaines sont très importantes et doivent être exercées, en effet, par quelqu'un que l'on connaît pour ses activités professionnelles de magistrat, alors que nous ignorons aujourd'hui comment seront désignés les conciliateurs dont il est question dans l'amendement de M. Guy Petit.

Je crois savoir que, jusqu'à présent, en dehors du fait qu'ils sont volontaires, les conciliateurs ont été désignés parce que les autorités, particulièrement les autorités préfectorales, les connaissent d'une façon spéciale. Encore une fois, nous ne savons pas comment seront désignés les conciliateurs nouvelle formule, puisque aucune référence n'est faite aux conditions actuellement exigées pour les désigner. On en arrive à retirer aux magistrats des fonctions qui, sur le plan social, sont très importantes. Je souhaite qu'on leur laisse les fonctions qu'ils exerçaient jusqu'à présent. Je souhaite aussi qu'autour de ces magistrats, qui sont là parce qu'ils ont bien voulu y être, l'on ne choisisse pas des personnages qui n'auront pour qualité essentielle que celle de plaire au Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je répondrai d'abord à l'argument né du fait que les juridictions prud'homales ont été étendues.

On dit que les juges d'instance, anciennement juges de paix, sont déchargés des tâches prud'homales. Je puis vous dire que les juges d'instance qui remplissaient des tâches prud'homales étaient les moins occupés, ceux qui avaient le plus petit nombre de dossiers à traiter. Ils pouvaient donc remplir sans difficulté les tâches prud'homales.

Mais les juges d'instance qui exercent dans le ressort d'un conseil de prud'hommes sont terriblement occupés, quoi qu'en dise M. Lederman. Un juge d'instance est d'abord fait pour juger, et tout ce qui pourra le décharger des tâches accessoires sera bienvenu.

A propos du conciliateur, M. Lederman fait toujours le même procès d'intention au Gouvernement et à la majorité ; il leur reproche de choisir des gens qui sont à leur dévotion. Je me permettrai de lui dire que la souveraineté appartient au peuple et qu'elle est exercée par ceux qu'il a élus. Il en est ainsi et il en sera ainsi, même si un changement d'orientation se produit. La loi n'est pas faite pour un jour. Je ne dis pas qu'elle est éternelle — il n'y a pas de loi éternelle — mais elle est faite pour avoir une certaine durée. Ce serait une mesure excellente que de permettre au juge d'instance de se décharger sur le conciliateur de certaines besognes administratives — M. le garde des sceaux n'en a donné qu'une liste très limitative — telles que celles qui consistent à s'occuper des conseils de tutelle, à nommer les tuteurs...

M. Charles Lederman. Vous voulez faire nommer les tuteurs par les conciliateurs !

M. Guy Petit. Je parle des tuteurs des aliénés.

Les conciliateurs sont chargés de tous les péchés. Or ce sont des gens de bonne volonté qui ont manifesté ce désintéressement auquel il a été tout à l'heure rendu hommage.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je ne pourrai pas suivre entièrement M. Guy Petit. Il est tout à fait normal que les juges des tribunaux d'instance puissent être assistés par des suppléants, mais l'amendement de M. Guy Petit a pour objet principal d'introduire les conciliateurs. Sans du tout partager les critiques de M. Lederman — ce serait d'ailleurs un singulier cadeau que le pouvoir ferait à ses séides que de les obliger à travailler bénévolement, puisque tel est le cas des conciliateurs — et sans suivre son raisonnement, je ne crois pas qu'il faille mélanger les genres. Les conciliateurs sont les arbitres des particuliers, et c'est ce qui fait leur prestige. Les institutionnaliser risquerait de changer leur personnalité. Il faudrait donc aller très prudemment dans cette voie et ne pas leur donner, par cet amendement, des pouvoirs que, dans l'esprit du public, ils n'ont pas et ne doivent pas avoir, du moins pour le moment.

Il ne faudrait pas non plus que, par le biais de cette loi, nous modifiions certaines institutions. Si les commissions de remembrement prévoient la présidence du juge de paix, c'est qu'elles tenaient à être présidées par le juge d'instance. Si les commissions administratives, auxquelles M. le garde des sceaux a fait allusion et auxquelles pense M. Guy Petit, prévoient la présidence d'un juge d'instance, c'est que, précisément, elles y tenaient. Si, dans le futur, certaines commissions sont créées, prévoyant une présidence soit par le juge d'instance, soit par le conciliateur, alors, oui. Mais je crains également qu'en adoptant ce soir l'amendement de M. Guy Petit, nous ne forcions la main du législateur, qui a créé un certain nombre de commissions en précisant qu'elles devaient être présidées par le juge d'instance, et par lui seul.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que le Gouvernement a précédemment opposé l'article 40 à l'amendement n° 187 rectifié présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois. Or, aux termes de l'article 45 de notre

règlement, je constate que la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, faute de quoi l'irrecevabilité est admise tacitement.

Monsieur Fourcade, voulez-vous nous faire connaître l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances m'a chargé de dire que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 187 rectifié n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont présentés par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste.

Le premier, n° 157, a pour objet, après l'article 35, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'organisation judiciaire (partie législative), après l'article L. 213-4, un article L. 213-5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 213-5. — Dans les cours d'appel comprenant plusieurs chambres, chaque chambre connaît des affaires qui lui ont été distribuées selon des modalités fixées chaque année par l'assemblée générale, sauf spécialisation prévue par la loi.

« Dans les cours d'appel comprenant plus de sept chambres, l'assemblée générale désigne au début de chaque année judiciaire les trois chambres qui exerceront pour l'année considérée les fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa précédent. »

Le second, n° 158, tend, après ce même article 35, à insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'organisation judiciaire (partie législative), après l'article L. 213-4, un article L. 213-5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 213-5. — Les ordonnances du premier président de la cour d'appel portant mesures d'administration judiciaire sont prises après avis de l'assemblée générale de la cour.

« Dans les cours d'appel composées de plus de sept chambres, l'assemblée générale désigne, au début de chaque année judiciaire, trois chambres de la cour auxquelles seront déléguées les fonctions consultatives prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre ces amendements.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nos amendements ont trait à la répartition des affaires entre les différentes chambres d'une juridiction lorsque celle-ci en comporte plusieurs.

L'amendement n° 157 vise la situation des cours d'appel. Je signale que, dans la plupart des pays européens, la répartition des affaires entre les différentes chambres d'une juridiction est fixée impérativement par la loi de manière à éviter toute discussion quant à la répartition entre les chambres et à constituer une garantie pour l'égalité des citoyens devant la justice.

Le présent amendement a pour but de lever à cet égard toute ambiguïté et d'écartier tout risque de suspicion. A cet effet, il prévoit de confier à l'assemblée générale de la cour d'appel concernée le soin de déterminer, chaque année, les modalités de distribution des affaires attribuées aux différentes chambres.

Notre amendement n° 158 concerne les ordonnances du premier président de la cour d'appel. Pour les mêmes raisons, nous proposons que les ordonnances du premier président de la cour d'appel portant mesure d'administration judiciaire soient prises après avis de l'assemblée générale de la cour, et lorsque la cour d'appel est composée de plus de sept chambres, que l'assemblée générale désigne, au début de chaque année judiciaire, trois chambres représentant l'assemblée générale.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous avons déposé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements car chacun d'eux tend à diminuer l'autorité du premier président de la cour d'appel.

Elle considère que le système actuel doit être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Son avis est également défavorable.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Ciccolini. Je ne pense pas que la modification que nous souhaitons voir adopter amoindrirait en quoi que ce soit l'autorité du premier président de la cour d'appel. Bien au contraire, elle la fortifierait.

Le fait que ces ordonnances soient précédées d'un avis de l'assemblée générale des magistrats de la cour, tout comme le fait que la répartition des affaires entre les chambres obéisse à des modalités fixées une fois par an, et non pas, pour certaines affaires, dans des conditions imprécises légitimant quelquefois la suspicion, favoriserait une bonne administration de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, également repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 159, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 35, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de l'organisation judiciaire (partie législative), après l'article L. 311-9, un article L. 311-9-1 (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. L. 311-9-1. — Dans les tribunaux de grande instance comprenant plusieurs chambres, chaque chambre connaît des affaires qui lui ont été distribuées selon des modalités fixées chaque année par l'assemblée générale, sauf spécialisation prévue par la loi.

« Dans les tribunaux de grande instance comprenant plus de sept chambres, l'assemblée générale désigne, au début de chaque année judiciaire, les trois chambres qui exerceront pour l'année considérée les fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, après le vote qui vient d'être émis par le Sénat, puisqu'il s'agit de la même procédure, mais devant les tribunaux de grande instance, notre amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Par amendement n° 160, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 35, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article L. 321-5 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-5. — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats du tribunal de grande instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous voulons éviter qu'il puisse être mis fin aux fonctions de juge d'instance par simple décision du pouvoir exécutif prise en dehors de toute procédure disciplinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable car cet amendement est identique à l'amendement n° 176, déposé par M. Lederman, et qui avait été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est le même que celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 161, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 35, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le titre premier du livre III, sous-section V de la section III du chapitre I^{er} du code de l'organisation judiciaire (partie Législative), un article L. 311-16 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 311-16. — Les ordonnances du président du tribunal de grande instance portant mesures d'administration judiciaire sont prises après avis de l'assemblée générale dudit tribunal.

« Dans les tribunaux de grande instance composés de plus de sept chambres, l'assemblée générale désigne au début de chaque année judiciaire, trois chambres de la juridiction auxquelles seront déléguées les fonctions consultatives prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Etant donné le rejet de l'amendement concernant la cour d'appel, je pense que le Sénat voterait de la même manière s'agissant des ordonnances du président du tribunal de grande instance.

Cependant, je veux exprimer un regret. Nous voyons trop en réalité, dans cette affaire, une entrave au principe de l'immovibilité des magistrats du siège puisque l'indépendance de la magistrature, actuellement, doit être considérée sous l'angle des tâches spécialisées pour lesquelles certains magistrats ont vocation normale.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Par amendement n° 163, M. Rudloff propose d'ajouter *in fine* un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Cet amendement vise à donner aux futurs avocats en cours de formation la possibilité de participer à des actes juridictionnels.

Tout le monde est d'accord pour considérer qu'au moment de la formation les magistrats et les avocats doivent avoir des contacts aussi fréquents que possible afin d'avoir des connaissances réciproques de leurs activités respectives. Malheureusement, si jusqu'ici de tels contacts ont pu avoir lieu, ils sont intervenus en marge du règlement, de sorte qu'il paraît opportun de prévoir une disposition législative consacrant une telle formation commune, du moins sur un certain point. Ce point, c'est la participation à l'activité des juges d'instruction, à l'activité des juges, à l'activité des tribunaux, et singulièrement à l'occasion des délibérés.

Cette possibilité doit évidemment s'accompagner d'une forme nouvelle mais indispensable de serment, et tel est l'objet du dernier alinéa de l'amendement qui est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'avis de la commission est favorable. Elle estime excellente l'initiative de M. Rudloff, qui permettra aux futurs avocats de mieux connaître le travail des magistrats.

C'est dans le même esprit que la commission avait également répondu d'une manière favorable à un autre amendement de M. Rudloff prévoyant la possibilité, pour les futurs magistrats, de plaider durant le temps où ils sont auditeurs de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est favorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Rudloff écrit que « les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister... »

Si je comprends bien, c'est un droit qui ne serait pas ouvert à tous les futurs avocats. Dans ce cas, qui déterminera ceux qui ne peuvent pas assister ?

Au surplus, « assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif », je veux bien, mais que les futurs avocats puissent avoir la possibilité d'« assister aux activités des parquets », j'avoue que je ne comprends pas très bien. « Assister aux activités des parquets », est-ce voir le substitut du procureur de la République à Paris signer et dire : « pas de suite » ou « suite » ? Qu'est-ce qu'assister ? J'avoue que je ne vois pas très bien où cela peut conduire.

Pour le reste, mon Dieu ! j'avoue que je n'ai pas suffisamment réfléchi au problème pour prendre position.

En résumé, je voudrais savoir s'il est instauré une égalité entre tous les futurs avocats et ce que l'on entend par « assistance aux activités des parquets ».

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il s'agit, bien entendu, d'un principe qui, énoncé dans cet amendement, est soumis aux délibérations du Sénat ; les futurs avocats, dans leur ensemble, ont vocation à être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés. Mais vous n'ignorez pas non plus que la formation des avocats est dirigée par les centres de formation professionnelle, d'une part, et, d'autre part, par les universités en ce qui concerne l'année précédant la formation.

Dans ces conditions, en effet, les facilités peuvent être plus grandes selon les endroits ou les centres. Mais ce sont les risques et les plaisirs de la liberté des barreaux et des centres de formation professionnelle, y compris celle des tribunaux et des juridictions. C'est la garantie de l'indépendance des tribunaux que de pouvoir, selon les cas, les centres, les localités, admettre ou ne pas admettre la participation des avocats aux délibérés.

Quant aux activités des parquets, je ne vois pas ce qu'il y aurait d'inintéressant à être dans le cabinet d'un substitut réglant les dossiers d'instruction ou dans celui d'un substitut recevant les procès-verbaux de police et décidant de la suite à donner au point de vue de l'action publique.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. A la question posée par M. Lederman, je voudrais répondre qu'il appartiendra au président d'une juridiction d'autoriser les étudiants des centres de formation professionnelle des avocats à assister aux délibérés de sa juridiction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Deuxième délibération.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président puisque nous sommes arrivés au terme de la discussion des articles, je voudrais, au nom du Gouvernement, demander une deuxième délibération sur l'article 2 et sur l'article additionnel 13 *ter* ; mais si le Sénat estimait qu'à cette heure tardive il serait préférable de ne procéder qu'à un seul vote, je serais prêt à ne faire porter cette deuxième délibération que sur l'article 2.

M. le président. Monsieur de Hauteclocque, votre commission serait-elle en mesure de rapporter immédiatement ?

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je pense qu'une brève suspension de séance serait suffisante pour permettre à la commission des lois de se réunir.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, avant que la commission se réunisse, je voudrais énoncer rapidement les arguments qui militent en faveur de cette deuxième délibération, de manière que la commission puisse être mieux éclairée.

A l'article 2, le Sénat a adopté une disposition relative aux magistrats appelés à effectuer des remplacements. En vertu de cette disposition, les magistrats remplaçants pourraient demander à être nommés à d'autres fonctions après une année d'activité alors que, dans le texte du projet gouvernemental, cette durée était de deux années, ce qui constituait déjà une période très courte par rapport aux quatre années qu'avait prévues notre avant-projet initial.

Si le point de vue du Sénat devait triompher à ce sujet, le magistrat remplaçant aurait tout juste le temps d'effectuer un ou deux remplacements avant d'obtenir sa nomination sur un poste définitif. Le Gouvernement considère donc qu'il conviendrait de revenir à une période de deux années pour permettre d'éviter une rotation trop rapide qui réduirait considérablement l'intérêt de cette réforme.

J'appelle l'attention du Sénat sur le fait que l'ensemble de ce projet de loi a deux objectifs essentiels : d'une part la création de ces magistrats remplaçants destinés à « dépanner » les juridictions actuellement encombrées et à réduire la paralysie due aux vacances temporaires, d'autre part les concours exceptionnels.

L'intérêt de la réforme sur laquelle vous venez longuement de délibérer serait fortement diminué si ces magistrats remplaçants ne pouvaient exercer qu'un an. L'on risquerait de les voir monopoliser, au détriment des autres, les postes les plus recherchés dans les tribunaux les mieux pourvus. S'ils bénéficiaient de ce choix préférentiel, de ce monopole, au terme d'un an, on réduirait à très peu de chose leurs fonctions.

Enfin, les difficultés de gestion du corps judiciaire seraient encore aggravées alors que cette réforme a pour objet, au contraire, de les amoindrir. C'est ainsi que le conseil supérieur de la magistrature devrait être saisi deux fois au cours d'une même année.

Ces raisons techniques, de gestion, m'ont paru suffisantes pour que je demande au Sénat de bien vouloir revenir au texte qu'avait proposé le Gouvernement, c'est-à-dire à l'amendement n° 4 qu'il a présenté et qui, en première délibération, n'a pas été adopté.

Le deuxième point est peut-être moins important que le premier. A propos de l'amendement n° 156 présenté par M. Tailhades, il m'est apparu qu'une certaine confusion s'était produite au moment du vote. Il n'est pas souhaitable qu'une ombre plane sur l'opinion du Sénat à ce sujet. Or cette ombre me semble confortée par un certain manque de cohérence dans les votes que votre Haute Assemblée a émis au moment de ce débat.

Le juge d'instruction n'est pas le seul magistrat du siège qui soit spécialisé. Il faut citer aussi le juge d'instance, le juge des enfants et le juge d'application des peines. Les conditions de nomination à ces fonctions sont les mêmes pour ces quatre catégories de magistrats : la nomination au tribunal de grande instance, puis l'attribution des fonctions spécialisées pour une période de trois ans renouvelable se font, l'une et l'autre, par décret du Président de la République, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Sénat n'a rien changé en ce qui concerne les autres nominations, celles du juge d'instance, du juge des enfants et du juge d'application des peines. En revanche, il a fait un sort particulier aux juges d'instruction en ne limitant plus leurs fonctions à des périodes de trois ans renouvelables. Je ne discerne pas ce qui pourrait justifier cette différence de traitement.

Un certain nombre de sénateurs m'ont dit après coup qu'ils ne comprenaient pas, eux non plus, pourquoi une telle décision avait été prise. Je me demande si ce vote n'a pas été la conséquence d'une certaine confusion.

Telle est la raison pour laquelle une deuxième délibération m'a paru utile également sur ce point.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une question au Gouvernement. Une deuxième délibération ne peut porter que sur des propositions nouvelles, aux termes du règlement. Mais encore faut-il que vous en fassiez au Sénat, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. M. le garde des sceaux a annoncé qu'à défaut de propositions de la commission il déposerait deux amendements qu'il vient d'analyser.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la demande de deuxième délibération, acceptée par la commission.

(La deuxième délibération est ordonnée.)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance pour permettre à la commission de rapporter sur cette deuxième délibération.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons maintenant la deuxième délibération.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Ils peuvent également être appelés à remplacer dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrat du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après un an d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés, au besoin en surnombre, au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. Les magistrats en surnombre sont nommés sur le premier emploi vacant du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 190, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, au début du sixième alinéa, de remplacer les mots : « Après un an d'exercice de leurs fonctions », par les mots : « Après deux ans d'exercice de leurs fonctions ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement tendant à modifier l'article 2.

Elle n'a pas eu à se prononcer sur la deuxième délibération de l'article 13 *ter*, le Gouvernement lui ayant fait savoir qu'il n'avait plus l'intention de déposer d'amendement au sujet de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je confirme ce que M. le rapporteur vient de dire, à savoir que je renonce à présenter le second amendement que j'avais annoncé à propos de l'article 13 *ter* résultant de l'amendement n° 158 de M. Tailhades.

L'amendement n° 190, qui a pour objet de modifier l'article 2, est, lui, maintenu, et je remercie la commission de s'être montrée attentive aux arguments que j'ai développés devant elle.

En effet, réduire à une année les fonctions de magistrat remplaçant reviendrait à vider d'une grande part de son contenu cette réforme importante. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que les deux années qui figuraient dans le texte initial du Gouvernement soient rétablies.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Acte lui en est donné.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au terme de notre discussion, je veux exprimer la désillusion du groupe socialiste.

Je ferai essentiellement trois remarques.

Alors que le pays s'interroge et doute de la valeur de ses institutions, la magistrature a, aux yeux de l'opinion publique, sa part de responsabilité ; elle n'échappe pas aux critiques.

Elle est tenue pour responsable en grande part du climat d'insécurité individuelle. Elle répond généralement dans de mauvaises conditions aux besoins des justiciables tant sont grands les retards apportés à la solution des procès. En outre, lorsqu'une affaire a des imbrications politiques, les magistrats semblent oublier la mesure juridique dont ils ne devraient jamais s'écarter. Bref, la magistrature est mal aimée du public.

Nous sommes d'accord pour estimer qu'un statut permettant un recrutement plus démocratique, donnant aux juges les garanties d'une carrière indépendante et leur assurant les droits syndicaux est nécessaire.

Ma première observation concerne l'ampleur du recrutement. Combien faut-il de magistrats pour obtenir des décisions dans un délai raisonnable ? Vous avez vous-même parlé, monsieur le ministre, d'une « explosion judiciaire » pour caractériser l'augmentation du nombre des procès. Face à cette donnée, vous

n'avez pas convié le Parlement à calculer les effectifs souhaitables : combien de procès d'ici à 1985 et combien de juges pour « évacuer » les rôles sans retard.

N'ayant pas précisé ce point de départ absolument indispensable pour fixer le but à atteindre, vous vous contentez de mesures imparfaites et vous allez à l'échec. Ainsi vous tenez-vous dans la ligne de la politique gouvernementale qui a échoué une première fois avec la loi du 17 juillet 1970 et une seconde fois avec la loi du 4 août 1975.

La loi actuelle, négligeant de faire apparaître l'ampleur des recrutements, constituera également une mesure boiteuse. Dans cinq ans nous ne serons pas mieux lotis qu'aujourd'hui et il restera aux justiciables à s'armer de bonne philosophie et de grande patience.

Ma deuxième observation concerne le recrutement latéral au principe duquel nous ne sommes pas opposés. Cependant, nous craignons fort que vous ne puissiez pas obtenir, par ce biais, un recrutement à la fois important en nombre et satisfaisant en qualité.

Avec les autorisations des lois de 1970 et de 1975, vous avez peu recruté. Que pourra-t-il en être avec la présente loi ? Précisons le problème.

Vous avez besoin, dites-vous, de recruter des magistrats âgés de trente-cinq à cinquante ans. Mais pourquoi des personnes de qualité abandonneraient-elles leur situation pour entrer aujourd'hui dans la magistrature ? Quels hommes, quelles femmes de qualité, ayant généralement réussi dans une activité déterminée, accepteraient-ils à trente-cinq, quarante ou cinquante ans de quitter leur profession pour accéder à celle de juge ? Vous n'avez tenté aucune revalorisation, ni matérielle ni morale, pour attirer de bonnes candidatures. Jusqu'à présent, depuis 1970, il y a eu peu de demandes valables. Pour quelles raisons y aurait-il un changement quant aux réticences constatées ?

De plus, vous ne donnez pas à l'école nationale de la magistrature l'extension qu'elle mérite. Il faut majorer largement les contingents d'entrée en démocratisant le système d'accès.

Ma troisième observation concerne la situation de nos juges. Leur statut ne les protège pas suffisamment contre l'ingérence du pouvoir. Comparativement à ce qui existe dans la fonction publique, ce statut est restrictif pour l'exercice des droits professionnels et syndicaux.

Qu'il s'agisse du conseil supérieur de la magistrature ou des commissions d'intégration et d'avancement, vous avez refusé le principe du pluralisme et de l'ouverture, seul susceptible d'entraîner un fonctionnement démocratique. Vous incitez ainsi à un repliement du corps sur lui-même, à une sorte de corporatisme, sans avoir levé pour autant l'omnipotence de l'exécutif sur le déroulement des carrières. Nous avons là un abus flagrant.

Au sujet de votre innovation, monsieur le garde des sceaux, comment parler de l'immovibilité des « magistrats volants », de ces magistrats sans poste fixe ? Je reprends l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence où ils seront déplacés le long d'une ligne de 280 kilomètres entre Tarascon et Menton ; ces magistrats se trouveront en permanence dans une situation de grande mobilité, ce qui est le contraire de l'immovibilité, laquelle est prévue pour garantir l'indépendance.

Les atteintes à l'indépendance, qui étaient graves dans les textes en vigueur, vont se renforcer au lieu de s'atténuer. Il appartiendra donc aux juges de redoubler d'efforts pour prendre leurs distances vis-à-vis du pouvoir exécutif. Ils sauront appliquer les lois avec fermeté vis-à-vis des puissants, avec générosité vis-à-vis des plus humbles.

Assurément, le pays est épris de justice ; notre jeunesse, plus particulièrement, a besoin de croire à la justice de notre pays.

En votant contre un statut si peu satisfaisant, le groupe socialiste affirme son soutien à la magistrature dans son élan à être fièrement elle-même, c'est-à-dire intègre et impartiale sans aucun doute, mais aussi, par-delà les tumultes dérisoires, chaque jour et sans défaillance au service de la liberté de tous les hommes. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Au nom du groupe communiste, nous avons émis, lors de la discussion générale du projet, des critiques nombreuses et graves, nous semble-t-il. Après ces trois jours de discussion, nous estimons que nos critiques restent entièrement fondées.

Le Gouvernement refuse d'accorder à l'école nationale de la magistrature le rôle qu'elle pourrait jouer ; bien mieux, il s'efforce de diminuer ce rôle et d'amoinrir le statut des magistrats qui sortent de cette école, si on le compare au statut de ces magistrats nouveaux qui vont être intégrés dans les conditions que nous avons discutées.

Les possibilités élargies de recrutement latéral que le Gouvernement s'est données par la voie des concours exceptionnels montrent le souci qu'il a de pouvoir choisir, comme il veut et quand il veut, ceux dont il fera demain des juges. L'extension des possibilités utilisées à l'égard des « magistrats volants » et l'adoption d'amendements qui élargissent encore cette possibilité démontrent, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement d'étendre sa mainmise sur l'ensemble de la magistrature.

Nous avons proposé un certain nombre d'amendements pour modifier les procédures disciplinaires, mais le Gouvernement s'est opposé à leur adoption. C'est, là encore, une preuve de sa volonté de voir renforcée la mainmise sur la magistrature. Selon nous, ce ne sont pas les mesures qui ont été adoptées aujourd'hui à la demande du Gouvernement qui amèneront la majorité de nos concitoyens à modifier leur opinion quant à la crainte qu'ils éprouvent de voir bafouée l'indépendance de la magistrature. Cela ne modifiera pas l'opinion qu'ils ont du fonctionnement de la justice.

Tels sont les motifs qui, ajoutés à tout ce que nous avons dit au cours de cette discussion, amèneront le groupe communiste à voter contre le projet gouvernemental. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sans doute, l'œuvre qui a été accomplie dans cette assemblée n'est-elle pas parfaite. Cependant, elle a l'immense mérite, sur l'initiative du Gouvernement et compte tenu des décisions qui ont été prises à la majorité après mûre réflexion, de parer aux dangers d'une situation qui, sinon, risquerait de devenir dramatique. Ceux qui votent contre ce texte ne réalisent certainement pas que, si nous ne faisons rien actuellement, nous nous trouverions bientôt dans une situation tout à fait insoluble.

Il a fallu du courage pour présenter ce projet. Sans doute faut-il aussi un certain courage pour le voter et pour s'exposer aux critiques. Je n'entends pas ouvrir les controverses qui se sont poursuivies tout au long de cette discussion, mais je tiens à dire que les critiques selon lesquelles le Gouvernement veut assurer sa mainmise sur la magistrature et faire disparaître son indépendance sont absolument gratuites. En aucune partie de ce texte nous ne voyons que ces critiques puissent être fondées. Par conséquent, notre groupe unanime votera en faveur de cette loi organique.

Je puis ajouter, puisque j'y suis autorisé, que le groupe du centre national des indépendants et paysans votera également unanimement pour ce texte.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'objectif de ce texte était sans doute limité, mais le Sénat a consacré à sa discussion de longues journées. Cela en valait la peine, car tout ce qui touche à la justice de France mérite un large et ample examen.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Par ailleurs, certaines dispositions critiquables avaient été introduites par l'Assemblée nationale dans ce texte et il était nécessaire d'y remettre un peu d'ordre. Grâce au travail de la commission des lois et de son rapporteur, le Sénat a incontestablement apporté au texte, tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, des précisions et des améliorations très utiles, lesquelles, d'ailleurs, rejoignent le projet primitif sur un certain nombre de points.

Le groupe de l'union centriste émettra tout à l'heure un vote favorable et il entend donner à ce vote le sens de la confiance aux magistrats de France. Il ne fallait pas, à propos d'une loi de circonstance due aux faits, et notamment à la démographie — cela a été dit et répété tout au long de ce débat — que puissent être mis en cause les principes fondamentaux selon lesquels fonctionne la justice française. Nous ne sommes pas de ceux qui, *a priori*, font un procès d'intention aux magistrats. Quels que soient leur groupe, leur grade, leur poste, dans notre

esprit, les magistrats de France sont tous désireux de remplir en pleine indépendance et en pleine compétence leur devoir au service de leurs concitoyens et au service du pouvoir judiciaire.

C'est donc essentiellement dans le sens d'une confiance témoignée aux magistrats de France que le groupe centriste émet un vote favorable au projet qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public mais celle-ci n'est pas recevable. S'agissant d'un projet de loi organique, en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est en effet de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 111 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption.....	181
Contre	99

Le Sénat a adopté.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Fernand Lefort rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le Parlement, lors de la discussion du budget de 1980, avait jugé insuffisantes les mesures en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre. Par une importante majorité, à deux occasions, le Sénat s'est prononcé contre les crédits, qu'avec les élus communistes, il jugeait insuffisants.

Etant donné que cette année sera le 35^e anniversaire du 8 mai 1945, il lui demande s'il compte faire discuter d'urgence par l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée par le Sénat déclarant le 8 mai jour de fête légale.

La préparation du budget de l'an prochain étant en cours, il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer de façon loyale le rapport constant, quelles sont les dispositions qu'il envisage en vue d'apporter plus de justice en faveur des anciens combattants, des mutilés, des veuves, des ascendants, des orphelins.

Il lui demande, en outre, dans quel délai il compte faire discuter les propositions de loi ayant trait à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

En somme, il souhaiterait que, de façon très nette, il indique de quelle manière il entend faire soutenir par le Gouvernement la cause du monde des anciens combattants et des victimes de guerre (n° 363).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, la prochaine séance devait commencer demain après-midi à quinze heures, mais un certain nombre de ministres sont retenus à l'Assemblée nationale et il n'est pas souhaitable que, pour un débat de cette importance — je vous rappelle qu'il sera question du naufrage du pétrolier *Tamio* — les ministres responsables soient remplacés.

Par accord entre les auteurs de questions et les membres du Gouvernement, l'ouverture de la séance sera retardée d'une heure.

Notre prochaine séance aura donc lieu demain, mercredi 9 avril 1980, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le Premier ministre que le décret faisant obligation aux automobilistes d'allumer les codes en ville a suscité d'importantes mises en garde, notamment de l'académie nationale de médecine.

Compte tenu des très nombreuses protestations qui se sont élevées contre cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une décision mettant fin à l'expérience en cours intervienne incessamment (n° 2686).

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre, compte tenu de la volonté exprimée par le Parlement, pour que puisse être mis un terme à l'expérience de l'obligation de circulation des véhicules automobiles avec l'allumage des codes pour la circulation nocturne (n° 2700).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Anicet Le Pors appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur le naufrage d'un pétrolier au voisinage des côtes de Bretagne. Après le *Torrey Canyon* en 1967, l'*Olympic Bravery* en janvier 1976, le *Böhlhen* en octobre 1976, l'*Amoco Cadiz* en 1978 et le *Gino* en 1979, le naufrage du pétrolier malgache *Tanio* pose une nouvelle fois le problème de la prévention de tels sinistres aux si graves conséquences pour les marins et les côtes bretonnes.

Il lui rappelle que les crédits budgétaires engagés pour la lutte contre la pollution maritime par hydrocarbures n'ont guère dépassé 10 à 15 p. 100 des propositions minimales faites par la commission d'enquête sénatoriale qui avait été constituée après le naufrage de l'*Amoco Cadiz* et dont le rapport avait été adopté à l'unanimité des commissaires.

C'est pourquoi il lui demande :

1° De bien vouloir l'informer complètement sur les circonstances de ce nouveau naufrage et sur les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics ;

2° De lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas cru devoir suivre les recommandations de la commission d'enquête sénatoriale, recommandations qui correspondaient cependant selon l'avis des commissaires au minimum nécessaire pour protéger nos côtes et nos populations de tels sinistres (n° 335).

II. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le ministre des transports, à l'occasion du sinistre du *Tanio* survenu le 7 mars 1980 au large des côtes de Bretagne, quelles ont été les circonstances du naufrage et les mesures prises lorsque celui-ci a été porté à la connaissance des autorités françaises, ainsi que les suites qui ont été données par le Gouvernement français aux conclusions du rapport sénatorial d'enquête sur l'affaire de l'*Amoco Cadiz*, rappelées lors des débats du Sénat des 31 octobre 1978 et 11 décembre 1979 ; ces conclusions tendent, en effet, à faire participer les Etats européens à la politique de prévention et de lutte contre la pollution marine et terrestre, dont les conséquences semblent être toujours assumées par le seul Etat français, alors que la circulation des pétroliers et les dangers qu'ils constituent pour les côtes européennes et françaises, en particulier, appellent la solidarité européenne. (n° 342)

III. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre de faire le point sur la politique menée par le Gouvernement pour lutter contre les pollutions marines accidentelles, depuis le dépôt du rapport du Sénat sur la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*.

Il lui demande d'autre part quelles mesures peuvent être prises pour interdire la navigation de pétroliers hors d'usage comme le *Tanio*.

Au cours de ces dernières années, certaines communes ont vu leurs plages polluées par les naufrages des pétroliers au large des côtes bretonnes. Quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prendre pour empêcher, autant qu'il est possible, la répétition de pareils désastres ? (n° 343)

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

IV. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de l'intérieur que, devant les problèmes que pose régulièrement la pollution maritime en Bretagne, il lui semble souhaitable de constituer rapidement un corps de service civique adapté à ce genre de mission et il lui demande s'il pourrait l'informer du point de la situation en ce domaine, tel qu'il avait été envisagé en 1978. (n° 349)

V. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports ce que le Gouvernement compte entreprendre après le naufrage du *Tanio* en Manche, pour améliorer la situation de la surveillance ; il lui rappelle qu'après le naufrage de l'*Amoco Cadiz* la commission sénatoriale d'enquête avait proposé un certain nombre de mesures, dont la réalisation se fait attendre.

Par ailleurs, il s'étonne du rôle joué en coulisses par l'organisme dit « mission de la mer ». (n° 351)

VI. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'ampleur des catastrophes dues au renouvellement fréquent des naufrages de pétroliers dans la Manche.

Il regrette que, malgré les assurances données à plusieurs reprises par le Gouvernement, de tels sinistres puissent se reproduire, provoquant ainsi de très graves dégâts d'ordre écologique et représentant pour le budget de l'Etat une charge de plus en plus lourde.

Il lui demande donc de fournir une évaluation très précise des conséquences du naufrage du *Tanio* au large des côtes bretonnes le 7 mars 1980 (n° 358).

VII. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre des transports de faire le point des mesures prises par le Gouvernement à la suite du rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la catastrophe de l'*Amoco Cadiz* et sur les mesures nouvelles qui sont indispensables après la dernière marée noire plongeant dans le désespoir les populations des côtes nord de la Bretagne (n° 360).

VIII. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les catastrophes dues à la pollution pétrolière qui ont frappé les côtes bretonnes depuis deux ans et tout particulièrement après le récent naufrage du pétrolier *Tanio*.

Il lui demande :

1° Où en sont les recommandations des commissions d'enquête parlementaires ;

2° De bien vouloir lui préciser l'utilisation faite des dispersants en regard des études et recherches faites ou en cours (n° 362).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation du marché de la pomme de terre.

2738. — 4 avril 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'aboutir à la fois à une régularisation du marché de la pomme de terre et à une juste rémunération des producteurs.

Fonctionnement des « clubs de santé ».

2739. — 4 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, de lui préciser les moyens, le budget, le type de personnel nécessaire au fonctionnement des « clubs de santé », qui devraient apporter une amorce d'information et de solution aux problèmes de la drogue, de l'alcoolisme, du tabagisme, de l'information et de l'éducation sexuelle parmi bien d'autres problèmes qui se posent dans les établissements d'enseignement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Ecole normale supérieure de Fontenay-aux-Roses :
transfert à Lyon des sections scientifiques.*

33616. — 8 avril 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés considérables que soulève l'éventualité du transfert à Lyon des sections scientifiques de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine). Cet établissement offre actuellement un éventail unique de formations pluridisciplinaires qui allient étroitement l'enseignement à la recherche. Le départ des sections scientifiques serait de nature à remettre en cause le caractère exceptionnel de cette situation qui bénéficie également de l'environnement culturel et universitaire propre à la région parisienne. Les bâtiments scientifiques de Fontenay-aux-Roses datent de 1961 et un effort important d'équipement y a été poursuivi. Dès lors, il s'inquiète des conditions financières dans lesquelles un tel transfert serait envisagé, et ceci indépendamment des répercussions négatives qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de la formation dispensée. Au strict plan financier, le départ des sections scientifiques sur Lyon suppose l'existence d'une infrastructure universitaire d'accueil dans cette région. D'autre part, ce transfert rendrait totalement inutiles les aménagements spécialisés de Fontenay-aux-Roses qu'il conviendrait dès lors de détruire. En conséquence, il lui demande si les conditions d'implantation d'une structure universitaire sont effectivement réunies à Lyon et si un terrain d'accueil existe pour le transfert éventuel de Fontenay-aux-Roses ; quel serait le coût global d'un

tel transfert en tenant compte des crédits nécessaires à la réalisation des bâtiments, au déménagement et à la destruction des bâtiments anciens ; si les crédits ont effectivement été dégagés au budget pour financer cette opération.

Enseignement : formation au commerce international.

33617. — 8 avril 1980. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que l'éveil des vocations exportatrices se heurte, dans notre pays, à un certain nombre d'obstacles psychologiques, et, en particulier, l'absence ou l'insuffisance de formation au commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation, et, notamment, par la création de nouveaux départements d'I.U.T. de commerce international.

Droit commercial. Forme sociale adaptée à l'entreprise individuelle.

33618. — 8 avril 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées concernant la création éventuelle d'une nouvelle forme de société adaptée au caractère de l'entreprise familiale individuelle dans laquelle le patrimoine professionnel serait séparé du patrimoine de la famille.

Mesures en faveur de l'arboriculture fruitière.

33619. — 8 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser la compétitivité des produits de l'arboriculture fruitière, laquelle dépend notamment d'une augmentation du niveau technique de nos exploitations ainsi que d'efforts de recherche de développement afin d'adapter les produits à la demande en ce qui concerne notamment la conservation et le goût.

*Développement dans la Communauté économique européenne
des productions végétales riches en protéines.*

33620. — 8 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau de la Communauté économique européenne afin que les réglementations communautaires de soutien favorisent le développement des productions communautaires riches en protéines, et notamment le colza, ainsi que les protéagineux et ce dans le but de limiter notre dépendance encore excessive à l'égard des productions en provenance du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique.

Plan de développement des productions méditerranéennes.

33621. — 8 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé la mise en place et l'application d'un véritable plan de développement de l'économie méditerranéenne tenant compte des structures économiques de l'ensemble du bassin méditerranéen et notamment de notre propre économie agricole en incitant et aidant les producteurs à une meilleure organisation et en améliorant les règlements du marché, notamment de vins, de fruits, de légumes et en veillant à leur bonne application.

C. E. E. : consommation des produits agricoles méditerranéens.

33622. — 8 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre au niveau national et au niveau communautaire afin de promouvoir la consommation de produits agricoles méditerranéens dans le reste de la Communauté, que ce soit par des harmonisations fiscales ou accords au niveau de la politique des transports de ces produits.

*Circulation des vins dans la Communauté économique européenne :
droits d'accise.*

33623. — 8 avril 1980. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation et, à très court terme, de disparition des droits d'accise concernant les vins circulant dans les différents pays de la Communauté économique européenne.

Exportations des petites et moyennes entreprises : augmentation des postes de conseillers commerciaux.

33624. — 8 avril 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que soient développées, notamment par la multiplication des postes de conseillers commerciaux en France métropolitaine et la création de postes similaires dans les départements et territoires d'outre-mer, les actions d'animation menées, tant par le centre français du commerce extérieur, les chambres de commerce et d'industrie, les organisations professionnelles, que par certains organismes spécialisés, pour inciter les petites et moyennes entreprises à exporter et guider leurs premiers pas dans cette voie.

Appellations d'origine : protection.

33625. — 8 avril 1980. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les organismes chargés de la protection des appellations d'origine puissent disposer de services juridiques susceptibles d'assurer la défense de ces appellations.

Exportation : développement de la formation permanente des exportateurs.

33626. — 8 avril 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'éveil des vocations exportatrices se heurte, dans notre pays, à un certain nombre d'obstacles psychologiques et, notamment, la pratique peu courante de langues étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faciliter la formation permanente des responsables du secteur exportation des entreprises, notamment, petites et moyennes, afin de leur donner toutes les chances sur les marchés internationaux.

Attribution d'une retraite anticipée aux anciens résistants.

33627. — 8 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer tendant à accorder une retraite professionnelle anticipée aux réfractaires, évadés, insoumis, patriotes résistants à l'occupation et patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Mesures de promotion des exportations de fruits.

33628. — 8 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'au niveau régional mais également national des efforts soient entrepris pour la promotion des fruits à l'exportation, que se soit par une politique de marque et de qualité ou encore des contrats de fidélité à l'exportation et, enfin, l'aide aux investissements à l'étranger.

Petites et moyennes entreprises : incitation à l'exportation.

33629. — 8 avril 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer, tendant à ce que toute formule de nature à décider les petites et moyennes entreprises à intégrer l'exportation dans leur stratégie soit encouragée, qu'il s'agisse de groupements s'inspirant d'une politique nouvelle de solidarité ou d'organismes, telles les sociétés de commerce international, susceptibles de jouer, pour l'exportation, un rôle de relais et d'exemple concret, montrant les moyens et les possibilités de réussite.

Industries agricoles et alimentaires de la C. E. E. : concurrence internationale.

33630. — 8 avril 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** si une réflexion approfondie sera menée afin que le développement attendu de la fabrication de semi-produits et de produits finis alimentaires de la part des

A. C. P. (Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) puisse avoir des conséquences graves sur l'activité économique d'un certain nombre de branches des industries agricoles et alimentaires des pays membres de la Communauté européenne et notamment de la France.

Petites et moyennes entreprises : recherche de marchés durables.

33631. — 8 avril 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à établir, en accord avec les organisations professionnelles et syndicales, une stratégie, et d'orienter les exportateurs, et notamment les petites et moyennes entreprises, vers des marchés durables, par une politique de soutien persévérante et visant des objectifs à long terme, sans exclure cependant la flexibilité nécessaire à la correction de choix qui se révéleraient inadéquats.

Commerce international :

Opportunité éventuelle d'une révision de la convention de Lomé.

33632. — 8 avril 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de porter une attention toute particulière à l'évolution relative du commerce des pays A. C. P. (Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) avec la C. E. E. comparé à celui des mêmes pays avec les autres blocs économiques mondiaux et en particulier, si cette évolution laissait apparaître que la convention de Lomé n'avait pas, pour les deux parties, les avantages mutuels escomptés et de revoir éventuellement le principe ou le mécanisme de celle-ci.

Modification du régime des permis de port d'arme.

33633. — 8 avril 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de l'étude entreprise sur la délivrance des permis de port d'arme et la perspective de voir remplacer ceux-ci par de simples autorisations de détention à domicile.

Petites et moyennes entreprises : simplification des procédures d'exportation.

33634. — 8 avril 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à poursuivre et intensifier les efforts de simplification des procédures, déjà réalisés à l'initiative du comité français pour la simplification des procédures du commerce international, afin de faciliter les exportations des petites et moyennes entreprises.

Petites et moyennes entreprises : « guichet unique » de coordination des conseils et aides.

33635. — 8 avril 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la perspective de voir aboutir les recherches et la définition d'un « guichet unique », susceptible de permettre d'intéresser une nouvelle couche d'exportateurs et d'offrir aux petites et moyennes entreprises la possibilité de s'adresser à un interlocuteur sachant les orienter, pouvant coordonner l'action de divers organismes d'aide et de soutien, auxquels ils peuvent avoir recours.

Formation des professeurs spécialement d'histoire et de géographie : bilan de la réforme.

33636. — 8 avril 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la réforme de la formation initiale et continue des maîtres laquelle devrait comporter notamment des dispositions toutes particulières concernant la formation des professeurs d'histoire et de géographie en l'adaptant aux tâches spécifiques qui leur sont confiées à tous les niveaux d'enseignement.

Association des T. O. M. à la C. E. E. : compensation de leur régime douanier.

33637. — 8 avril 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mieux équilibrer l'association des territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne,

et s'il est notamment envisagé que les dotations qui leur sont allouées au titre du fonds européen de développement puissent compenser au minimum les moins-values douanières découlant de la situation de fait actuelle.

*Pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. :
suppression des montants compensatoires.*

33638. — 8 avril 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer afin d'obtenir la suppression du prélèvement compensatoire effectué sur les produits soumis à une réglementation spécifique lors des exportations vers les pays et territoires d'outre-mer associés.

Exportations : aménagement du contrôle des changes.

33639. — 8 avril 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à atténuer les rigueurs du contrôle des changes, notamment pour les entreprises à vocation exportatrice, en instituant pour les opérations de rapatriement des capitaux ou de sortie de fonds nécessitées par la promotion d'exportations un contrôle d'ensemble périodique et *a posteriori* au lieu de contrôles successifs.

Exportations : assouplissement du contrôle des changes.

33640. — 8 avril 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'assouplir le contrôle des changes pour les entreprises exportatrices, en autorisant par exemple le groupage des petites opérations réalisées sur une monnaie donnée.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics :
effets de la politique économique.*

33641. — 8 avril 1980. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le Premier ministre** que, venant après d'autres mesures (relèvement du taux de la T.V.A. sur les ventes de terrains à bâtir, restrictions apportées à l'utilisation du 0,90 p. 100 affecté à la construction, notamment) certaines décisions qui viennent d'être annoncées menacent d'entraîner de graves conséquences pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, qu'il s'agisse de l'encadrement plus rigoureux des prêts immobiliers, de la hausse des taux d'intérêts pratiqués pour ces derniers ou de la réduction de 20 p. 100 envisagée dans le cadre de la préparation du budget pour 1981, et s'appliquant aux autorisations de programme concernant notamment les constructions administratives, l'éducation nationale, les routes, les ports et infrastructures aériennes. Il lui demande s'il ne craint pas que de telles mesures ne portent une atteinte sensible à l'activité de ce secteur économique important, gros employeur de main-d'œuvre.

Commerce international du sucre : coût pour la C.E.E.

33642. — 8 avril 1980. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que le coût de la réexportation des sucres en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique sur le marché mondial, semble grever particulièrement le budget du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'encourager les échanges de sucre entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.) exportateurs et importateurs, et d'assurer le raffinage sur place de ces mêmes sucres.

Exportations : aménagement du contrôle des changes.

33643. — 8 avril 1980. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assouplir éventuellement le contrôle des changes, en faveur des entreprises ayant une vocation exportatrice, en leur offrant la possibilité d'effectuer des compensations entre recettes et dépenses, en monnaies étrangères identiques ou différentes, durant une longue période.

*Institut national de la recherche agronomique :
adaptation à la recherche appliquée.*

33644. — 8 avril 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir assouplir le statut de l'institut national de la recherche agronomique afin de lui permettre de s'adapter aux recherches appliquées en liaison avec les entreprises agro-alimentaires.

C.E.E. : promotion des exportations de produits laitiers.

33645. — 8 avril 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de proposer une révision du principe de l'affectation de la taxe de coresponsabilité sur les produits laitiers afin de la destiner à une promotion véritable des exportations au niveau communautaire.

*Retraite des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre :
conditions d'attribution aux personnes incorporées de force.*

33646. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les personnes évadées ayant été incorporées de force dans l'armée allemande pour une période se situant en deça de cent quatre-vingts jours ne peuvent obtenir une attestation d'évasion délivrée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, même si ces personnes, comme cela semble être le cas pour un certain nombre d'entre elles, ont été enrôlées auparavant dans des formations paramilitaires, comme par exemple le service du travail obligatoire allemand. De ce fait, ces mêmes personnes ne peuvent bénéficier des dispositions favorables de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir entre soixante ans et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur un taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Constructions scolaires : élimination des bâtiments provisoires.

33647. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre au cours des prochaines années tendant à une élimination complète des établissements scolaires fonctionnant en quasi-totalité dans des bâtiments démontables, lesquels dans une proportion d'un tiers semblent ne pas être encore à l'heure actuelle conformes aux normes de sécurité.

Mesures en faveur des sociétés de commerce international.

33648. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à faciliter l'extension des sociétés de commerce international, lesquelles peuvent jouer un rôle particulièrement important pour l'exportation des petites et moyennes entreprises.

Fonctionnaires : augmentation du supplément familial de traitement.

33649. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le supplément familial de traitement servi aux fonctionnaires pour leur premier enfant reste mensuellement fixé à 15 francs depuis un certain nombre d'années.

*Exportations de produits laitiers :
suppression des obstacles non tarifaires.*

33650. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de maintenir le développement des produits laitiers, en entreprenant notamment des négociations bilatérales ou communautaires pour la levée des obstacles non tarifaires mise en place par certains pays afin d'éviter la pénétration de nos produits.

Concours de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur au développement des exportations agro-alimentaires.

33651. — 8 avril 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que le concours de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur soit mieux adapté aux actions de propagande et de publicité sur les marchés développés étrangers afin d'y assurer une meilleure pénétration de nos productions agricoles et alimentaires.

Sociétés de commerce international : prêts de banques nationalisées.

33652. — 8 avril 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter le développement des sociétés de commerce international en incitant les organismes bancaires et notamment les banques nationalisées à engager leurs prêts sur les actifs incorporels, notamment leur réseau de clientèle qui constitue la richesse essentielle de ces sociétés et qui permettrait de développer les exportations des petites et moyennes entreprises.

Informations dispensées dans l'enseignement sur les institutions judiciaires. Premier bilan.

33653. — 8 avril 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la circulaire conjointe du ministre de la justice et du ministère de l'éducation, recommandant l'introduction d'une information sur les institutions judiciaires, dans les programmes scolaires, et définissant les modalités de l'appel au concours bénévole de personnalités compétentes, susceptibles d'apporter leur témoignage et leurs connaissances sur les institutions judiciaires.

Exportations : amélioration des transports maritimes et aériens.

33654. — 8 avril 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés auxquelles peuvent avoir à faire face les chefs d'entreprises françaises souhaitant exporter une partie de leurs productions à l'étranger dans le domaine des transports maritimes et aériens. Il lui demande de bien vouloir lui établir un bilan des mesures qui ont été prises tendant à clarifier la définition du service rendu par les auxiliaires de transports, compte tenu de l'importance de cet aspect du problème du développement des exportations des moyennes et petites entreprises.

Capital décès : différence entre la fonction publique et le régime général de la sécurité sociale.

33655. — 8 avril 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, sur le fait que le capital décès versé aux veuves de fonctionnaires venant à décéder entre 60 et 65 ans, subit une réduction particulièrement appréciable (des trois-quarts), si on compare ce capital décès par exemple, à celui versé aux bénéficiaires du régime général de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à porter remède à une telle situation.

Internés des départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin : statut.

33656. — 8 avril 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporées de force dans l'armée allemande, faites prisonnières par les troupes soviétiques et internées dans les camps de concentration de ce pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assimiler l'ensemble de ces camps de concentration à celui de Tambow et permettre ainsi l'application à l'ensemble de ces anciens prisonniers d'un statut politique identique.

Industries de sous-traitance : conseils aux entreprises en faveur de l'exportation.

33657. — 8 avril 1980. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il envisage de favoriser la mise en place, dans les pays qui constituent les principaux marchés actuels ou potentiels des industries françaises de sous-traitance, de services

spécialisés constitués avec le concours de délégués professionnels, lesquels seraient susceptibles de se mettre à la disposition des entreprises afin de mieux les informer, sur les normes étrangères.

Mesures en faveur des sociétés de commerce international.

33658. — 8 avril 1980. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter le développement des sociétés de gestion et d'exportation, lesquelles offrent aux entreprises qui débutent dans l'exportation la possibilité de partager avec d'autres l'utilisation d'un service exportation dont elles pourraient hésiter à se doter.

Commerce international, concurrence entre la C. E. E. et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

33659. — 8 avril 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser si les études prévisionnelles par secteur de production agricole entreprises, sont susceptibles de ménager les intérêts, à la fois des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays membres de la Communauté économique européenne.

Enseignement : introduction de la presse écrite.

33660. — 8 avril 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir établir un premier bilan de l'introduction de la presse écrite dans l'enseignement et de l'application des instructions pédagogiques tendant à conseiller et à aider les maîtres et définir des conditions d'utilisation assurant le respect de l'objectivité.

Production et exportation de viande : développement.

33661. — 8 avril 1980. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les technologies de la viande, appliquées aux cheptels bovins et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour développer la production et l'exportation de produits transformés à base de viande.

Retraites des professions artisanales et commerciales : charge des cotisations.

33662. — 8 avril 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'application des systèmes plus souples en faveur des retraités des professions artisanales et commerciales dont les revenus, supérieurs à un certain seuil, ne permettent pas l'exonération des cotisations, afin d'en atténuer et d'en modeler la charge.

Ressources de la mer : régime communautaire de conservation et de gestion.

33663. — 8 avril 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'établissement du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la mer et de contrôle de leur exploitation.

Urbanisme : construction dans les lotissements. Harmonisation des critères de certaines dérogations.

33664. — 8 avril 1980. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les critères non concordants de superficie qui définissent les autorisations de constructions de pavillons envisagées dans le cadre d'un lotissement situé en zone rurale lorsque, pour des raisons particulières, le raccordement à un assainissement collectif ne peut être réalisé. En effet, dans l'état actuel des textes, il s'avère que l'épuration individuelle ne peut être accordée que si le terrain servant d'assiette à la construction est supérieure à une certaine superficie. Or le critère retenu diffère selon qu'il émane de la direction des affaires sanitaires (comité départemental d'hygiène) ou de la direction de l'équipement (service des permis de construire). Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation anormale en associant les deux organismes en cause, pour définir, lors de l'élaboration des P. O. S., les règles de constructions de lotissements en milieu rural lorsque tout raccordement à un réseau d'assainissement collectif s'avère impossible.

Développement de l'opothérapie.

33665. — 8 avril 1980. — **M. André Rabineau** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** que l'opothérapie constitue un secteur d'activité qui doit être pris en considération et soutenu dans le cadre de la valorisation des productions animales non destinées à la consommation humaine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en concertation avec les organisations professionnelles concernées pour soutenir cette activité et lui permettre son plein développement.

Situation des anciens militaires et marins de carrière.

33666. — 8 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des anciens militaires et marins de carrière devant la stagnation des différents dossiers à la solution desquels ils sont légitimement attachés. Tout en rendant hommage à l'esprit de compréhension et de concertation qu'il a toujours manifesté à cet égard, il lui demande quelles dispositions il compte prendre ou suggérer aux autres ministres concernés pour faire aboutir les mesures réclamées par les intéressés et sur lesquelles il a déjà lui-même fait connaître son assentiment.

Certificat d'urbanisme : cas où il est nécessaire.

33667. — 8 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si le constructeur d'un ensemble immobilier composé d'habitations individuelles dont l'édification a été autorisée par un permis de construire délivré sur le fondement des articles R. 421-7-1, R. 421-32 (5°) et R. 421-37 du code de l'urbanisme relatifs aux permis de construire de « plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance » est tenu de solliciter préalablement aux ventes en l'état futur l'achèvement de ces habitations individuelles à des accédants à la propriété le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme. Une telle exigence reviendrait à superposer un certificat d'urbanisme à une autorisation de construire pour une même et unique opération de construction de bâtiments, « accompagnée » d'une division de terrain. La cascade d'autorisations en résultant serait contraire à la volonté des pouvoirs publics de simplifier les procédures administratives imposées aux citoyens préalablement à l'acte de construire, comme ils l'ont fait dans le domaine des « lotissements et divisions de propriété » en précisant sous l'article R. 315-2 d du code de l'urbanisme que ne constituent pas des lotissements, les divisions de terrains en propriété ou en jouissance lorsque les terrains issus de la division constituent l'assiette d'un immeuble à construire dont la vente est régie par les articles 1601-1 à 1601-4 du code civil. Par ailleurs, cette exigence, si elle était fondée, placerait le bénéficiaire d'un permis de construire portant sur un groupe de bâtiments dont le terrain d'assiette doit être divisé, dans une situation aggravée sur le plan des formalités, par rapport au bénéficiaire d'un permis de lotir qui est dispensé en vertu de l'article R. 160-5 du code de l'urbanisme de solliciter et d'obtenir préalablement à la cession des lots le certificat d'urbanisme de l'article L. 111-5. Une telle différence de traitement devrait à tout le moins être justifiée.

*Chargés d'enseignement d'E.P.S. :
intégration de l'indemnité compensatrice dans le traitement.*

33668. — 8 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le cas des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (E.P.S.), recrutés pour la plus grande partie sur titres universitaires, en 1951, qui souhaitent essentiellement l'intégration dans leur traitement soumis à retenue pour pension de l'indemnité compensatrice qui leur est versée en fin d'année pour pallier la différence indiciaire entre leurs émoluments et ceux des chargés d'enseignement des autres disciplines. Il lui demande s'il a l'intention, à l'occasion de la préparation du budget de son département pour 1981, de proposer de mettre fin à cette situation préjudiciable aux intéressés au moment de leur admission à la retraite.

Entreprises : récupération de la T. V. A.

33669. — 4 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients que présente, pour les entreprises concernées, la circonstance que le fait générateur de la T. V. A. soit constitué par la livraison de la marchan-

dise. Compte tenu des errements actuels en matière de paiement, il en résulte en effet que les entreprises sont amenées, en réalité, à consentir une avance de fonds au Trésor public, au préjudice de trésoreries déjà souvent très serrées. De plus, lorsque des factures s'avèrent irrécouvrables, le montant de l'impôt ainsi avancé constitue, dans la plupart des cas, une perte définitive. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les dispositions de l'article 269 du code général des impôts, de manière à rendre toutes les entreprises égales devant les procédures de versement au Trésor de la T. V. A. et à supprimer les charges financières que le régime en vigueur fait supporter à certaines d'entre elles.

Aides ménagères à domicile : rémunérations.

33670. — 8 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que la réussite de la politique gouvernementale de maintien à domicile des personnes âgées implique nécessairement que l'on puisse compter sur un effectif d'aides ménagères satisfaisant à la fois en quantité et en qualité. Cet objectif cependant ne saurait être atteint que dans la mesure notamment où il peut être offert aux intéressés des conditions de rémunérations décentes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ce sens, et spécialement s'il envisage de donner prochainement son agrément au projet de convention collective qui lui a été soumis.

*Interruption volontaire de la grossesse :
parution des décrets d'application de la loi.*

33671. — 8 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, de bien vouloir lui faire connaître avec précision la date à laquelle sera publiée la totalité des décrets d'application de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, relative à l'interruption volontaire de la grossesse. En effet, dans les jours suivant le vote définitif de cette loi, de nombreux établissements hospitaliers ont mis en route le processus nécessaire à l'ouverture d'un centre d'interruption volontaire de grossesse. Ces projets sont actuellement mis en sommeil dans l'attente de la parution de ces décrets. Dans certaines régions la situation reste très difficile et inchangée malgré le vote de la loi. Elle insiste pour que les mesures indispensables soient prises dans les délais les plus brefs.

*Métro parisien : effets de la limitation
par circulaire du taux d'évolution des prix de certains marchés.*

33672. — 8 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de l'utilisation qui peut être faite de la circulaire n° 79-70 P du 28 décembre 1979 concernant les contrats passés entre des services publics, des régies... et des entreprises prestataires de services. Cette circulaire qui limite l'évolution du prix des marchés conclus à 9 p. 100 l'an ne tient compte ni de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., ni de celle du pouvoir d'achat. Elle est actuellement invoquée dans le problème du nettoiement du métro parisien dans les discussions entre les grévistes des entreprises de nettoyage, ces entreprises et la R. A. T. P.; elle est utilisée par les entreprises de nettoyage pour bloquer l'évolution des salaires et l'ajuster à celle des marchés. Elle lui demande de justifier que cette circulaire n'agit pas dans un sens contraire aux multiples déclarations gouvernementales sur la nécessaire revalorisation des basses rémunérations et du travail manuel.

Grève du service de nettoyage du métro : revendications salariales.

33673. — 8 avril 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre des transports** de sa vive inquiétude face à la dégradation de la situation dans le métro parisien : saleté repoussante, pullulement des souris, risques d'affrontements si on fait appel à des travailleurs n'appartenant pas aux équipes de nettoyage habituelles. Ces faits, auxquels on a abouti au bout de quelques jours de grève seulement, montrent que les problèmes de nettoiement d'un service public de l'importance du métro parisien ne peuvent être traités avec légèreté et qu'il s'agit là d'un secteur qui sensibilise les millions d'usagers quotidiens de la R. A. T. P. Pour ceux-ci, les conditions minimales d'hygiène ne sont plus assurées. Pour les travailleurs, employés par les entreprises de nettoyage, le salaire horaire est inférieur de 2,5 p. 100 au S. M. I. C. horaire, et ce n'est qu'au prix d'une savante « cuisine » intégrant divers types de primes que le salaire mensuel parvient tout juste à dépasser le S. M. I. C. mensuel ! Les conditions de travail de ces immigrés sont très pré-

occupantes : instruments de travail dérisoires, pincettes, balais, serpillières, absence de protection contre les produits acides utilisés pour le nettoyage, impossibilité d'utiliser les douches des agents de la R. A. T. P., travail de nuit, travail le dimanche et les jours de fête, etc. Elle s'étonne, en outre, que la direction de la R. A. T. P. ait pu refuser de recevoir des délégués représentatifs des travailleurs en grève, repoussant, par ce fait, la recherche d'une solution négociée. Elle lui demande de lui préciser dans quelles conditions les entreprises de nettoyage respectent les contrats passés avec la R. A. T. P., en particulier en ce qui concerne le nombre d'employés à utiliser, nombre soumis à la vérification d'inspecteurs. Pensant que le bon fonctionnement des travaux de nettoyage du métro ne peut se poser que dans le cadre d'un service public, elle lui demande s'il ne conviendrait pas qu'il use de toute son influence pour que le caractère indispensable et prioritaire du nettoyage du métro soit enfin reconnu par le niveau des salaires et l'amélioration des conditions de travail de ceux qui en assurent l'exécution.

Plafond légal de densité : exonération de prélèvement pour les constructions à caractère d'utilité publique.

33674. — 8 avril 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et instituant une taxe pour toute construction dépassant le plafond légal de densité (P. L. D.). Il note que l'objectif de la loi était principalement de limiter dans les villes l'engagement de programmes immobiliers denses et chers, mais sans tenir compte de l'affectation des constructions concernées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer du prélèvement relatif au P. L. D. les constructions ayant un caractère d'utilité publique, telles que les hospices et hôpitaux.

Situation des revendeurs de fuel-oil domestique.

33675. — 8 avril 1980. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des revendeurs de fuel-oil domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution de fuel-oil domestique, que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de fuel-oil domestique de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Groupe Malakoff : transfert à Saint-Quentin-en-Yvelines.

33676. — 8 avril 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation créée au groupe Malakoff (au sein duquel sont réunies des institutions gérant des régimes de retraites complémentaires dont la Capimbec, l'Ircommec, etc.). Après les déclarations rassurantes réitérées au cours de plusieurs réunions de comité d'entreprise, le délégué général du groupe Malakoff a brutalement annoncé son intention de centraliser les trois établissements parisiens en un établissement unique dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce transfert va à l'encontre des intérêts du personnel du groupe Malakoff, des parisiens et des habitants de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le personnel subirait durement l'allongement de son temps de travail. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la suppression d'emplois à Paris. 1 500 emplois vont à nouveau être supprimés dans la capitale. Les habitants de Saint-Quentin-en-Yvelines ne profiteront même pas de la nouvelle implantation puisque le dossier est déposé pour 1 300 emplois seulement et l'orientation de la direction est officiellement de poursuivre les suppressions d'emploi dans le but de diminuer les frais de gestion. Ce transfert aura donc des avantages à sens unique, c'est-à-dire : une opération financière sur les locaux parisiens dont l'entreprise est propriétaire dans le 15^e et le 16^e arrondissement ; des facilités d'installation à Saint-Quentin liées à la notion de « ville nouvelle » ; des suppressions d'emploi en « douceur » grâce aux salariés qui ne pourront pas suivre. Paris ne doit pas devenir une ville de loisir et de tourisme. La capitale de la France, deux fois millénaire, doit sa renommée à la diversité de ses emplois et de ses habitants. En conséquence, dans le souci de l'intérêt national du personnel du groupe Malakoff, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soient maintenus à Paris les établissements de ce groupe Malakoff.

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive : situation.

33677. — 8 avril 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que ces enseignants sont les seuls du second degré à être classés dans la catégorie B de la fonction publique et que, recrutés depuis 1975 sur la base du baccalauréat et de trois années de formation, les professeurs adjoints ont leur rémunération alignée sur les indices des instituteurs sans bénéficier pour autant d'aucun des avantages accordés à ces derniers. Il estime que les professeurs adjoints devraient bénéficier d'une situation comparable à celle des autres catégories d'enseignants dont la formation est de trois ans et que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive devraient être alignés sur les indices des chargés d'enseignement des autres disciplines. Il lui rappelle les promesses qui ont été faites à ces personnels concernant l'amélioration de leur situation. Il s'étonne que le problème ne soit toujours pas résolu et, si on se réfère aux récentes réponses à diverses questions écrites, que le groupe de travail chargé d'étudier une réforme de leur formation n'ait pas encore remis ses conclusions. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire accélérer cette étude et donner satisfaction aux légitimes revendications des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique.

Lentilles de contact : remboursement.

33678. — 8 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-remboursement par les organismes de sécurité sociale des lentilles de contact. Ces articles sont prescrits dans les cas de kératocône, astigmatisme irrégulier, myopie de l'ordre de 15 dioptries, aphaquie unilatérale. La correction visuelle qu'ils apportent étant nettement supérieure à celle fournie par des lunettes, il est regrettable que, du fait du non-remboursement, les assurés sociaux à faibles ressources ne puissent bénéficier de cette amélioration apportée par un progrès scientifique. De plus, il lui rappelle que le port des lentilles cornéennes est, dans la plupart des cas, dû à une nécessité médicale. Après certaines interventions chirurgicales le champ de vision ne peut être rétabli que par le port de lentilles de contact. Il lui demande donc s'il envisage le remboursement de cette prothèse lorsqu'elle constitue le seul moyen de rétablir une vision satisfaisante et suivant quels critères.

Région du Centre : production de pommes de terre.

33679. — 8 avril 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation que rencontrent actuellement les sélectionneurs de plants de pommes de terre. Faisant suite à deux années financièrement difficiles, la campagne 1979-1980 est plus désastreuse encore. Cette situation de crise met en cause non seulement les efforts faits pour organiser l'avenir de cette production mais encore le maintien même de cette production dans la région des monts du Livradois. Le niveau dramatiquement bas des prix actuels ne permet pas à ces agriculteurs d'être compétitifs pour conquérir les marchés. En conséquence, il lui demande quels mécanismes vont être mis en place pour régler l'organisation du marché national et européen dans le secteur de la production de pommes de terre.

Taxe d'apprentissage : réglementation.

33680. — 8 avril 1980. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître la réglementation actuellement en vigueur, relative à la taxe d'apprentissage, tant en ce qui concerne ses bases d'imposition, qu'en ce qui regarde la répartition de son produit. Il semble, en effet, qu'au cours des ans, le produit de cette taxe se trouve réparti entre de multiples bénéficiaires et que les grandes lignes de cette réglementation, qui étaient simples à l'origine, aient tendance désormais à s'estomper.

Communes à développement récent : signalisation des nouveaux quartiers.

33681. — 8 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la difficulté que certaines communes et notamment les communes qui ont connu un récent développement ont à signaler les différents quartiers par des panneaux situés sur les grands axes urbains.

De la sorte et surtout après la tombée de la nuit, il devient pratiquement impossible de se repérer. Il lui demande si les essais actuellement poursuivis dans certaines communes sont susceptibles de prendre un caractère définitif et généralisé sous le contrôle des services départementaux concernés.

« Aide spéciale compensatrice » aux commerçants âgés :
prorogation.

33682. — 8 avril 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les bienfaits de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, instituant une aide en faveur des commerçants, appelée « aide spéciale compensatrice », prévue pour une durée de cinq ans d'abord, puis prorogée jusqu'au 31 décembre 1980. Il lui demande, en raison des circonstances toujours aussi préoccupantes des commerçants âgés, de proroger la durée de cette aide pour une durée non limitée, par analogie avec l'indemnité viagère de départ des agriculteurs, toujours en vigueur et qui a fait l'objet d'une amélioration. Il s'agit là d'une mesure d'équité, qui se justifie par la situation actuelle même des intéressés, toujours aussi préoccupante.

Femmes non salariées relevant du régime vieillesse
de l'industrie et du commerce : retraite.

33683. — 8 avril 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur la situation des femmes qui ont exercé pendant au moins trente-sept ans et demi, à titre personnel une activité non salariée, relevant du régime vieillesse de l'industrie et du commerce, afin qu'elles puissent, le plus tôt possible, bénéficier, dès l'âge de soixante ans, comme les salariés, de la retraite à plein temps. Il demande qu'il soit tenu compte, pour la durée totale d'assurance, du cumul des périodes accomplies dans les différents régimes de retraite, et des majorations prévues pour les mères de famille en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont élevés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 19262 François Schleiter; 21863 René Tinant; 21980 Adolphe Chauvin; 22441 Roger Poudonson; 22830 Paul Guillard; 23360 René Chazelle; 23729 Dominique Pado; 23751 Jean Cauchon; 23784 Henri Caillavet; 24450 Michel Labèguerie; 24740 André Fosset; 25193 Henri Caillavet; 25369 Jacques Carat; 25512 Georges Treille; 25886 Rémi Herment; 26455 Edouard Le Jeune; 26522 Daniel Millaud; 26668 Louis Longequeue; 27048 Francis Palmero; 27306 Roger Poudonson; 27720 P. Ceccaldi-Pavard; 27733 Jacques Coudert; 27844 Louis Longequeue; 28561 Roger Poudonson; 28705 Louis Longequeue; 28804 Henri Caillavet; 29197 Bernard Parmantier; 29499 Jean Lecanuet; 29522 Rémi Herment; 29530 Francis Palmero; 29633 Jean Francou; 29639 Louis Jung; 29665 Pierre Vallon; 29856 René Tinant; 29883 Paul Séramy; 29891 Jean-Marie Rausch; 29907 Louis Le Montagner; 29913 Charles Ferrant; 29943 Brigitte Gros; 30224 Pierre Schiélé; 30237 Michel Labèguerie; 30867 Roger Poudonson; 30992 Henri Caillavet; 31461 Paul Malassagne; 31875 Léon Jozeau-Marigné; 31910 René Tinant; 31930 Jean Cluzel; 32134 Roger Poudonson; 32251 Maurice Janetti.

(Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.)

N°s 27437 Jacques Coudert; 28199 Marcel Rudloff; 31627 Pierre Vallon; 31883 Pierre Jeambrun; 32611 Louis Longequeue.

Industries agricoles et alimentaires.

N°s 31076 Georges Dagonia; 31647 Marcel Gargar; 32032 Maurice Janetti; 32227 Edouard Le Jeune; 32416 Gérard Ehlers.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 31555 Noël Berrier; 32444 Emile Didier; 32619 J.-P. Cantegrit; 32645 Bernard Lemarié.

AGRICULTURE

N°s 20159 Hubert Peyou; 20397 Baudouin de Hauteclocque; 20785 Jean Francou; 20916 Michel Moreigne; 20975 Jean Cluzel; 21309 Jean Cauchon; 21310 Maurice PrévotEAU; 22145 Jean Cluzel; 22163 Henri Caillavet; 23171 Roger Poudonson; 23299 Jean Desmarests; 24641 Jean-Pierre Blanc; 25139 Roger Poudonson; 25203 Henri Tournan; 25217 Jacques Eberhard; 25435 Serge Mathieu; 25811 Michel Labèguerie; 26482 Charles-Edmond Lenglet; 28053 Michel Moreigne; 28247 Hubert Peyou; 28371 Michel Moreigne; 28646 Eugène Romaine; 29000 Jean Cluzel; 29037 Jean Cluzel; 29079 René Tugant; 29093 Jean Cauchon; 29112 Francis Palmero; 29147 Guy Robert; 29420 Michel Moreigne; 30605 Louis Minetti; 30884 Louis Minetti; 31004 Louis Minetti; 31017 Francis Palmero; 31057 Henri Caillavet; 31280 Charles-Edmond Lenglet; 31331 Henri Caillavet; 31466 Adolphe Chauvin; 31467 Jean Cluzel; 31598 Charles Zwickert; 31819 Jean Béranger; 31820 Louis Minetti; 31873 Jean-François Pintat; 31896 Raymond Bouvier; 31937 Louis Minetti; 31951 Raoul Vadepiéd; 31954 Pierre Vallon; 31957 Charles Zwickert; 32015 Joseph Yvon; 32020 Claude Fuzier; 32091 Bernard Lemarié; 32096 Auguste Chupin; 32099 Jean Cauchon; 32105 Raymond Bouvier; 32108 Jean-Pierre Blanc; 32186 Robert Guillaume; 32241 Louis Virapoullé; 32338 Marcel Souquet; 32348 Daniel Millaud; 32441 Franck Sérusclat; 32443 Franck Sérusclat; 32474 Jean-Pierre Blanc; 32561 Charles-Edmond Lenglet; 32563 Jean-François Pintat; 32565 Jean-François Pintat; 32581 Paul Séramy; 32741 Bernard Hugo; 32746 Paul Jargot.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 32435 André Fosset; 32668 René Touzet.

BUDGET

N°s 18886 Paul Jargot; 19607 Roger Poudonson; 19871 Jacques Thyraud; 20042 Henri Tournan; 20064 Henri Caillavet; 20260 Edouard Bonnefous; 20402 Pierre Perrein; 20968 Francis Palmero; 21089 Pierre Vallon; 21090 Pierre Vallon; 21158 Jean Colin; 21198 Michel Miroudot; 21224 Henri Caillavet; 22181 Maurice Schumann; 22323 Henri Caillavet; 22353 Jean de Bagneux; 22634 Raoul Vadepiéd; 22594 Jacques Braconnier; 22738 Jean Cluzel; 22739 Jean Cluzel; 22833 Marcel Champeix; 22860 Jacques Genton; 22931 George Berchet; 23269 Charles Zwickert; 23311 Léon Jozeau-Marigné; 23773 Pierre Jeambrun; 23905 Irma Rapuzzi; 23987 Paul Guillard; 24033 Jean Cauchon; 24148 Marcel Gargar; 24256 Roger Poudonson; 24352 Jean Bénard Mousseaux; 24461 Hubert d'Andigné; 24466 Alfred Gérin; 24632 Jean-Pierre Blanc; 24718 Jacques Chaumont; 24743 René Jager; 24804 Jean Chamant; 25113 Marcel Rudloff; 25207 Jacques Chaumont; 25242 Jean Colin; 25297 Jean Sauvage; 25318 André Fosset; 25322 Louis Orvoen; 25352 Pierre Noé; 25396 Roger Poudonson; 25397 Roger Poudonson; 25419 André Rabineau; 25489 Jean Cauchon; 25525 Jean Cauchon; 25540 Charles-Edmond Lenglet; 25639 Henri Caillavet; 25650 Serge Mathieu; 25746 René Ballayer; 25860 Raymond Marcellin; 27366 Abel Sempé; 29213 Jean Cauchon; 29906 Louis Perrein; 30035 Jean-Marie Rausch; 30063 Roger Poudonson; 30130 Bernard Legrand; 30285 André Fosset; 30287 André Fosset; 30350 Jacques Eberhard; 30706 Paul Girod; 30911 Paul Jargot; 31012 Georges Treille; 31052 Philippe de Bourgoing; 31091 Francisque Collomb; 31143 Pierre Vallon; 31175 Henri Caillavet; 31366 Franck Sérusclat; 31371 Georges Treille; 31378 Georges Dagonia; 31383 Bernard Hugo; 31435 Christian Poncelet; 31525 Edouard Le Jeune; 31530 François Dubanchet; 31565 Charles Pasqua; 31660 Paul Guillard; 31740 René Jager; 31841 Pierre Salvi; 31857 Jean Cluzel; 31876 Paul Guillard; 31964 Jacques Chaumont; 31965 Jacques Chaumont; 31979 Jean Cluzel; 32048 Henri Caillavet; 32062 Octave Bajoux; 32068 Dominique Pado; 32110 Georges Treille; 32124 Jacques Thyraud; 32149 Francis Palmero; 32187 André Méric; 32210 Octave Bajoux; 32228 Edouard Le Jeune; 32267 Jacques Braconnier; 32268 Jacques Braconnier; 32269 Jacques Braconnier; 32270 Jacques Braconnier; 32271 Jacques Braconnier; 32288 Raymond Courrière; 32314 André Bohl; 32343 Roland du Luart; 32353 Charles Zwickert; 32384 Pierre Ceccaldi-Pavard; 32409 Pierre Bouneau; 32448 Jean Béranger; 32455 Henri Caillavet; 32458 Henri Caillavet; 32487 Jean Cauchon; 32506 Maurice PrévotEAU; 32523 Pierre-Christian Taittinger; 32528 André Fosset; 32555 Maurice Janetti; 32558 Jean Béranger; 32575 Hubert d'Andigné; 32583 Marcel Lucotte; 32597 Francis Palmero; 32603 Octave Bajoux; 32621 André Fosset;

32649 Josy Moinet; 32662 Jean Braconnier; 32722 Jacques Braconnier; 32723 Jacques Braconnier; 32724 Georges Treille; 32725 Philippe de Bourgoing; 32754 Louis Perrein; 32759 Camille Vallin; 32780 Henri Goetschy; 32782 Emile Durieux.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20834 Kléber Malécot; 21992 Jean Cluzel; 22653 Roger Poudonson; 22933 Maurice Fontaine; 23079 Roger Poudonson; 23742 René Jager; 23744 Jean Francou; 23978 Paul Jargot; 24135 Paul Malassagne; 24482 Hubert d'Andigné; 24977 René Jager; 25001 Raymond Bouvier; 25044 Jean-Marie Rausch; 25379 Roger Poudonson; 25433 Jean Cluzel; 25516 Jean-Marie Rausch; 25942 Jean Cluzel; 27330 Jean Cluzel; 27334 Jean Cluzel; 28196 Jacques Mossion; 28326 Roger Poudonson; 28639 Jean-Pierre Blanc; 29936 Paul Kauss; 29731 Paul Jargot; 29849 Raoul Vadepiet; 30317 Jacques Mossion; 30625 François Prigent; 30997 Christian Poncelet; 31479 René Jager; 31482 Guy Robert; 31485 Daniel Millaud; 31529 Charles Ferrant; 31534 Auguste Chupin; 31545 Jean Cauchon; 31624 René Ballayer; 31656 Jean-Pierre Blanc; 31671 Raymond Marcellin; 32013 René Tinant; 32394 Jean Francou.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 30039 Henri Caillavet.

CONDITION FEMININE

N°s 30710 Roger Boileau; 32028 Michel Crucis; 32132 Jean-Pierre Cantegrit; 32167 Robert Laucournet; 32279 Serge Mathieu; 32766 Michel Maurice-Bokanowski.

COOPERATION

N°s 31787 Charles de Cuttoli; 32620 Jean-Pierre Cantegrit; 32769 Charles de Cuttoli; 32770 Charles de Cuttoli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 26548 Claude Fuzier; 28232 Hubert Martin; 30157 Marcel Gargar; 30627 Claude Fuzier; 30866 Roger Poudonson; 31037 Guy Schmaus; 32238 Claude Fuzier; 31472 Camille Vallin; 31576 Claude Fuzier; 31975 Guy Schmaus; 32166 André Bohl; 32530 Paul Séramy; 32623 Claude Fuzier; 32633 Jean-François Pintat; 32719 Henri Caillavet; 32779 Michel Giraud.

DEFENSE

N°s 22127 Jean Francou; 23370 Francis Palmero; 24590 Jean Cauchon; 25588 Serge Boucheny; 29982 Albert Voilquin; 32331 Roger Poudonson; 32550 Franck Sérusclat.

ECONOMIE

N°s 19148 Roger Poudonson; 20983 Louis Jung; 21219 Pierre Tajan; 21249 Louis Brives; 21433 Jean Cauchon; 22388 Roger Poudonson; 22620 Roger Poudonson; 23173 Roger Poudonson; 23174 Roger Poudonson; 23400 Roger Poudonson; 23471 Roger Poudonson; 23623 André Barroux; 23749 François Dubanchet; 24048 Roger Poudonson; 24049 Roger Poudonson; 24730 Roger Poudonson; 24741 René Jager; 25442 René Ballayer; 25537 Christian de la Malène; 26344 Raymond Bourguine; 26345 Raymond Bourguine; 26895 Pierre Vallon; 27269 Francis Palmero; 27317 Charles-Edmond Lenglet; 27350 Claude Fuzier; 28181 Henri Caillavet; 28229 Christian Poncelet; 29183 Louis Le Montagner; 29354 Gaston Pams; 29473 Raymond Bouvier; 29529 Francis Palmero; 30028 Serge Mathieu; 30701 André Bohl; 30721 Marcel Mathy; 30833 Daniel Millaud; 30903 Louis Jung; 31070 Jacques Braconnier; 31084 Jean-François Pintat; 31179 Charles-Edmond Lenglet; 31226 Roger Poudonson; 31228 Roger Poudonson; 31334 Camille Vallin; 31365 Pierre Noé; 31380 Anicet Le Pors; 31413 Francis Palmero; 31421 Hubert d'Andigné; 31524 Edouard Le Jeune; 31634 Pierre Vallon; 31659 Francisque Collomb; 31772 Claude Fuzier; 31872 Noël Berrier; 31929 Serge Boucheny; 31943 Francisque Collomb; 32087 Louis Orvoen; 32088 Jacques Mossion; 32131 Jean-Pierre Cantegrit; 32284 Lionel Cherrier; 32510 Jean Sauvage; 32578 Gilbert Devèze; 32636 Brigitte Gros; 32690 Jules Roujon; 32745 Pierre Noé; 32792 Claude Fuzier; 32793 Claude Fuzier; 32794 Claude Fuzier; 32795 Claude Fuzier.

EDUCATION

N°s 29970 Camille Vallin; 30029 Serge Mathieu; 31879 Jean Lecanuet; 32138 Louis Perrein; 32170 André Méric; 32243 Roger Poudonson; 32436 Philippe Machefer; 32470 Roger Poudonson; 32537 Roger Poudonson; 32627 Pierre Gamboa; 32635 Jean-Pierre Cantegrit; 32643 Roger Quilliot; 32738 Raymond Dumont; 32764 Maurice Schumann.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22367 Charles Zwicker; 22369 Raoul Vadepiet; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepiet; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24933 Francis Palmero; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longueue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrant; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26584 Michel Moreigne; 26770 Jean-François Pintat; 27338 Roger Poudonson; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27567 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 28085 Bernard Hugo; 28242 Robert Schwint; 28485 Joseph Yvon; 28549 Pierre Vallon; 29165 Auguste Chupin; 29243 Claude Fuzier; 29251 Charles-Edmond Lenglet; 29649 André Rabineau; 29656 Pierre Schiélé; 29839 Jean Cauchon; 29954 Philippe Machefer; 30188 Rolande Pelican; 30207 Charles-Edmond Lenglet; 30559 Marcel Debarge; 30922 Rémi Herment; 31105 Roger Poudonson; 31414 Francis Palmero; 31418 Francis Palmero; 31572 Pierre Jeambrun; 31714 Pierre Vallon; 31768 Pierre Noé; 32004 Kléber Malécot; 32092 Bernard Lemarié; 32116 Claude Fuzier; 32127 Jean Cluzel; 32145 Franck Sérusclat; 32179 Guy Schmaus; 32212 Hélène Luc; 32463 Philippe Machefer; 32549 André Méric; 32601 Robert Pontillon; 32651 Albert Voilquin; 32667 Jean Sauvage; 32675 Philippe Machefer; 32720 Francis Palmero; 32730 Philippe Machefer; 32751 Pierre Vallon; 32755 James Marson; 32756 James Marson; 32757 James Marson; 32762 Christian Poncelet; 32772 Paul Séramy.

Logement.

N°s 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 27104 Pierre Vallon; 28117 Jean-Pierre Blanc; 29085 Louis Jung; 29561 Guy Robert; 32402 Roger Poudonson.

INDUSTRIE

N°s 20616 Pierre Marcihacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sauvage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longueue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28620 Jean Francou; 28649 Jean Cluzel; 28785 Camille Vallin; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29316 Jean-Marie Rausch; 29487 Roger Poudonson; 29566 Paul Jargot; 29581 Guy Schmaus; 29893 Maurice Prévoté; 29935 Henri Goetschy; 30042 Bernard Talon; 30105 Pierre-Christian Taittinger; 30251 Louis Jung; 30451 Roger Poudonson; 30763 Jean Francou; 30879 Henri Caillavet; 30895 Jean-Marie Rausch; 30961 René Chazelle; 31132 Jean Colin; 31317 François Dubanchet; 31355 Marcel Debarge; 31445 Albert Pen; 31450 Jacques Eberhard; 31468 Jean Cluzel; 31536 Louis Brives; 31557 Noël Berrier; 31570 Francis Palmero; 31575 Claude Fuzier; 31586 Noël Berrier; 31633 Pierre Vallon; 31648 Claude Fuzier; 31676 Guy Schmaus; 31754 Claude Fuzier; 31760 Charles Allès; 31761 Gilbert Devèze; 31770 Claude Fuzier;

31794 Pierre Noé ; 31805 Francis Palmero ; 31850 Jean-Marie Rausch ; 31885 Pierre Vallon ; 31887 Jean Francou ; 31906 Francis Palmero ; 31909 Louis Minetti ; 31911 Eugène Romaine ; 31930 Jean Cluzel ; 31938 Claude Fuzier ; 32021 Claude Fuzier ; 32029 Michel Crucis ; 32143 Pierre Vallon ; 32144 Pierre Vallon ; 32173 Claude Fuzier ; 32180 Eugène Romaine ; 32182 Rémi Herment ; 32242 Roger Poudonson ; 32258 Jean Garcia ; 32275 Georges Spénale ; 32283 Anicet Le Pors ; 32287 Jacques Carat ; 32303 Joseph Yvon ; 32304 François Prigent ; 32305 Louis Le Montagner ; 32306 Edouard Le Jeune ; 32311 Jean Cauchon ; 32320 Pierre-Christian Taittinger ; 32322 Roger Poudonson ; 32325 Roger Poudonson ; 32328 Roger Poudonson ; 32340 Jean-Pierre Cantegrit ; 32503 Jacques Mossion ; 32533 Pierre-Christian Taittinger ; 32582 Paul Séramy ; 32629 Pierre-Christian Taittinger ; 32630 Pierre-Christian Taittinger ; 32671 Franck Sérusclat ; 32681 Roger Poudonson ; 32742 Robert Pontillon ; 32760 Franck Sérusclat ; 32775 Maurice Janetti.

Petite et moyenne industrie.

N° 23147 Roger Poudonson ; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N° 19665 Georges Lombard ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 J.-M. Girault ; 21813 J.-M. Rausch ; 23150 Pierre Vallon ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 23390 Roger Poudonson ; 25745 André Bohl ; 26168 Jean Colin ; 26445 Roger Poudonson ; 27559 Franck Sérusclat ; 28683 Michel Giraud ; 28927 Francis Palmero ; 29687 Henri Caillavet ; 30486 Philippe de Bourgoing ; 30711 Paul Kauss ; 30917 Henri Caillavet ; 30930 Rémi Herment ; 31251 Rémi Herment ; 31271 Marcel Rosette ; 31577 Claude Fuzier ; 31801 Rémi Herment ; 31920 Alfred Gérin ; 32406 Roger Poudonson ; 32438 Paul Kauss ; 32514 Paul Séramy ; 32599 Jean Béranger ; 32605 Amédée Bouquerel ; 32639 Paul Kauss ; 32646 Cécile Goldet ; 32666 Henri Caillavet ; 32689 Bernard Legrand ; 32732 Marcel Debarge ; 32778 Francis Palméro ; 32785 Emile Durieux.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18844 Albert Pen ; 24888 Daniel Millaud ; 25236 Albert Pen ; 28847 Albert Pen ; 29201 Albert Pen ; 30334 Albert Pen ; 31377 Georges Dagonia ; 31393 Claude Fuzier ; 31394 Claude Fuzier ; 32534 Marcel Gargar.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 29879 Jean Francou ; 31140 Pierre Vallon ; 31625 Pierre Vallon ; 31757 Claude Fuzier ; 32308 Jean Francou ; 32683 Roger Poudonson.

JUSTICE

N° 32786 Emile Durieux.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 24235 Roger Poudonson ; 24236 Roger Poudonson ; 24455 André Bohl ; 24705 Louis Longequeue ; 25041 J.-M. Rausch ; 25215 Guy Schmaus ; 25388 Roger Poudonson ; 26006 André Bohl ; 26255 Roland du Luart ; 27368 Roger Boileau ; 27864 Roger Boileau ; 27907 Maurice Prévoté ; 28239 Eugène Romaine ; 28347 Pierre Vallon ; 28442 J.-M. Bouloux ; 28480 Georges Treille ; 28507 J.-P. Cantegrit ; 28512 Jacques Braconnier ; 28651 Jean Cluzel ; 29177 Jean Cluzel ; 29207 Henri Caillavet ; 29258 Pierre Gamboa ; 29686 Henri Caillavet ; 29761 Jacques Couderc ; 29885 Pierre Schié ; 29948 Francis Palmero ; 29995 Jean Sauvage ; 30014 Raymond Bouvier ; 30019 Pierre Vallon ; 30108 J.-P. Blanc ; 30336 Jean Ooghe ; 30555 Charles Zwickert ; 30617 Michel Moreigne ; 30728 J.-M. Rausch ; 30794 Edouard Le Jeune ; 30812 Gilbert Belin ; 30815 Jean Cauchon ; 30823 Jean Cauchon ; 30905 Henri Goetschy ; 30918 Henri Caillavet ; 30978 Henri Caillavet ; 31042 Jean Chérioux ; 31232 Roger Poudonson ; 31248 M.-C. Beauudeau ; 31297 P.-Ch. Taittinger ; 31349 Serge Mathieu ; 31401 J.-P. Cantegrit ; 31459 Anicet Le Pors ; 31475 Jean Sauvage ; 31554 Emile Didier ; 31566 Bernard Talon ; 31569 Yves Estève ; 31578 Claude Fuzier ; 31595 Albert Pen ; 31596 Louis Brives ; 31631 Pierre Vallon ; 31646 Marcel Gargar ; 31667 Robert Schwint ; 31687 Cécile Goldet ; 31703 Michel Labèguerie ; 31731 J.-P. Cantegrit ; 31733 Robert Schwint ; 31737 Francis Palmero ; 31744 André Rabineau ; 31751 Noël Berrier ; 31752 Claude Fuzier ; 31755 Claude Fuzier ; 31781 J.-P. Cantegrit ; 31825 Jean Cluzel ; 31834 André Bohl ; 31881 Adrien Gouteyron ; 31894 René Ballayer ; 31895 René Ballayer ; 31904 Francis Palmero ; 31918 Serge Baucheny ; 31927 Emile Didier ; 31944 François Dubanchet ; 31968 Jacques Henriet ; 31983 Roger Poudonson ; 31991 André Bohl ; 31996 André Bohl ; 32034 Roger Poudonson ; 32035 Roger Poudonson ; 32043

Maurice Prévoté ; 32051 Henri Caillavet ; 32057 Edgar Pisani ; 32071 Michel Giraud ; 32072 P. Ceccaldi-Pavard ; 32100 Jean Cauchon ; 32104 Raymond Bouvier ; 32123 Anicet Le Pors ; 32139 Georges Dagonia ; 32153 Camille Vallin ; 32163 Louis Le Montagner ; 32169 Marcel Gargar ; 32192 Albert Voilquin ; 32216 Paul Kauss ; 32217 André Bohl ; 32225 Edouard Le Jeune ; 32247 Roger Poudonson ; 32249 Noël Berrier ; 32261 Claude Fuzier ; 32285 Michel Moreigne ; 32289 Raymond Dumont ; 32342 Jean Cluzel ; 32346 René Jager ; 32365 Louis Virapoullé ; 32366 Louis Virapoullé ; 32383 François Dubanchet ; 32387 Raoul Vadeper ; 32395 André Fosset ; 32396 Charles Ferrant ; 32397 Jean Cauchon ; 32398 Jean Cauchon ; 32403 Roger Poudonson ; 32404 Roger Poudonson ; 32405 Roger Poudonson ; 32417 Eugène Bonnet ; 32445 Jean Cluzel ; 32471 Jacques Ménard ; 32472 Victor Robini ; 32475 J.-P. Blanc ; 32484 Roger Boileau ; 32490 Henri Goetschy ; 32491 René Jager ; 32492 René Jager ; 32493 Louis Jung ; 32494 Louis Jung ; 32495 Michel Labèguerie ; 32496 Michel Labèguerie ; 32499 Edouard Le Jeune ; 32501 Louis Le Montagner ; 32502 Kléber Malécot ; 32504 Jacques Mossion ; 32507 François Prigent ; 32508 Guy Robert ; 32515 René Tinant ; 32516 René Tinant ; 32526 Jean Cluzel ; 32538 Hubert Martin ; 32543 Jean Francou ; 32544 Louis Le Montagner ; 32557 J.-P. Cantegrit ; 32604 Charles Pasqua ; 32608 Albert Voilquin ; 32634 Serge Mathieu ; 32640 Robert Pontillon ; 32696 Bernard Lemarié ; 32699 J.-M. Rausch ; 32710 J.-M. Rausch ; 32713 Georges Lombard ; 32729 Philippe Machefer ; 32734 Marcel Debarge ; 32735 Henri Caillavet ; 32739 Bernard Hugo ; 32750 Pierre Vallon ; 32753 Claude Fuzier ; 32758 Camille Vallin ; 32777 Francis Palmero.

TRANSPORTS

N° 27283 Francis Palmero ; 27384 Francis Palmero ; 28532 Edouard Le Jeune ; 28721 Anicet Le Pors ; 29191 Michel Giraud ; 30987 Pierre Noé ; 30912 Anicet Le Pors ; 31165 Gilbert Devèze ; 31241 Gérard Ehlers ; 31735 André Barroux ; 31762 Gilbert Devèze ; 31808 Francis Palmero ; 31814 Henri Caillavet ; 31973 Roland Grimaldi ; 32026 Jean Colin ; 32120 Marcel Gargar ; 32238 Pierre Vallon ; 32459 Paul Séramy ; 32545 Jacques Mossion ; 32577 Gilbert Devèze ; 32607 Albert Voilquin ; 32744 Gérard Ehlers.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21404 Ph. de Bourgoing ; 21538 Louis Jung ; 21925 Serge Boucheny ; 22172 Paul Jargot ; 22445 André Méric ; 22776 Henri Caillavet ; 23122 J.-P. Blanc ; 23542 Gérard Ehlers ; 24024 Jacques Eberhard ; 24168 Guy Schmaus ; 24246 Guy Schmaus ; 24282 Roger Poudonson ; 24324 Pierre Noé ; 24585 Bernard Lemarié ; 24630 André Bohl ; 24876 Michel Labèguerie ; 25270 Jacques Bordeneuve ; 25511 Serge Boucheny ; 25655 André Fosset ; 25719 Louis Longequeue ; 25759 Edouard Le Jeune ; 26499 Jean Cluzel ; 26673 Serge Boucheny ; 26997 Paul Jargot ; 27603 Roger Poudonson ; 27747 Guy Robert ; 28128 Héléne Luc ; 28287 Paul Jargot ; 28404 Raymond Dumont ; 29228 Anicet Le Pors ; 29296 André Bohl ; 29333 Jacques Carat ; 29375 Charles de Cuttoli ; 29590 Jacques Braconnier ; 29971 Bernard Hugo ; 30249 Jean Cauchon ; 30256 André Bohl ; 30338 J.-F. Pintat ; 30526 André Fosset ; 30599 Pierre Gamboa ; 30659 Jean Cluzel ; 30695 Francisque Collob ; 30751 Jacques Mossion ; 30775 Guy Robert ; 30796 Kléber Malécot ; 30855 Louis Perrein ; 30899 Georges Lombard ; 31073 Georges Dagonia ; 31116 Jean-Marie Rausch ; 31333 Marcel Gargar ; 31538 Franck Sérusclat ; 31635 Marcel Souquet ; 31675 Charles Lederman ; 31766 Jean Ooghe ; 32174 Claude Fuzier ; 32177 Anicet Le Pors ; 32185 Paul Jargot ; 32202 Serge Boucheny ; 32203 Jacques Bialski ; 32260 Claude Fuzier ; 32291 Pierre Gamboa ; 32324 Roger Poudonson ; 32341 Bernard Legrand ; 32360 Henri Caillavet ; 32368 Louis Virapoullé ; 32373 André Rabineau ; 32614 Louis Perrein ; 32673 Claude Fuzier ; 32705 Georges Treille ; 32763 Guy Schmaus ; 32784 Emile Durieux.

Formation professionnelle.

N° 32369 Paul Séramy ; 32521 Pierre Vallon.

UNIVERSITES

N° 23766 René Chazelle ; 25586 André Méric ; 26684 Adolphe Chauvin ; 26695 Paul Séramy ; 26700 Pierre Vallon ; 26736 René Tinant ; 27056 René Chazelle ; 27123 Francis Palméro ; 27423 Adrien Gouteyron ; 27626 Claude Fuzier ; 27777 Louis Longequeue ; 27797 Edouard Le Jeune ; 28037 Kléber Malécot ; 28925 Franck Sérusclat ; 28932 Louis de la Forest ; 29400 Danielle Bidard ; 29585 Paul Jargot ; 29597 Danielle Bidard ; 29712 Paul Jargot ; 29781 Danielle Bidard ; 29960 Paul Jargot ; 30503 Louis Perrein ; 30980 René Chazelle ; 30984 René Chazelle ; 31259 Roger Poudonson ; 31375 Danielle Bidard ; 31441 Franck Sérusclat ; 31723 Adrien Gouteyron ; 31736 Franck Sérusclat ; 32033 Paul Jargot ; 32041 Roger Quillot ; 32156 Pierre Croze ; 32336 Franck Sérusclat ; 32512 Pierre Schié ; 32573 Cécile Goldet ; 32574 Cécile Goldet ; 32692 Roger Boileau.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Nord-Pas-de-Calais : localisation des équipements psychiatriques.

32401. — 27 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse en date du 24 août 1979 à sa question écrite n° 29167 du 12 février 1979, relative à une étude sur la localisation des équipements psychiatriques dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de « l'étude exploratoire » et du « rapport préliminaire en cours de rédaction » évoqués dans la réponse à la question écrite précitée.

Réponse. — Le rapport préliminaire engagé en vue d'une recherche sur les équipements psychiatriques dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais constituait une démarche de caractère tout à fait exploratoire. Il a fait apparaître les difficultés très importantes dues à l'insuffisance des données statistiques et épidémiologiques. Dans ces conditions, l'Oream Nord a décidé de ne pas poursuivre l'étude envisagée.

Politique de développement de la Corse.

32556. — 12 janvier 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la Corse. Il lui rappelle que cette région est une des plus sous-équipées de France. Le développement d'une industrie répondant aux besoins réels de la Corse est loin d'être réalisé. Le taux de chômage est l'un des plus élevés des départements français. Cette désertification économique, liée à une dégradation, voire une absence de service public (université, voies ferrées remises en cause, liaisons Corse-continent) pousse les jeunes et la population active à quitter leur pays. Face à la demande des Corses de pouvoir vivre chez eux, le Gouvernement a opposé l'ignorance, créant une situation dont les derniers événements nous montrent la gravité. Il lui demande de définir concrètement sa politique de développement de la Corse, et notamment de lui préciser : 1° quelles garanties seront prises pour le maintien et le développement du service public ; 2° quelle sera l'attitude des pouvoirs publics pour aider au développement économique de l'île.

Réponse. — Le Gouvernement a démontré par sa persévérance dans l'action, non seulement sa volonté de poursuivre son effort d'équipement en faveur de la Corse, mais aussi son souci de l'adapter aux conditions locales et aux demandes de la population insulaire. Cette détermination apparaît dans tous les domaines auxquels se réfèrent l'honorable parlementaire et sur lesquels un certain nombre de précisions peuvent être rappelées. En ce qui concerne le volume des crédits publics investis en Corse en 1978, 1979 et 1980, ils ont représenté respectivement 375 millions de francs, 466 millions de francs et 435 millions de francs. Ce qui, pour l'ensemble de ces trois exercices, correspond par tête d'habitant à plus du triple de la moyenne nationale. Quant aux services publics dans les deux départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les effectifs en ont été pour la plupart considérablement accrus, notamment à la suite du dédoublement des départements corses. Ils sont actuellement de 8 800 salariés dans la fonction publique, 4 665 salariés dans les collectivités locales et 466 salariés dans les établissements publics nationaux. En reprenant les secteurs mentionnés par l'honorable parlementaire, il faut indiquer que les autorisations de programme pour la construction de l'université ont été pour 1978, 1979 et 1980 de 26,6 millions de francs, les investissements réalisés pour la modernisation du chemin de fer depuis 1976 se sont élevés à 22,1 millions de francs ; s'agissant des liaisons Corse-continent, l'aide totale de l'Etat pour la continuité territoriale est de 305,80 millions de francs en 1980 (258 millions de francs en 1979). Les transports maritimes de voyageurs ont d'ailleurs connu une augmentation de 20 p. 100 du trafic passagers et de 50 à 80 p. 100 du trafic voitures ; pour les transports maritimes de marchandises, une augmentation de 25 p. 100 du trafic ; pour le trafic aérien, une augmentation de 20 p. 100. S'agissant du développement économique, la Corse a été dotée de plusieurs instruments spécifiques dont une société de mise en valeur agricole, la Somivac, chargée des travaux hydrauliques et de l'aménagement des exploitations agricoles. Trois mille trois cent quarante emplois ont été créés au titre des trois pactes emploi-formation et neuf dossiers industriels ont bénéficié de la prime de développement régional (189 emplois) en 1979. Cette action concertée et multiple sera maintenue et accentuée dans les années qui viennent.

RECHERCHE

Recherche publique et privée : concertation.

32974. — 16 février 1980. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur le fait que, malgré certains efforts récents, par exemple les actions concertées ou encore les contrats de programme, l'absence de liaison entre les équipes de recherche, qui travaillent dans le secteur public ou dans le secteur privé, semble provoquer une dispersion des efforts et des crédits et peut conduire à des doubles emplois. Il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion sur les structures de la recherche tendant à remédier à cette dispersion.

Réponse. — Les actions concertées de la délégation générale à la recherche scientifique et technique puis, plus récemment, les contrats de programme, ont joué et jouent encore un rôle tout à fait positif pour inciter les centres de recherche publics et privés à coordonner leurs efforts autour de certains thèmes prioritaires, évitant ainsi des doubles emplois. Il est cependant apparu nécessaire de compléter l'action menée par le biais des aides incitatives en mettant au point des structures de coopération entre organismes publics et privés permettant de supprimer les barrières juridiques, administratives ou comptables qui isolent actuellement les laboratoires publics de ceux des entreprises. C'est dans cette perspective que le conseil central de planification de la recherche du 26 juillet 1979 a décidé de favoriser la constitution de « groupements d'intérêt scientifique » (G. I. S.) entre partenaires qui, tout en conservant leur vocation propre, mettent en commun certains de leurs moyens, pour une période de temps limitée en vue de la réalisation d'un programme préalablement défini. Certains de ces G. I. S. sont progressivement en train de se mettre en place, en utilisant des formules juridiques diverses, et notamment celle du groupement d'intérêt économique, qui paraît particulièrement adaptée pour ce type de coopération. Parmi ceux-ci l'on peut citer le groupement génie génétique (G. 3) constitué récemment entre le C. N. R. S., l'I. N. S. E. R. M., l'I. N. R. A. et l'Institut Pasteur. De même, deux groupes industriels et trois organismes de recherche publics, l'I. N. R. A., l'Institut Pasteur et le C. N. R. S. viennent de décider de s'associer pour mener en commun un programme de recherche sur la fixation de l'azote par les micro-organismes.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Indemnité de logement des institutrices.

33048. — 25 février 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur l'article 2 du décret du 21 mars 1922 concernant les conditions dans lesquelles est attribuée une augmentation de 25 p. 100 de l'indemnité de logement des institutrices. En effet, le décret prévoit que tout instituteur peut en bénéficier dès lors qu'il est marié (avec ou sans enfant). Pour prétendre à la même indemnité, l'institutrice doit avoir un ou plusieurs enfants et surtout être seule chef de famille, soit veuve ou divorcée. Une circulaire du 12 août dernier a très partiellement résolu le problème, puisqu'elle demande aux préfets et trésoriers-payeurs généraux de ne plus s'opposer aux initiatives des communes qui accordaient cette majoration aux institutrices mariées (avec ou sans enfant) ou célibataires, si, dans ce cas, elles ont un enfant. La situation risque de rester inchangée pour les institutrices si la municipalité ne prend pas cette initiative ou si la commune trop pauvre décide d'appliquer le décret à la lettre. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier rapidement la situation par un texte modifiant le décret de 1922.

Réponse. — La situation résultant de l'article 2 du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des institutrices, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux préoccupations du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Les dispositions prises le 12 août dernier demandant aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux de ne plus s'opposer aux initiatives des communes accordant aux institutrices mariées avec ou sans enfant la même majoration qu'aux instituteurs mariés avec ou sans enfant constituent une mesure favorable aux intéressées adoptée dans l'attente d'une modification de la réglementation de 1922. Cette modification interviendra en considération des dispositions qui auront été adoptées à propos du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

AFFAIRES ETRANGERES

Récupération des créances françaises vis-à-vis de l'U. R. S. S.

32431. — 29 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que, contrairement aux réponses faites par le département des affaires étrangères à ses questions écrites (n° 28381 du 11 décembre 1978, *Journal officiel*, Sénat, du 15 février 1979 et n° 31162 du 16 août 1979; *Journal officiel*, Sénat du 5 octobre 1979) relatives aux dettes contractées par le régime tsariste, une offre de remboursement des emprunts russes en soixante et une annuités de 60 millions de francs or, le 21 septembre 1927, subordonnée, il est vrai, à l'octroi de nouveaux crédits qui ont été accordés largement depuis, a été faite après la reconnaissance en 1924; que, d'autre part, le protocole d'accord commercial signé le 23 août 1933 prévoyait expressément l'ouverture de nouvelles négociations en vue de régler, dans le cadre d'une convention générale et définitive, l'ensemble des questions financières et commerciales en suspens entre les deux parties; que les services consulaires de l'ambassade soviétique opposent aux porteurs de titres russes qui les interrogent que les titres d'emprunts émis en Russie avant le 25 octobre 1917 ont été remboursés jusqu'au 16 septembre 1920 et que depuis cette date les remboursements sont suspendus; qu'enfin la hausse de l'or métal valorise considérablement le montant de la dette russe évaluée à 15 milliards de francs or à l'époque, et compte tenu des soixante années d'intérêts à un taux modeste de 4 p. 100 avec une parité du rouble correspondant à 0,774234 gramme d'or fin, suivant la loi monétaire russe du 7 juin 1899. Il lui demande s'il n'estime pas très opportun de reprendre avec le Gouvernement soviétique les négociations découlant du traité de reconnaissance de 1924 pour rapatrier l'importante partie du patrimoine national investi dans les emprunts russes. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les Gouvernements français successifs n'ont pas manqué, chaque fois qu'une occasion favorable s'est présentée, de poser le problème de l'indemnisation des porteurs français de fonds russes. Aucun indice de règlement de ce contentieux ne s'étant manifesté depuis, il ne semble pas que le Gouvernement français ait intérêt, dans la conjoncture actuelle, à reprendre avec le Gouvernement soviétique des négociations découlant du traité de reconnaissance de 1924.

Jeux Olympiques de Moscou : conditions d'information de la presse.

32593. — 17 janvier 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'ensemble de la presse écrite française, et notamment sportive, en particulier le journal *L'Equipe*, pourra assumer sa mission d'information lors des prochains jeux Olympiques de Moscou, et lui donner l'assurance que l'ensemble des spectateurs, des athlètes et des entraîneurs, aussi bien français qu'étrangers, pourront en prendre connaissance sur place.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles la presse française assumera sa mission d'information lors des prochains jeux Olympiques de Moscou sont fixées par le comité international de la presse en accord avec le comité d'organisation des jeux Olympiques. Il revient à l'Union syndicale des journalistes sportifs français d'arrêter, en liaison avec le comité national olympique et sportif français, la liste des journalistes qui se rendront à Moscou et de transmettre les demandes d'accréditation en vue de l'attribution de visas olympiques. Quant aux conditions de distribution de la presse étrangère en Union soviétique durant la période des jeux Olympiques, des conversations se déroulent à ce sujet entre les organismes de presse français et étrangers et les diverses autorités soviétiques concernées, qu'il s'agisse de la commission des questions de presse du conseil des ministres de l'U. R. S. S., du comité organisateur des jeux Olympiques de Moscou ou de la société nationale soviétique d'importation de la presse étrangère. Le ministre des affaires étrangères suit ce dossier avec la plus grande attention.

Réceptions dans les ambassades françaises : boissons.

32664. — 28 janvier 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pourrait pas recommander à nos ambassades à l'étranger de privilégier dans leurs réceptions les boissons françaises traditionnelles.

Réponse. — Nos agents diplomatiques et consulaires ont en permanence l'instruction formelle de privilégier dans les réceptions qu'ils sont amenés à donner, les produits français. Un rappel de cette consigne sera fait à nos ambassades et à nos consulats pour tenir compte de l'intervention de l'honorable parlementaire.

Convention européenne des droits de l'homme : ratification.

32819. — 8 février 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, près de trente ans après la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, la France n'a toujours pas ratifié l'article 25 qui offre à toute personne physique la possibilité de saisir la Cour européenne, et s'étonne que « l'examen annoncé des différentes administrations concernées chargées d'une étude et d'une analyse approfondie des implications sur le droit interne », soit si laborieux, révélant sans doute des difficultés insurmontables qu'il conviendrait de faire connaître.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas perdu de vue le problème de l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, cette convention peut avoir des implications sur une large part de notre droit. Il est donc nécessaire, pour apprécier les incidences que pourrait avoir une acceptation du droit de recours individuel, d'étudier le développement progressif de l'application de la convention tant sur le plan national que par les institutions créées par ladite convention. Le Gouvernement estime que cet examen doit encore être poursuivi. Au demeurant, il ne peut qu'appeler à nouveau l'attention sur le fait que l'absence de formulation par la France de la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention n'engendre aucun préjudice pour les citoyens français. En effet, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats parties à la convention, celle-ci s'applique directement dans notre droit où, en vertu de l'article 55 de la Constitution, elle a une autorité supérieure à celle des lois. Les justiciables peuvent donc s'y référer devant nos tribunaux qui sont tenus de l'appliquer et ont eu à plusieurs reprises l'occasion de le faire.

Renforcement de certains personnels culturels dans les ambassades.

32854. — 8 février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer le personnel des ambassades de France, notamment dans le domaine culturel, économique et touristique, afin, d'une part, de mieux faire connaître notre pays aux populations étrangères et, d'autre part, d'accroître le rayonnement de la langue française et favoriser l'investissement dans ces pays.

Réponse. — Le plan de redressement des moyens budgétaires du ministère des affaires étrangères prévoit la création de 300 emplois par an pendant cinq ans, dont une grande partie est destinée à renforcer le personnel des ambassades. Depuis l'entrée en vigueur de ce plan, en 1978, 473 emplois ont été obtenus à ce titre. Des créations d'emplois sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation du budget de 1981.

Commission des experts franco-soviétiques de 1925 : réactualisation.

32910. — 15 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage la reconstitution de la commission des experts franco-soviétiques créée en 1925 pour le règlement par l'U. R. S. S. des emprunts russes souscrits pour construire notamment un réseau ferroviaire de 60 000 kilomètres et ce selon l'engagement du 29 octobre 1924 « sur la base d'une bonne volonté présente des deux côtés ainsi que du respect absolu des intérêts mutuels ». Il souhaite connaître si cette question a été évoquée lors des entretiens réguliers qui existent entre les deux pays.

Réponse. — Une commission d'experts franco-soviétiques avait été effectivement créée en 1925 en vue de régler le problème du remboursement des emprunts russes. Ouvertes en 1926, les négociations ont immédiatement tourné court, en raison de l'attitude négative de la partie soviétique. Il ne semble pas, dans la conjoncture actuelle, qu'une reprise effective des négociations puisse être utilement espérée.

Jeux Olympiques de Moscou : journaux autorisés.

32931. — 15 février 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il s'est assuré que les athlètes français participant aux jeux Olympiques de Moscou auront la liberté de se procurer les journaux français et à défaut, il le prie de bien vouloir lui indiquer la liste des seuls journaux autorisés afin d'éviter tout incident. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères partage la préoccupation de l'honorable parlementaire relative aux conditions de distribution de la presse française en Union Soviétique durant la période des jeux Olympiques. Des conversations se déroulent à ce sujet entre les organismes de presse français et étrangers et les diverses autorités soviétiques concernées, qu'il s'agisse de la commission des questions de presse du conseil des ministres de l'U.R.S.S., du comité organisateur des jeux Olympiques de Moscou ou de la société nationale soviétique d'importation de la presse étrangère. Le ministre des affaires étrangères suit ce dossier avec la plus grande attention.

AGRICULTURE

Situation des éleveurs de moutons.

33014. — 25 février 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs français de moutons, face aux menaces qui affectent la sécurité de leurs revenus, en raison notamment de la carence des instances communautaires européennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et permettre ainsi aux intéressés d'être assurés d'une rémunération convenable de la production due à leur travail.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à défendre le revenu des producteurs de viande ovine dont la production reste encore inférieure à notre consommation. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale de marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du Traité de Rome. C'est pourquoi à l'occasion des différents conseils des ministres de la communauté économique européenne nous avons demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le maintien du revenu des producteurs, notamment par l'adoption de mesures d'intervention sur le marché. Les premiers résultats obtenus lors du conseil des ministres des 11 et 12 décembre 1979 ont permis de débloquer la situation tant vis-à-vis de nos partenaires que vis-à-vis de la commission, et la réunion du conseil du 18 février a renforcé la position française. Les engagements pris par cette institution, à la demande du ministre de l'agriculture, conduisent à l'élaboration d'une organisation future fondée pour le régime de protection extérieure sur des accords d'autolimitation avec les pays fournisseurs principalement intéressés. En cas de non respect de ces accords, la communauté appliquera la clause de sauvegarde et engagera la procédure de déconsolidation au G.A.T.T. des droits sur la viande ovine. Le volet intérieur de l'organisation commune du marché sera défini de manière à garantir le revenu des producteurs : la France propose un système d'intervention permanente avec un niveau de prix comparable à celui actuellement enregistré. Par ailleurs, le plan pluriennal de développement de l'élevage décidé par la dernière conférence annuelle entre le Gouvernement et les organisations professionnelles fera une place toute particulière à l'élevage ovin qui bénéficiera de mesures structurelles adaptées.

BUDGET

Collectivités locales : subventions aux transports urbains (T. V. A.).

32358. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Varlet** expose à **M. le ministre du budget** que les transports urbains restent pour les plus défavorisés le seul moyen pour se déplacer. Les collectivités locales ont entrepris, ces dernières années, un effort considérable pour rendre attractifs les réseaux de transports urbains : de nouvelles lignes ont été créées, les fréquences ont été améliorées, des investissements lourds tels que pistes spéciales, système accordant la priorité aux carrefours, onde verte, etc., ont permis d'améliorer la vitesse commerciale et, partant, la régularité, les véhicules ont été modernisés et des éléments de confort sont apparus. Cet effort a nécessité un financement supporté presque totalement par les collectivités locales. Certes, l'Etat, dans certains cas, a accordé des subventions, a autorisé des emprunts, a donné la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements mais l'intervention de l'Etat est dérisoire au regard des sommes considérables consacrées par les collectivités locales à l'amélioration des transports. Malgré tous ces efforts, les déficits d'exploitation se sont aggravés d'année en année obligeant les collectivités à intervenir seules pour couvrir ces déficits par des subventions d'équilibre, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il lui demande d'accepter d'étudier la non-taxation à la taxe sur la valeur ajoutée des participations accordées pour couvrir les déficits d'exploitation des réseaux de transports urbains afin de soulager la trésorerie des collectivités locales.

Réponse. — Comme tous les fournisseurs de biens ou de services, redevables légaux de la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants de services publics de transports, que le législateur a constamment maintenus dans le champ d'application de cette taxe, sont, en vertu de l'article 267 du code général des impôts, imposables sur l'ensemble des recettes qu'ils perçoivent, qu'elles aient pour origine le prix payé par les usagers ou les subventions versées par l'Etat ou les collectivités locales pour financer les réductions de tarifs qui sont consenties à certains d'entre eux ou plus généralement pour assurer l'équilibre de l'exploitation. Le principe de neutralité fiscale et économique qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée suppose, en effet, que la charge finale de l'impôt soit indépendante de l'origine publique ou privée du financement. Par ailleurs, la non-imposition des subventions entraînerait des conséquences à certains égards plus graves que leur taxation. Elle réduirait, en effet, à due concurrence, les droits à déduction dont disposent leurs bénéficiaires au titre de la taxe afférente à leurs acquisitions de biens ou de services et, notamment celle qui grève leurs investissements. Elle obligerait, en outre, les redevables à acquitter la taxe sur les salaires sur une part non négligeable des rémunérations versées à leur personnel. Enfin, les collectivités locales qui, conformément aux prescriptions du code des communes, s'efforcent d'équilibrer les charges de leurs services de transports en majorant les tarifs ou en réduisant les dépenses, seraient défavorisées. Dans ces conditions, il n'apparaît ni possible ni souhaitable d'envisager la mesure proposée par l'honorable parlementaire. Il est également précisé que les subventions d'équipement, dès lors qu'elles sont utilisées pour le financement d'un investissement déterminé, ne sont pas imposables, sans que la situation du bénéficiaire au regard du droit à déduction et de la taxe sur les salaires en soit affectée. Il est, enfin, rappelé à l'honorable parlementaire que l'Etat ne se désintéresse nullement des problèmes financiers des collectivités locales. En effet, la mise en place du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dont les crédits ont été portés de 3 200 millions de francs à 5 milliards de francs (majoration de 56,25 p. 100) par la loi de finances pour 1980, s'est traduite par un allègement très substantiel des charges de taxe sur la valeur ajoutée incluses dans le prix des équipements utilisés pour les besoins des services publics autres que ceux qui sont soumis à cette taxe.

Impôt sur le revenu : charges déductibles.

32814. — 8 février 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles dont un des membres est gravement handicapé et qui, pour éviter l'hospitalisation de cet invalide, ont recours à une garde-malade. Ce maintien à domicile est bénéfique pour la sécurité sociale, mais pénalise lourdement les familles dont les ressources sont supérieures au plafond d'attribution d'aide à la tierce personne. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de déduire les frais engagés pour la rémunération de la garde-malade en totalité ou en partie, selon un barème, du revenu imposable.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle réduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Une telle orientation ne saurait être envisagée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient d'avantages non négligeables pour le calcul de leur impôt. Ainsi, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides, ainsi qu'aux personnes seules invalides ; le même avantage est prévu également en faveur des contribuables dont l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, un système d'abattements spécifiques a été institué en faveur des invalides les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1980 a accentué les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables handicapés dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs, ont droit à une déduction de 4 080 francs. De même, une déduction de 2 040 francs est prévue en faveur de ceux des intéressés dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs. Ces déductions sont doublées lorsque le conjoint remplit les mêmes conditions.

Or : assujettissement à la T. V. A.

32829. — 8 février 1980. — **M. Georges Constant** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué à certains métaux précieux. En France, l'achat d'argent est grevé d'une taxe sur la valeur ajoutée, de 17,6 p. 100 ou de 33 1/3 p. 100 s'il s'agit notamment d'un lingot. Par contre, l'or n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'achat. Il n'est soumis qu'à une taxe forfaitaire de 6 p. 100 sur le prix de vente au titre de l'impôt sur les plus-values. Les détenteurs d'or bénéficient de l'anonymat et n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu pratiquent une évasion fiscale qu'il convient de faire disparaître. En effet, le devoir de l'Etat est de chercher les recettes où elles se trouvent et il serait préférable, au lieu de grever lourdement les plus déshérités par l'impôt indirect, c'est-à-dire de pratiquer l'injustice sociale, que l'Etat, faisant œuvre de salubrité publique, frappe sévèrement les spéculateurs et les fraudeurs qui contribuent pour une large part à la dépréciation de la monnaie et à l'aggravation de l'inflation. En conséquence, il lui demande d'assujettir les opérations de l'or à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — En application de l'article 261 (C, 1°, g) du code général de impôts, les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale. Cette exonération ne concerne que les transactions portant soit sur les pièces d'or négociables sur le marché libre de l'or, soit sur les barres et lingots de poids et de titre admis par la Banque de France et qui sont effectuées par les personnes limitativement énumérées par la loi. A l'exception de cette exonération, toutes les opérations relatives à l'or qui sont réalisées d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique des personnes qui les effectuent, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Il n'apparaît donc pas que le régime de l'or, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, diffère fondamentalement de celui des autres métaux précieux.

COOPERATION

Agents de coopération originaires des D. O. M.-T. O. M. : concessions gratuites de passage.

32771. — 4 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** qu'aux termes du décret n° 75-572 du 25 avril 1978, des concessions gratuites de passage sont délivrées aux agents de coopération originaires des départements et territoires d'outre-mer à l'occasion des congés. Il lui demande s'il est exact que l'attribution de ces concessions soit exclusive de tout passage vers le territoire métropolitain de la France. Dans l'affirmative, il lui expose que ces dispositions présentent de sérieux inconvénients pour ces agents. Ils sont, souvent, obligés de passer par la France, soit pour régler certains éléments de leur situation administrative auprès de leur administration d'origine, soit pour consulter des médecins spécialistes, soit pour effectuer une cure médicale, soit pour retrouver leurs enfants étudiants ou élevés en France. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en faveur des agents se trouvant dans la situation précitée.

Réponse. — Le contrat de coopération prévoit que les agents servant en coopération ont droit à une concession de passage gratuite aller et retour entre leur domicile et l'Etat de service, le mot domicile étant pris dans son sens légal. Dans le cas où les agents en coopération originaires des D. O. M.-T. O. M. indiquent comme domicile un D. O. M. ou un T. O. M. la concession de passage est accordée pour le vol le plus direct possible entre l'Etat de service et le domicile, ce qui exclut dans de nombreux cas un passage en métropole. Pour des raisons administratives et financières, il ne peut donc être envisagé dans ces conditions une dérogation à une règle appliquée à l'ensemble des coopérateurs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Sauvegarde du patrimoine architectural.

31519. — 10 octobre 1979. — **M. Paul Séramy** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'émotion ressentie par nos concitoyens face à l'ampleur que prend actuellement l'aliénation à l'étranger du patrimoine architectural français (achat, démolition et expédition fragment par fragment de châteaux et

résidences du XIX^e siècle). Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de reconsidérer les réglementations en vigueur, notamment celle concernant les permis de démolir et celle prévoyant l'inscription des immeubles sur la liste des classements à l'inventaire supplémentaire. Dans ce dernier domaine, il semblerait qu'une décentralisation vers les instances départementales permettrait, avec des circuits plus courts, de sauvegarder *in extremis* des propriétés en voie de destruction et pour lesquelles l'Etat aurait alors la possibilité de déterminer sa participation financière pour la restauration avant que n'intervienne la pioche du démolisseur.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 permettent de classer parmi les monuments historiques tout objet présentant un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique. Un des principaux effets de cette mesure de protection est l'interdiction d'exporter (art. 21 de la loi du 31 décembre 1913), qui est sanctionnée par une amende de 300 à 30 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois sans préjudice des actions en dommages-intérêts. En outre la loi du 23 juin 1941 prévoit que les objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne pourront être exportés sans une autorisation ministérielle. Ces dispositions sont applicables aux objets d'ameublement antérieurs à 1830, aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs antérieures au 1^{er} janvier 1900, ainsi qu'aux objets provenant des fouilles. Le champ d'application de cette législation a été élargi par des textes réglementaires émanant du ministère du budget ; un avis aux exportateurs du 27 février 1949, modifié par celui du 30 octobre 1975 permet à l'administration de refuser l'exportation des meubles de plus de cent ans d'âge, des objets de collection présentant un intérêt historique sans limitation de date, des œuvres de peintres et de sculptures exécutées depuis plus de vingt ans. L'exportation ou la tentative d'exportation en contravention de dispositions précédentes est punie d'une amende au moins égale au double de la valeur des objets qui sont confisqués au profit de l'Etat ; le récidiviste est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. Parallèlement les objets proposés à l'exportation peuvent être retenus par l'Etat soit pour son compte, soit pour celui d'un département, d'une commune ou d'un établissement public au prix fixé par l'exportateur. En ce qui concerne plus particulièrement l'exportation, élément par élément, d'édifices présentant un intérêt historique ou artistique, elle peut être contrôlée par l'application de la loi du 31 décembre 1913 relative aux immeubles. Un immeuble classé parmi les monuments historiques ne peut être modifié, réparé, restauré, détruit ou déplacé sans l'autorisation du ministre chargé des affaires culturelles. Lorsque des travaux portant sur un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ont pour effet de le morceler ou de le dépecer en vue d'en vendre les matériaux, le ministre peut surseoir à de tels travaux avant de prendre une mesure de classement. Le service des monuments historiques poursuit actuellement l'effort entrepris ces dernières années pour intensifier les campagnes de protection (classement ou inscription) en faveur des édifices dont la conservation peut se trouver menacée, et tout particulièrement les édifices représentatifs du goût du XIX^e siècle. En outre, si un édifice se trouve implanté dans un site dont la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, légendaire ou pittoresque, il peut être fait application de la loi du 2 mai 1930. Cette législation protectrice mise en œuvre par le ministère de l'environnement et du cadre de vie permet à l'administration de contrôler les travaux ou les modifications qui seraient réalisés dans un site classé ou inscrit.

Inscription de la Bérézina sur l'Arc de Triomphe.

32146. — 4 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° pour quelles raisons la Bérézina ne figure pas parmi les 158 victoires ou faits d'armes inscrits sur l'Arc de Triomphe ; 2° s'il compte y remédier. (Question transmise à **M. le ministre de la culture et de la communication**.)

Réponse. — Les dossiers relatifs à l'Arc de Triomphe ne comportent pas de documents permettant d'établir pourquoi le passage de la Bérézina n'a pas donné lieu à une mention sur l'édifice. S'agissant d'un édifice classé parmi les monuments historiques que le ministre a le devoir, conformément à l'esprit de la loi du 31 décembre 1913, de conserver en l'état où il a été légué à notre époque par le passé, sans modification ni addition, même en ce qui concerne les inscriptions qui font partie du caractère historique de l'édifice, il est donc impossible d'ajouter aujourd'hui une inscription quelconque à celles portées sur l'Arc à l'origine. Il convient d'observer en outre que figure sur l'arc de l'Etoile le nom du général Eblé, dont les admirables pontonniers ont permis d'éviter que le passage de la Bérézina ne se solde par un désastre.

*Restauration de la grange de La Malvalle :
cession à l'association des amis de La Malvalle.*

32442. — 2 janvier 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons la grange de La Malvalle, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, n'a pas encore été cédée à l'association des amis de La Malvalle comme le souhaite le ministre de l'agriculture. Il lui rappelle que l'Etat, propriétaire de La Malvalle depuis 1929, refuse de faire effectuer les travaux de restauration nécessaires à sa survie alors que l'association des amis de La Malvalle, une fois propriétaire du bâtiment, est assurée de bénéficier de crédits d'urgence à cet effet accordés par le ministre de l'agriculture. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — La mise hors d'eau de la Grange de La Malvalle (Puy-de-Dôme) va être entreprise dans les prochaines semaines. Ces travaux estimés à 200 000 francs seront financés par le ministère de l'agriculture, qui en est affectataire depuis 1929, par l'intermédiaire de l'office national des forêts, et le ministère de la culture et de la communication. Grâce à ces travaux, l'intégrité du bâtiment sera garantie pendant longtemps. Un avis favorable de la délégation permanente de la commission supérieure des monuments historiques conduit à envisager pour ce bâtiment une inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Cette inscription, qui aurait pour conséquence de permettre de subventionner des travaux de complète remise en état du bâtiment, sera effectuée quand auront été réunies les conditions de sa reprise en charge par une personne physique ou morale capable d'apporter les compléments de financement nécessaires et de s'attacher à une utilisation du bâtiment.

Ecoles des beaux-arts : implantations.

31615. — 22 janvier 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quels sont les projets de son département en ce qui concerne le devenir des écoles des beaux-arts et ce qu'il en est du rééquilibrage des implantations géographiques dont il est fréquemment question.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication a évoqué la notion de carte scolaire des écoles d'art dans la lettre qu'il a adressée le 26 mars 1979 à MM. les maires responsables sur le plan administratif et financier des écoles d'art habilitées. Tout en rejetant toute possibilité de nationalisation et en soulignant que, pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'effort financier de l'Etat en faveur des écoles municipales d'art ne peut être accru dans l'état actuel des choses, cette lettre souligne que le ministère de la culture et de la communication n'envisage nullement de procéder unilatéralement à une modification de l'actuelle carte scolaire, mais se tient à la disposition des municipalités qui solliciteraient ses conseils, notamment pour permettre, le cas échéant, une harmonisation et une rationalisation afin d'éviter des doublons et de limiter certaines charges financières. D'une façon générale, l'avenir des écoles d'art doit être déterminé tant en regard des enseignements des arts plastiques que des métiers artistiques et se situer dans un contexte tant national que régional et local. Quant aux projets du ministère de la culture et de la communication, ils consistent dans la mise en place de formations de cycle court, tout particulièrement dans les domaines des arts graphiques et du cadre bâti, qui déboucheront sur un nouveau diplôme national consacrant des études mettant l'accent à la fois sur les arts et sur les techniques et se révéleront mieux adaptées tant à la vocation de certains élèves qu'à des débouchés professionnels déterminés. Une coordination est recherchée avec les enseignements de cycle long, déjà existants et qui ont constitué la première phase de la réforme de l'enseignement des arts plastiques, afin qu'un plan pédagogique cohérent soit proposé dans les meilleurs délais possibles aux municipalités intéressées. Il pourra en résulter un certain rééquilibrage des implantations géographiques, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, mais ici encore l'initiative en reviendra aux municipalités, avec l'avis éventuel du ministère de la culture et de la communication. En tout état de cause, c'est grâce à la poursuite de la concertation déjà engagée avec les milieux concernés qu'il sera possible de mettre en œuvre rapidement la deuxième phase de la réforme de l'enseignement des arts plastiques et d'offrir un ensemble cohérent et efficace aux élèves des écoles d'art.

Verneuil-en-Halatte : sauvegarde du « Logis de Sully ».

32925. — 15 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la protection publique nécessaire du bâtiment dit « Logis de Sully » sis à Verneuil-en-Halatte dans le département de l'Oise. Cet édifice, construit à la fin du xvi^e siècle par Jean de Brosse, est en bon

état et peut, à un double titre, être considéré comme faisant partie du patrimoine historique français : d'une part, il s'agit d'un ouvrage témoin de l'époque de la Renaissance, d'autre part, il constitue un souvenir d'une famille d'architectes illustres dans les annales de l'art français des xvi^e et xvii^e siècles puisque, en particulier, le fils du constructeur n'est autre que Salomon de Brosse, architecte de la reine Marie de Médicis et constructeur du palais du Luxembourg. Or, le propriétaire de cette demeure vient de décéder. La liquidation de la succession nécessitera vraisemblablement la vente de la maison et du clos qui l'entoure et il pourrait en résulter des modifications importantes touchant aussi bien la construction (frappée d'alignement) que son environnement (utilisation du terrain pour créer un lotissement, par exemple). Selon l'avis de M. le maire de la commune de Verneuil-en-Halatte, deux solutions pourraient notamment être envisagées, soit le classement du bâtiment comme monument historique, soit son achat par une collectivité publique. Un musée pourrait ensuite être créé dans cette demeure, destiné à rassembler des documents concernant en particulier les architectes de l'école de Verneuil. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de ce bâtiment d'un si haut intérêt historique.

Réponse. — Le « Logis de Sully », à Verneuil-en-Halatte (Oise), ne bénéficie actuellement d'aucune protection au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. La direction régionale de affaires culturelles d'Amiens a donc été invitée à examiner, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure cet édifice pourrait bénéficier des dispositions de cette loi, ce qui permettrait d'assurer la sauvegarde de l'immeuble et, d'autre part, le contrôle par le ministère de l'environnement et du cadre de vie des projets de lotissements aux abords du logis, dans un périmètre de 500 mètres.

ECONOMIE

Affichage des prix : infractions.

32624. — 23 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le numéro 147 (janvier 1980) du mensuel *Que Choisir?* traitant du problème des infractions sur l'affichage des prix. A partir d'une enquête effectuée dans toute la France, ce journal affirme : « sur 25 616 magasins enquêtés, dans 160 villes et villages, 10 056 sont en infraction, soit près de 40 p. 100 ; chiffre d'autant plus élevé qu'une marge de tolérance a permis de ne pas prendre en compte les infractions les moins graves ». A ce propos, il lui demande : 1° le nombre d'infractions relevées par ses services depuis 1977 ; 2° si ce nombre est en hausse ou en baisse.

Réponse. — Le contrôle du respect des règles de la publicité des prix par les commerçants et les prestataires de services constitue une tâche permanente des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Ils reçoivent, pour l'exécution de cette tâche, le concours d'autres administrations (police et surtout gendarmerie). Toutes les interventions réalisées au stade du commerce de détail et chez les prestataires de services, même lorsqu'elles concernent principalement d'autres dispositions de la législation économique, comportent systématiquement le contrôle des règles de la publicité des prix. Le tableau ci-après indique le nombre de contrôles réalisés depuis 1977 (services collaborants compris) :

	1977	1978	1979
Commerces de détail	556 504	349 649	305 154
Prestataires de services	289 049	236 012	184 559

Ces contrôles ont conduit à relever par procès-verbal : 13 822 infractions aux règles de la publicité des prix en 1977 ; 12 937 infractions en 1978, soit une baisse de 6,4 p. 100 ; 9 996 infractions en 1979, soit une diminution de 22,7 p. 100 par rapport à l'année précédente et de 27,9 p. 100 par rapport à 1977. Ces chiffres montrent, qu'en général, les règles de la publicité sont appliquées de façon relativement satisfaisante. Cette appréciation apparaît sensiblement différente de celle qui résulte des sondages effectués, au cours du quatrième trimestre de l'année 1979, par l'union fédérale des consommateurs ; cette divergence s'explique par la dissemblance à la fois des méthodes d'enquêtes et surtout de l'interprétation des constatations. En effet, l'administration considère, sauf cas particulier, que les règles de la publicité des prix sont observées de façon satisfaisante dès lors que 80 p. 100 au moins des prix des produits exposés en vitrine sont marqués lisiblement. En revanche, l'union fédérale des consommateurs considère comme infraction caracté-

risée le défaut de marquage d'un seul ou de quelques prix. En ce qui concerne plus précisément le département de la Seine-Saint-Denis : 394 infractions aux règles de la publicité des prix ont été relevées par procès-verbal en 1977 ; 342 en 1978, soit une diminution de 13,2 p. 100 ; 296 en 1979, soit une diminution de 24,9 p. 100 par rapport à 1977 et de 13,4 p. 100 par rapport à 1978.

Octroi d'aides communautaires à des entreprises multinationales.

33100. — 26 février 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** quel jugement il porte sur l'attribution récente par le fonds européen de développement régional de concours financiers importants aux usines Ford situées en Grande-Bretagne. N'estime-t-il pas que l'aide accordée à la production du modèle Erika risque éventuellement de faire naître une concurrence préjudiciable aux modèles français comparables. N'estime-t-il pas également qu'il conviendrait d'examiner plus en détail les mécanismes d'octroi d'aides communautaires à des entreprises multinationales dont le centre de décision n'est pas situé en Europe.

Réponse. — Les concours financiers du fonds européen de développement régional pour des projets industriels consistent en la prise en charge de la moitié des aides nationales dont les projets bénéficient. La somme correspondante est remboursée à l'Etat membre sur le territoire duquel se situe le projet. Elle ne majore pas l'aide attribuée à l'industrie. Les règles européennes qui limitent les aides nationales pour éviter les distorsions de concurrence ne sont donc pas tournées par l'octroi des concours du F. E. D. E. R. Il convient de rappeler que ces règles fixent des plafonds pour les différentes régions de la Communauté en fonction des handicaps naturels ou économiques qu'elles ont à surmonter. L'aide est donc une compensation de ces handicaps. Les concours financiers dont a bénéficié le projet de conversion de certaines usines automobiles en Grande-Bretagne, mentionné par l'honorable parlementaire, semblent conformes à cette réglementation.

EDUCATION

*Fonctionnaire en déplacement privé à l'étranger :
frais de déménagement.*

32740. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** rappelle à **M. le ministre de la coopération** que les frais de déménagement vers la France d'un fonctionnaire de l'éducation nationale en poste dans les D.O.M. sont normalement pris en charge par le Gouvernement. Par ailleurs, la convention entre la France et l'Algérie prévoit qu'un coopérant a droit au remboursement de ses frais de déménagement vers l'Algérie. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi un fonctionnaire de l'éducation nationale ne peut obtenir la prise en charge des frais de son déménagement de la Réunion où il est actuellement en poste, vers l'Algérie avec laquelle il vient de passer un contrat de coopération technique. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — En l'absence d'indications plus précises sur les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé a été conduit à passer avec l'Algérie un contrat de coopération technique, il n'est pas possible de donner une réponse satisfaisante à la question posée. Il serait en particulier nécessaire de connaître l'organisme ayant procédé à son recrutement ainsi que la nature de ses liens avec l'administration de l'éducation, avant et après le contrat qu'il a souscrit. L'honorable parlementaire est donc invité à fournir par lettre au ministre de l'éducation des indications plus détaillées qui permettent d'apprécier exactement la situation individuelle à laquelle il se réfère.

Carte scolaire : avis des maires.

32767. — 4 février 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 qui confie aux recteurs d'académie le soin d'arrêter la carte scolaire des enseignements secondaires publics et abroge le décret n° 71-449 du 11 juin 1971, qui plaçait cette fonction sous son autorité. D'après cette réglementation, les projets relatifs à l'élaboration, la révision, l'adaptation et l'application de la carte scolaire sont préparés par le recteur, soumis par le préfet de région à la consultation des organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents, puis transmis, pour avis, par le recteur à la commission académique de la carte scolaire. Il lui fait remarquer qu'une fois encore les maires qui assument une part importante des frais de fonctionnement de ces établissements et la charge des bâtiments ne sont pas consultés sur les dispositions qui concernent l'accueil des élèves. Cependant, ils donneront leur avis quant aux aménagements

ou aux travaux d'adaptation qui seront entrepris dans les bâtiments à l'intention des élèves qui doivent recevoir une éducation spéciale. Dans la définition du secteur scolaire, il semble que les maires avaient un avis à donner. Il regrette que le décret du 3 janvier 1980 ne prévoit pas leur consultation et lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour apporter un remède à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire donne compétence aux recteurs dans ce domaine essentiel de l'élaboration et de la mise en œuvre de la carte scolaire. Il réaffirme et renforce sur certains points la nécessité d'une concertation étroite avec les partenaires du système éducatif tant au niveau régional que départemental. Sur ce plan, les collectivités locales, dont le rôle dans le domaine du fonctionnement et de la construction des établissements est important, sont associées aux stades décisifs de la procédure. Sur un plan général, le rôle dévolu à la commission académique de la carte scolaire permet aux collectivités locales de s'exprimer. En effet, l'arrêté du 4 février 1971 définissant la composition de la commission prévoit la présence d'un représentant de chacun des départements du ressort de l'académie. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 5 février 1965 donne toute latitude au recteur, président de la commission, pour « entendre ou consulter toute personne qualifiée sur les questions de sa compétence ». La circulaire du 1^{er} juin 1971, se référant à cette disposition, citait expressément les maires, présidents de syndicats de communes, de communautés urbaines ou de districts urbains. Les termes et l'esprit de ce texte restent valables à un moment où le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit la création d'un conseil de l'éducation au niveau départemental au sein duquel le rôle des élus locaux sera déterminant. Enfin, la politique de déconcentration a conduit à renforcer le rôle de l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation. Le rôle de ce dernier, interlocuteur habituel des élus locaux, est réaffirmé en ce qui concerne l'application de la carte scolaire (art. 12 du décret du 3 janvier 1980). Un pouvoir de proposition lui est par ailleurs reconnu au stade de l'élaboration de la carte scolaire. La modification, voire la création de nouveaux secteurs scolaires, au demeurant peu nombreux, supposent une réflexion en commun entre les autorités académiques départementales et les élus locaux concernés.

*Collège expérimental de Saint-Chéron (Essonne) :
remplacement de professeurs.*

32975. — 16 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation regrettable du collège expérimental de Saint-Chéron (Essonne) du fait du non-remplacement de professeurs en absences prolongées. Il lui demande : 1° les raisons qui sont à l'origine de ces non-remplacements de professeurs ; 2° les mesures prises afin que ne se renouvelle pas cette absence de cours hautement préjudiciable aux élèves de cet établissement.

Réponse. — Le problème du remplacement des enseignants du second degré est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation dont les services extérieurs s'attachent particulièrement à mettre en œuvre les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Il convient de signaler, tout d'abord, que ce problème a déjà reçu un certain nombre de solutions qui permettent de faire face à l'essentiel des besoins dans ce domaine. C'est ainsi que le remplacement des enseignants lors de congés, dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congé de maladie de longue durée), est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes notamment par le recours aux maîtres auxiliaires. En outre, il est également demandé aux personnels enseignants titulaires d'effectuer, le cas échéant, des heures supplémentaires. Plus particulièrement, les adjoints d'enseignement ont vocation à assurer une partie de leur service sous forme de surveillance, de suppléance ou de documentation. Enfin, il a été décidé, à compter de la présente année scolaire, de confier aux professeurs débutants, agrégés et certifiés, mis à la disposition du recteur ou professeurs d'enseignement général de collège, issus en 1979 des centres de formation, des tâches de suppléance de leurs collègues absents. Il devrait en résulter une amélioration sensible du service d'enseignement. Cependant, la mise en œuvre des procédures de remplacement des enseignants rencontre encore certaines difficultés. A l'occasion de la concertation réunissant actuellement différents syndicats sur le problème de l'auxiliarat dans le second degré est examinée l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement. Il faut toutefois rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut :

une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient en effet être pris en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliaariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante. En ce qui concerne la situation du collège expérimental de Saint-Chéron (Essonne) au regard du remplacement des professeurs absents, le recteur de l'académie de Versailles, informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, prendra son attache pour examiner avec lui les solutions susceptibles d'être dégagées en vue de pallier les difficultés locales de remplacement qui ont pu se produire dans cet établissement.

Chefs d'établissements secondaires : statut.

33040. — 25 février 1980. — **M. Pierre-Christian Taitinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la portée des dispositions qui seront prises pour le futur statut des chefs d'établissement secondaire — et tout particulièrement des collèges de premier cycle que fréquente l'ensemble de la population scolarisable de onze à quinze ans. Etant donnée la valeur personnelle que l'on exige d'eux, il semble souhaitable que leur position financière, dans le cadre de la fonction publique comme au regard de l'ensemble des salariés, soit revalorisée et qu'un statut leur permettant, dès leur entrée en fonction, d'accéder à l'équivalence financière du grade immédiatement supérieur au leur et de bénéficier d'indemnités de responsabilité prises en compte pour leur retraite et proportionnelles à la taille de l'établissement dirigé leur soit consenti. En ce qui concerne le logement de fonction, il leur est attribué non comme un droit, ce qui est le cas des instituteurs, mais par nécessité absolue de service, non pas gratuitement, mais sous réserve d'imposition sur le revenu et de taxes d'habitations, et en échange de lourdes sujétions. Il ne peut donc être considéré comme un avantage gratuit. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus important de prévoir un statut qui traduise la considération et la confiance que leur méritent aux yeux du Gouvernement une compétence et un désir de bien servir l'Etat plutôt que d'ouvrir plus largement cette carrière à des personnels moins qualifiés, ouverture qui ne serait pas justifiée par une amélioration du service.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, il est apparu nécessaire que l'administration dispose du moyen de confier les responsabilités de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements du second degré à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances. Ainsi a-t-il paru préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante — une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine, accès dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Toutefois, pour tenir compte des suggestions présentées au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, de notables aménagements seront apportés aux avant-projets initiaux : ainsi la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Par contre, en ce qui concerne la concession d'un logement à titre gratuit par nécessité absolue de service, il s'agit d'un avantage en nature assimilé à un élément de la rémunération des personnels logés imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 82 du code général des impôts et arrêtés du conseil d'Etat des 11 avril et 21 juillet 1972).

Enseignement de la biologie-géologie.

33112. — 27 février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le cadre de la réorganisation des classes de seconde des lycées tendant à renforcer l'enseignement de la biologie-géologie.

Réponse. — Les travaux en cours sur l'organisation générale de l'enseignement en classe de seconde prévoient l'inclusion, dans le tronc commun, d'un enseignement obligatoire de biologie-géologie.

Dans la formation du jeune lycéen, cette discipline prendrait ainsi rang de matière fondamentale. Les dispositions fixant les horaires et les programmes font l'objet d'une concertation avec les partenaires intéressés et seront arrêtées ultérieurement.

Situation des chefs d'établissement du second degré.

33164. — 4 mars 1980. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement du personnel de direction des établissements secondaires après qu'il eut pris connaissance des avant-projets ministériels de modification des règles concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion interne. Les propositions sont, en effet, radicalement opposées à celle du projet de statut présenté depuis 1972 par les intéressés au ministre de l'éducation. Il lui demande que les textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissement et leurs adjoints, actuellement préparés par le Gouvernement, tiennent compte des avis exprimés par leurs organisations représentatives.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant d'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante — une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine, accès dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Il reste à en définir la forme et les compétences exactes.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Exonération du recours à un architecte :
détermination de la surface minimale.*

25571. — 17 février 1978. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences à certains égards des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, article 3, sur l'architecture. Cet article fait obligation à toute personne qui désire entreprendre des travaux soumis à autorisation de construire de faire appel à un architecte ou à un technicien agréé en architecture pour établir le projet faisant l'objet de la demande de permis. Certes, le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 modifié a institué une dérogation pour certains travaux et notamment pour la construction de maisons individuelles par des personnes physiques et pour elles-mêmes ou dans certains cas pour leur famille. Mais cette dérogation est très limitative puisqu'elle fixe un plafond de 250 mètres carrés, y compris les combles dès lors que ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,80 mètre. Or, dans le département des Hautes-Pyrénées, comme dans beaucoup d'autres, la pente imposée de la toiture entraîne, dans presque tous les cas, une hauteur supérieure et donc un dépassement de ces 250 mètres carrés. Il en résulte une pénalisation pour de nombreuses entreprises et si une modification de cette surface plafond n'intervient pas, elles se trouveront dans l'obligation de licencier le personnel des bureaux d'études qu'elles avaient constitués. Il souhaiterait que la surface hors œuvre au-delà de laquelle l'intervention d'un architecte deviendrait obligatoire soit portée à 200 mètres carrés, compte tenu de la nouvelle définition de la surface hors œuvre brute donnée par la circulaire n° 77-120 du 28 novembre 1977.

Réponse. — Il a été tenu compte des préoccupations exprimées dans la question puisque le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979, modifiant le décret n° 77-190 du 3 mars 1977, a fait passer le seuil de dispense de recours à un architecte de 250 mètres carrés de surface hors œuvre brute à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette. La différence entre ces deux surfaces résulte de

la déduction d'un certain nombre d'éléments : les combles et sous-sols non aménagés, les terrasses, loggias et balcons, les places de stationnement. Cette modification permet d'éviter les disparités régionales et de ne pas imposer à certains types de construction une obligation plus fréquente de recourir à un architecte, par exemple, aux maisons aux toits à forte pente par rapport aux maisons à toit plat. Elle introduit, en outre, une notion de surface précise et unique pour l'application de la loi sur l'architecture et de diverses dispositions du code de l'urbanisme, la définition de la surface hors œuvre nette étant celle qui est retenue pour le calcul du coefficient d'occupation des sols, de l'assiette de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale d'espaces verts et du versement lié au plafond légal de densité.

Incinération dans les zones maritimes : décret d'application.

32498. — 8 janvier 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la pollution par incinération et devant déterminer les zones maritimes dans lesquelles il ne peut être délivré aucune autorisation d'exercer.

Réponse. — La loi du 7 juillet 1976, relative aux opérations d'incinération n'envisage leur réglementation et leur contrôle que dans un cadre purement national. Or, depuis la publication de cette loi, les organismes compétents au niveau international pour assurer la mise en œuvre et le suivi des conventions d'Oslo et de Londres sur les immersions, ont édicté des règles spécifiques pour les opérations d'incinération. En particulier une autorisation d'incinérer ne peut être délivrée qu'à un navire dont le système incinérateur et un certain nombre de dispositifs de contrôle ont fait l'objet d'une homologation reconnue par l'ensemble des parties contractantes aux conventions. D'autre part, des zones d'incinération communes sont recommandées, mais celles-ci ne sont pas situées sous juridiction française. En outre, aucun navire incinérateur existant n'est exploité sous pavillon français. Enfin, les règles techniques édictées dans le cadre de chacune des conventions de Londres et d'Oslo, sont discordantes et parfois incompatibles entre elles. Dans ces conditions, il paraît difficile de prendre un décret fixant les conditions minimales à respecter par un navire incinérateur qui ne peut être qu'étranger et la procédure de délivrance des autorisations d'incinérer avant que les règles techniques applicables au niveau international ne soient harmonisées et que les problèmes de compétence entre États pour homologuer un navire et délivrer les autorisations ne soient résolus. Pour ne citer qu'un exemple parmi d'autres, on imagine mal comment des autorités françaises pourraient fixer et contrôler les conditions nécessaires au bon déroulement d'une opération d'incinération dans une zone ne relevant pas de sa juridiction et où elle n'exerce aucun pouvoir de police. A l'inverse, on ne voit pas comment des autorités étrangères pourraient contrôler une opération d'incinération effectuée sous couvert d'une autorisation française alors qu'elles ne sont pas habilitées à constater les infractions à la législation française et aux autorisations délivrées pour son application. C'est pourquoi, des propositions françaises ont été préparées en vue d'aboutir au sein des organismes compétents des conventions de Londres et d'Oslo à une harmonisation des conditions techniques applicables. La délégation française va également rechercher au sein de ces organismes une solution acceptable aux problèmes de compétence respective des États contractants permettant d'assurer un contrôle aussi efficace que possible des opérations d'incinération en mer. On peut espérer voir se dégager des orientations suffisamment précises à la suite des réunions internationales qui doivent se dérouler dans le courant de l'année pour pouvoir achever l'élaboration d'un projet de décret compatible avec ces orientations.

Ventilation des immeubles à usage d'habitation : réglementation.

32773. — 4 février 1980. — Dans le cadre de la politique d'économie d'énergie et de l'amélioration du cadre de vie, **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne serait pas indispensable de reconsidérer la réglementation imposée en matière de ventilation des immeubles à usage d'habitation. Les prescriptions actuelles en usage (arrêté du 22 octobre 1969 pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969) donnent toute possibilité d'adapter le système d'aération des logements soit par des moyens de ventilation naturelle, soit pas des installations d'extraction mécanique. Or ces derniers, coûteux d'achat, d'installation et de gestion, sont de surcroît générateurs de bruits et consomment une quantité d'énergie électrique non négligeable. Il semble donc que le retour au seul procédé de ventilation naturelle apporterait dans ces divers domaines une solution heureuse.

Réponse. — Le constructeur a le libre choix entre la ventilation naturelle et la ventilation mécanique et il ne paraît pas opportun, dès lors, d'interdire cette dernière ventilation qui offre par ailleurs plusieurs avantages. En effet, si la ventilation naturelle est un système simple, elle présente, en contrepartie, l'inconvénient majeur d'une mauvaise maîtrise des débits. Celle-ci engendre, quand les débits sont importants, notamment par temps froid et fort vent, des déperditions thermiques accrues, dont les conséquences sont fâcheuses sur les consommations d'énergie. En revanche, il convient de remarquer qu'à partir de six niveaux en moyenne, la ventilation mécanique est moins coûteuse que la ventilation naturelle qui nécessite de fortes sections réduisant la surface habitable; en outre, son coût d'exploitation est minime et largement compensé par les économies d'énergie qu'elle permet, comparé à une ventilation naturelle. Enfin, lorsque les installations de ventilation mécanique sont bien conçues et bien réalisées, celles-ci ne créent aucune gêne acoustique pour les occupants.

Accès à la propriété pour les futurs retraités : versement des aides de l'Etat dès l'âge de cinquante ans.

32864. — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'aide accordée par l'Etat, sous forme de prêts ou de primes, en vue de l'acquisition ou de l'amélioration du logement qui sera occupé lors de la retraite. La demande peut en être faite cinq ans avant la date prévue de la cessation d'activité. Mais comme le remboursement des emprunts doit être généralement réalisé avant l'âge de soixante-dix ans, les bénéficiaires doivent accepter des paiements mensuels trop importants. La faculté pour les retraités de bénéficier de cette aide dès l'âge de cinquante ans leur permettrait d'étaler le remboursement des emprunts sur une durée plus longue. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures répondant à cette préoccupation.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le délai d'occupation maximal faisant partie des conditions d'octroi des nouveaux prêts accession aidés par l'Etat qui était de trois ans a été porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale (art. R. 331-40 et R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation). Cette réglementation permet pratiquement à une personne astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement de travaux peut être de quatre ans; elle offre même la possibilité de souscrire un plan d'épargne logement douze à treize ans avant la retraite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles qui permettent aux intéressés de commencer à se libérer de leur dette dès l'âge de cinquante et un ou cinquante-six ans selon qu'ils prennent leur retraite à soixante ou soixante-cinq ans.

Logement de retraite : prêts.

32993. — 18 février 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que pour l'acquisition et l'amélioration du logement qui sera occupé lors de la retraite, l'Etat accorde une aide sous forme de prêt ou de prime. La demande peut en être faite l'année avant la date prévue de cessation d'activité. Mais, dans la mesure où le remboursement des emprunts doit être généralement achevé avant l'âge de soixante-quatorze ans, les bénéficiaires doivent accepter le règlement de traites assez importantes. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder cette aide dès l'âge de cinquante ans de manière que le remboursement des prêts puisse s'étaler sur une durée plus longue.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le délai d'occupation maximum faisant partie des conditions d'octroi des nouveaux prêts accession aidés par l'Etat qui était de trois ans a été porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale (articles R. 331-40 et R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation).

Cette réglementation permet pratiquement à une personne astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puis, la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement de travaux peut être de quatre ans; elle offre même la possibilité de souscrire un plan d'épargne-logement douze à treize ans avant la retraite. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles qui permettent aux intéressés de commencer à se libérer de leur dette dès l'âge de cinquante et un ou cinquante-six ans selon qu'ils prennent leur retraite à soixante ou soixante-cinq ans.

INTERIEUR

*Abonnements souscrits par les communes ;
abrogation d'une circulaire.*

30305. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir abroger la circulaire n° 467 du 11 décembre 1951 par laquelle ses services ont établi que les abonnements souscrits par les communes doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Le développement considérable des tâches nécessite, en effet, que, dans le cadre d'un crédit global inscrit au budget, les maires puissent s'abonner directement à toutes les publications qu'ils jugent utiles. L'exigence précitée n'est d'ailleurs pas compatible avec les désirs de simplification de la vie administrative et d'élargissement des libertés locales affirmés par le Gouvernement. Il importe enfin d'accorder en l'occurrence le droit avec les faits, les maires étant actuellement incités à assurer des abonnements à leur commune dans le cadre des crédits dévolus aux bibliothèques municipales, ou par l'intermédiaire d'associations, pour ne pas imposer aux assemblées communales des délibérations inutiles.

Réponse. — En dehors des cas où une délibération est expressément prévue par la législation en vigueur, le conseil municipal exerce notamment son contrôle dans le cadre du budget par le vote des crédits. Une délibération autorisant le maire à souscrire un abonnement à un journal ou à une revue, n'est pas indispensable pour permettre au conseil municipal d'exercer un contrôle en ce domaine étant donné que la liste des abonnements souscrits est jointe au budget communal et que le crédit destiné au paiement des abonnements peut être arrêté par l'assemblée municipale en fonction de la position qu'elle décide de prendre à cet égard. Actuellement, compte tenu des prescriptions de la circulaire n° 467 du 11 décembre 1951, la délibération relative aux abonnements souscrits doit être adressée au receveur municipal à l'appui du 1^{er} mandat de paiement. Il s'agit donc en fait d'une exigence relative aux pièces justificatives des mandats de paiement. Dans un souci de simplification et de modernisation, les services des ministères de l'intérieur et du budget procèdent actuellement — conformément à la déclaration faite par le gouvernement devant le Sénat le 23 mai 1979 — à un réexamen de la liste des pièces justificatives exigées jusqu'à présent, et la question évoquée est parmi celles à régler en priorité.

Vacations funéraires : modification de la réglementation.

32215. — 12 décembre 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réponse faite à sa question écrite n° 28231 du 22 novembre 1978 (insérée au *Journal officiel*, Sénat, 16 mai 1979, p. 1258), n'apporte pas de solution équitable à ce problème, évoqué une nouvelle fois dans l'organe officiel de la fédération autonome des syndicats de police (n° 154, du 26 novembre 1979). Il lui demande, en conséquence, la question étant toujours posée sur le plan général, s'il n'estime pas, après étude attentive : 1° soit faire donner les instructions nécessaires pour que le versement des vacations funéraires par l'entreprise de pompes funèbres à la recette municipale, ait lieu postérieurement à l'opération (et non vingt-quatre heures à l'avance comme cela se passe habituellement) sous la réserve que l'un des deux fonctionnaires nommément prévus par la loi y ait assisté. Dans le cas contraire, l'entreprise précitée s'abstiendrait d'acquitter la vacation dont le versement ultérieur à la famille ne se poserait plus ; 2° soit de faire compléter, par un projet de loi, le texte réglementaire actuellement en vigueur. Celui-ci devrait prévoir, sous forme d'additif, à la suite des fonctionnaires désignés par la loi « délégation au profit du fonctionnaire (quel que soit son grade, appartenant au personnel en civil ou de la tenue de la police nationale) qui assiste aux opérations dont il s'agit avec droit de perception de la vacation y afférente ». L'une ou l'autre de ces solutions mettrait un terme à une pratique ayant tendance à se prolonger pour devenir coutumière : celle de l'agent, non désigné par la loi à cet effet, assistant

— avec l'assentiment, sur l'ordre ou en remplacement du chef de la circonscription — aux opérations concernées, alors que le procès-verbal relatant celles-ci est établi au nom du chef de service et signé par lui, permettant ainsi à ce dernier de percevoir les vacations auxquelles il n'a pas droit.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours afin d'examiner les moyens propres à remédier aux différents problèmes posés par l'application des textes en cause.

Employés des collectivités locales : revendications salariales.

33236. — 7 mars 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des employés des collectivités locales. L'année 1979 a été marquée par une baisse très sensible de leur pouvoir d'achat. En effet, une moyenne fait apparaître une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 1,1 p. 100 à 3,4 p. 100 (par rapport au salaire brut) selon que la référence s'effectue sur l'indice I.N.S.E.E. des prix ou sur celui de la C.G.T. plus près de la réalité. L'augmentation de salaire de 0,8 p. 100 décidée récemment par le Gouvernement est donc loin de rétablir l'équilibre. En réalité, voilà trois années que les personnels des collectivités locales connaissent une dégradation constante de leurs conditions de vie. Les récentes déclarations officielles concernant la difficulté de maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs et l'approche des négociations salariales dans la fonction publique créent un climat d'inquiétude parmi les intéressés. Il lui rappelle à cet égard que les organisations syndicales des fonctionnaires réclament un minimum net mensuel de rémunération de 3 200 francs, 400 francs net d'acompte à valoir sur la remise en ordre des traitements et une augmentation de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 pour le seul rétablissement d'un réel maintien du pouvoir d'achat. Ces revendications sont amplement justifiées par les nouvelles hausses de prix intervenues depuis le 1^{er} janvier. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés et s'il envisage de prendre leurs revendications en considération lors des prochaines négociations salariales dans la fonction publique. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — En vertu de l'article L. 413-2 du code des communes, les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux. Les revendications exposées dans la question ne sont donc pas propres aux agents communaux. Elles concernent l'ensemble des personnels de la fonction publique. Ce n'est par conséquent que si des modifications allant dans le sens qui est demandé interviennent pour les fonctionnaires de l'Etat, que les agents communaux pourraient en bénéficier. Toutefois, il faut considérer que les fonctionnaires de l'Etat et les agents communaux bénéficient du maintien du pouvoir d'achat. C'est ainsi qu'en 1979 ils ont bénéficié de majorations de traitement égales à l'augmentation du coût de la vie. Ces majorations ont été attribuées de la manière suivante : 1^{er} mars 1979 : 1,50 p. 100 ; 1^{er} juin 1979 : 2,75 p. 100 ; 1^{er} juillet 1979 : 1,50 p. 100 ; 1^{er} septembre 1979 : 2,25 p. 100 ; 1^{er} novembre 1979 : 1,50 p. 100 ; 1^{er} décembre 1979 : 1,50 p. 100 ; à titre de rattrapage pour 1979 : 0,80 p. 100, soit, au total, 11,80 p. 100. A ces augmentations se sont ajoutés, à partir du 1^{er} septembre 1979, pour les moyennes et petites catégories de fonctionnaires : 1° trois points majorés jusqu'à l'indice brut 285 ; deux points majorés jusqu'à l'indice brut 474 ; un point majoré jusqu'à l'indice brut 536. 2° Une majoration de 33 p. 100 de l'indemnité spéciale mensuelle. Pour 1980 et sans préjuger les résultats des discussions salariales engagées dans la fonction publique les fonctionnaires et agents communaux ont bénéficié, à dater du 1^{er} mars 1980, d'une majoration de traitement de 2,50 p. 100.

Collectivités locales : création de postes d'animateurs.

32873. — 9 février 1980. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer dans quel délai précis il compte prendre l'arrêté fixant les dispositions relatives aux fonctions d'animation dans le cadre du statut du personnel communal. Il lui rappelle que **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** avait indiqué, dans une réponse à une question écrite déposée à l'Assemblée nationale, que la création de la fonction d'attaché communal par l'arrêté du 15 novembre 1978 avait levé l'obstacle à la publication d'un arrêté permettant l'organisation d'une véritable carrière d'animateur de collectivités locales.

Réponse. — Les études engagées par le ministère de l'intérieur et celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, en vue de régler la situation des animateurs communaux ont dû être entièrement reprises à la suite de la création de l'emploi d'attaché communal,

de l'institution du diplôme d'Etat des fonctions de l'animation et surtout pour tenir compte des réflexions nouvelles liées au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il n'est pas encore possible de préciser exactement les délais qui seront nécessaires à la conclusion du dossier des animateurs mais il est très vraisemblable que la commission nationale paritaire du personnel communal pourra être saisie de ce dossier dans le courant de l'année 1980.

Commune de Fleury-Mérogis : décompte de la population.

32888. — 12 février 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour la commune de Fleury-Mérogis (Essonne) de la présence sur son territoire du plus important centre pénitentiaire de France et d'Europe. Ainsi en 1975, soit huit ans après l'ouverture du centre pénitentiaire, le recensement général donnait pour cette commune : 6 757 habitants, dont 3 495 détenus. En 1976, une cité nouvelle de 400 logements venant d'être achevée, la municipalité a procédé à un recensement complémentaire, qui s'est traduit par un accroissement de population de 1 021 habitants. Bien que ce recensement représentât un accroissement de la population municipale de 31,29 p. 100, l'I. N. S. E. E. ne l'a pas approuvé, car ne représentant pas 20 p. 100 de la population totale dans laquelle se trouve comptée la population pénale. Alors que la présence du centre pénitentiaire sur son territoire a considérablement accru les charges de la commune de Fleury-Mérogis, cette dernière se trouve privée de ressources importantes au titre de la dotation globale de fonctionnement du fait d'un décompte injuste de l'accroissement de son nombre d'habitants. En conséquence, il lui demande d'examiner la situation très particulière de la commune de Fleury-Mérogis et de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour réparer, au profit de cette commune, le dommage financier subi.

Réponse. — Il ressort des articles R. 114-1 et R. 114-3 du code des communes, ainsi que de l'article 3 du décret n° 75-1243 du 26 décembre 1975 authentifiant les résultats du recensement général de la population de février-mars 1975, que la population à prendre en considération pour calculer l'augmentation de population résultant d'un recensement complémentaire est la population totale de la commune (c'est-à-dire population municipale plus population comptée à part). En l'espèce, les prévisions fournies à l'I. N. S. E. E. par la mairie de Fleury-Mérogis, avant le recensement complémentaire de 1976, étaient les suivantes : nombre de logements neufs à recenser : 360 ; population à recenser dans ces logements et provenant d'une autre commune (ou enfants nés depuis le 20 février 1975) : 1 440 ; nombre de logements prévus dans les immeubles en chantier : 0. L'augmentation prévue, par rapport à la population totale de 1975, était donc de 21,31 p. 100. Or, cette prévision reposait sur la base de quatre personnes par logement ($360 \times 4 = 1 440$) ce qui, les résultats des recensements généraux et des recensements complémentaires le montrent, ne correspond pas à la réalité. En fait, les résultats du recensement complémentaire, tels qu'ils ont été transmis à l'I. N. S. E. E., s'établissaient comme suit : nombre de logements neufs : 357 ; augmentation de la population légale : 1 021 (dont 965 pour la population municipale et 56 pour la population comptée à part) ; nombre de logements en chantier : 1 (soit 4 personnes de population fictive). L'augmentation totale s'élevait ainsi à 1 025 personnes, soit 15,17 p. 100 de la population légale de 1975 (donc moins de 20 p. 100). C'est la raison pour laquelle les résultats du recensement complémentaire effectué en 1976 n'ont pu être homologués. Par ailleurs, et s'il est exact que l'existence du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis entraîne, pour la commune, certaines sujétions particulières, il convient de souligner que la commune perçoit, au titre de la dotation globale de fonctionnement, des sommes qui sont calculées sur la population totale et qui tiennent, en conséquence, compte de la population pénitentiaire qui constitue la quasi-totalité de la population comptée à part : il en résulte une augmentation de la dotation globale de fonctionnement non négligeable et de nature à compenser les charges nées, pour la collectivité, de l'implantation du centre pénitentiaire.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Tribu de Menakou : desserte en eau et en téléphone.

31488. — 5 octobre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui préciser si la tribu de Menakou, dans l'île de Maré (Nouvelle-Calédonie), bénéficiera très prochainement de la desserte en eau et en téléphone.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'adduction d'eau potable, le comité directeur du F. E. D. qui s'est réuni le 16 janvier 1979 a approuvé, au titre du troisième plan F. E. D., un vaste projet d'alimentation en eau des îles Loyauté. Le montant de la participation du F. E. D. est évalué à 6 347 000 francs, sous la forme d'une aide non remboursable. Dans ce projet figure la desserte en eau de la tribu Menakou de Maré. Toutefois et bien qu'une convention de financement ait été signée avec le F. E. D., aucun crédit n'a encore été débloqué par ce dernier pour la réalisation de ces travaux. 2° Pour ce qui est du raccordement de cette tribu au réseau téléphonique, il faut noter que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie a pris les mesures nécessaires pour équiper le centre de Tadine en photopiles destinées à l'alimentation en électricité de la nouvelle station hertzienne qui doit permettre l'établissement de deux circuits de très bonne qualité devant se substituer à l'actuelle liaison radio à vacations. L'implantation des installations techniques indispensables à la réalisation de cette nouvelle liaison est en voie d'achèvement. Cependant, la desserte téléphonique de la tribu de Menakou ne pourra être envisagée qu'au travers de la mise en place d'un poste public municipal (P. P. M.) demandé et financé par la commune de Maré. Or, la construction d'un éventuel P. P. M. reste tributaire de l'achèvement des travaux de déplacement de l'artère téléphonique (déplacement des poteaux supportant la ligne aérienne) imposée par l'élargissement de la route Tadine—La Roche.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Collège Les Molières aux Essarts-le-Roi : enseignement de l'E.P.S.

32731. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique de l'enseignement de l'E.P.S. au collège Les Molières aux Essarts-le-Roi (Yvelines). Les enseignants d'E.P.S. n'ont à leur disposition que le hall d'entrée comme « installation sportive » couverte, ce qui pose de graves problèmes de sécurité et d'hygiène. Il lui demande dans quel délai sera-t-il possible de construire un gymnase avec financement de l'Etat à proximité du collège.

Réponse. — La situation du collège Les Molières aux Essarts-le-Roi (Yvelines) est bien connue des services départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'enseignement de l'éducation physique dans cet établissement scolaire s'effectue actuellement dans les conditions matérielles suivantes : une partie des cours a lieu dans le gymnase appartenant au Sivom des Essarts-le-Roi - Le Perray-en-Yvelines qui est implanté au Perray et distant de quatre kilomètres environ ; une autre partie se déroule dans la piscine couverte et découverte qui est mitoyenne du collège ; enfin, les activités ont lieu, lorsque le temps le permet, sur des zones de plein air qui participent de l'équipement de la commune. La construction d'un gymnase situé à proximité du collège et qui accueillerait aussi bien les élèves du premier et du second degré que les membres des associations sportives locales répond à un besoin réel. C'est la raison pour laquelle le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs a proposé cette construction à la commune des Essarts-le-Roi, qui n'a pas donné suite.

Travail à mi-temps des professeurs d'éducation physique et sportive.

33126. — 27 février 1980. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs d'enseignement physique et sportif (E.P.S.) travaillant à mi-temps pour raison médicale. Il lui indique que ces enseignants, ne pouvant exercer une activité à plein temps, sont injustement pénalisés. En effet, leur traitement brut, l'indemnité de résidence et le supplément familial sont réduits de moitié par rapport à ce qu'ils perçoivent lorsqu'ils sont en pleine activité, ou même en congé. En outre, le travail à mi-temps, réduit de moitié leurs droits à pension. Il lui signale que ces professeurs d'E.P.S. qui, sans être en mesure d'exercer l'ensemble de leur service, sont cependant aptes à en assurer une partie. Aussi, il lui demande que ces enseignants puissent exercer leur profession à mi-temps sans que leur traitement et leurs droits à pension soient amputés.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire fait référence à deux textes généraux portant réglementation de la fonction publique. D'une part, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, notamment son article 36 (2°) et le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (titre IV) relatif au régime des congés qui déterminent les droits des fonctionnaires en matière de congé de maladie. D'autre part, le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires. Les premiers de ces textes disposent que le fonctionnaire en congé

de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le dernier de ces textes dispose que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, sur avis favorable du comité médical, en raison d'un accident ou d'une maladie grave. Les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs appliquent ces textes au cas considéré, avec toutes les conséquences qui y sont attachées.

JUSTICE

Fonctionnaires de justice : situation.

33027. — 25 février 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires de justice (agents des cours et tribunaux). Ces derniers constatent aujourd'hui l'amputation importante pratiquée sur leurs rémunérations. Les indemnités dites de « copies de pièce pénale » en particulier, qui leur sont allouées semestriellement, subissent depuis quatre années une baisse très importante. Le système en place les contraint à être les acteurs d'un véritable « marché » qui constitue une entorse flagrante à la loi de la gratuité de la justice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité principale pour travaux supplémentaires de même nature et même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette dernière indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandés par les justiciables. Or, compte tenu de la stabilité du nombre des copies délivrées et du maintien à deux francs de la redevance perçue par page, le montant total des sommes recouvrées ne varie que faiblement et, en tout état de cause, ne suit pas la progression des traitements de la fonction publique. Par ailleurs, l'augmentation des effectifs des fonctionnaires des cours et tribunaux accroît le nombre des parties prenantes. La Chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement. Ceci répondrait aux vœux exprimés par les organisations professionnelles des fonctionnaires des services judiciaires et permettrait, à terme, la réduction en valeur relative du coût des copies de pièces dans la perspective, recherchée par la loi sur la gratuité de la justice, d'un accès plus facile à celle-ci. Dans l'immédiat, il est envisagé d'affecter au paiement de cette indemnité de nouveaux crédits de façon à rétablir en 1980 et en francs constants pour chaque bénéficiaire le niveau atteint en 1978.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Handicapés : revalorisation des ressources.

31890. — 13 novembre 1979. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la relative insuffisance, comparée au S.M.I.C., d'une part du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé, lequel était de 1 150 francs au 1^{er} juillet 1979, d'autre part du montant mensuel de l'allocation compensatrice comprise entre 974 et 1 948 francs, lequel sert dans un très grand nombre de cas à la rémunération d'une tierce personne à temps plein et enfin des 138 francs par mois d'argent de poche dont peuvent disposer les personnes handicapées vivant en foyer d'accueil ou en hospice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser les ressources des personnes handicapées, notamment en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de plus de 130 p. 100 en cinq ans contre 79 p. 100 pour le S.M.I.C. et 53 p. 100 pour l'indice des prix de détail pendant la même période. Au cours de la dernière année le montant de l'allocation aux adultes handicapés a progressé de 21,7 p. 100 passant de 12 000 francs au 31 décembre 1978 à 14 600 francs au 1^{er} janvier 1980. Les personnes titulaires de l'allocation

aux adultes handicapés ont bénéficié en outre d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Par ailleurs toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut solliciter, sous certaines conditions de ressources, l'attribution de l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} janvier 1980, de 12 180 francs à 24 636 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé.

Etablissements de soins privés : date d'application de la majoration des prix.

31903. — 13 novembre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, le Gouvernement ayant décidé de relever les prix pratiqués par les établissements de soins privés relevant des dispositions de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, une circulaire émanant de ses services en a informé les préfets de régions, en précisant, dans son dernier alinéa, que la date d'effet de ces mesures était fixée au 1^{er} février 1979. Or certains préfets n'ont autorisé ce relèvement qu'à la date de leur propre arrêté, soit avec un retard de plusieurs jours par rapport à la date fixée par ladite circulaire. Il lui demande si cette procédure, qui contrarie l'application uniforme des décisions gouvernementales sur tout le territoire, est normale.

Réponse. — Par circulaire du 31 janvier 1980, il a été indiqué que les tarifs des établissements de soins privés pouvaient être relevés de 9,50 p. 100. Une majoration supplémentaire de 1,5 p. 100 est en outre attribuée aux services actuellement reconnus comme « hautement spécialisés ». Par ailleurs, à compter du 1^{er} mai, une enveloppe correspondant à une majoration complémentaire de 2 p. 100 sera répartie entre les établissements classés dans les catégories « A », « B » et « C », afin de procéder aux ajustements tarifaires justifiés par le classement. Compte tenu des délais nécessaires pour la passation des avenants aux conventions liant les établissements de soins privés aux caisses d'assurance maladie, de leur passage devant le comité technique paritaire, puis leur homologation par le préfet, les relèvements de tarifs pour l'année 1980 peuvent prendre effet à la date à laquelle ils ont été autorisés.

Utilisation des médicaments.

32117. — 30 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un rapport présenté en 1979 par un groupe d'études, relatif au problème des médicaments en France, qui mettait en évidence non seulement un gaspillage, mais une mauvaise utilisation de ceux-ci, au détriment de la qualité des soins, estimant notamment qu'avec « les médicaments dont nous disposons et à un coût de traitement certainement moindre, les malades pourraient être mieux soignés ». Il lui demande à ce propos : 1^o si les pouvoirs publics ont étudié ce rapport ; 2^o quelles leçons ils en tirent.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que le rapport sur le gaspillage des médicaments, auquel il fait allusion avait été demandé par son prédécesseur à un groupe d'étude comprenant un pharmacologue, un pharmacien d'officine et un représentant de consommateurs. Ce rapport lui fut remis en mai 1979 et a été très largement diffusé. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ce rapport s'est attaché à démontrer que le gaspillage des médicaments résulte moins d'un problème de taille des conditionnements que d'une mauvaise utilisation des médicaments, qui peut être inefficace, ou même dangereuse pour les malades. D'ores et déjà des mesures ont été prises dans la droite ligne des recommandations du rapport du professeur Simon : tout d'abord une série d'actions destinées à développer la pharmacologie clinique a été décidée ; elle se concrétise, en particulier, par la création de départements hospitaliers de pharmacologie clinique et par le développement des enseignements, dans les U.E.R. de médecine, qui amélioreront la formation des futurs médecins à la prescription ; la formation permanente des médecins et des pharmaciens en matière de médicaments est suivie et encouragée par le ministère de la santé, qui, dans le cadre d'une convention passée avec la principale organisation de formation continue, l'UNAFORMÈC, a demandé qu'une partie importante des actions qu'il subventionne porte sur le bon usage du médicament ; le développement de la pharmacologie cli-

nique et les recherches, encouragées par le ministère, en matière d'évaluation thérapeutique, rejoignent les préoccupations du rapport quant au développement « de la recherche destinée à découvrir les meilleures conduites thérapeutiques », la diffusion par le ministère de tableaux arrêtés, après avis de la « commission de la transparence », permettra, comme le demandait le rapport, des comparaisons économiques entre spécialités d'une même classe thérapeutique ; enfin, le ministère de la santé et de la sécurité sociale favorise la diffusion de revues faites par des médecins ou des pharmaciens : « La Lettre Médicale d'Information », « les Dossiers du centre national d'information sur le médicament hospitalier ». Afin d'améliorer l'information du public, une attention particulière est portée à la bonne rédaction des notices contenues dans les boîtes de médicaments. Il a, en outre, été décidé d'insérer une information sur le bon usage du médicament dans les campagnes d'éducation sanitaire. Une étude sur l'adaptation de la taille des conditionnements a été demandée à une équipe de pharmacologues. Ses premiers résultats font apparaître que les conditionnements actuels sont adaptés à la posologie et à la durée de traitement moyennes. Des mesures ont été arrêtées en matière de sécurité sociale ; elles visent à lutter contre le gaspillage, et rejoignent les recommandations du rapport « sur le bon usage du médicament ». Le décret n° 80.8 du 10 janvier 1980 prévoit une participation mensuelle de 80 francs des assurés pris en charge au titre de la procédure dite de la vingt-sixième maladie. Un arrêté modifiant le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie les obligera désormais à renvoyer à l'assuré, en cas de prescriptions renouvelables, l'original de l'ordonnance afin que celui-ci puisse se faire délivrer, à temps, les quantités de médicaments nécessaires à une nouvelle période de traitement. Ainsi, il ne sera plus délivré une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieur à un mois. De nombreuses mesures suggérées par le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire ont ainsi été prises dès maintenant.

Salariés en arrêt-maladie : fourniture d'un justificatif.

32332. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser les perspectives de développement de la formule, récemment testée dans le département du Nord, tendant à inviter les salariés en arrêt-maladie à adresser au médecin-conseil de la sécurité sociale un justificatif signé par leur praticien.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'un nouveau formulaire d'arrêt de travail comprenant un volet confidentiel destiné au médecin-conseil est actuellement à l'étude.

Handicapés : activité hors des centres d'aide par le travail.

32381. — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devant fixer les conditions d'exercice d'une activité par les handicapés hors des centres d'aide par le travail auxquels ils demeurent rattachés.

Réponse. — Les problèmes posés par l'exercice d'activités hors des C.A.T. par des personnes handicapées qui y ont été admises sont nombreux et délicats et font l'objet d'un examen approfondi. En effet, l'exercice d'une activité hors du C.A.T. peut recouvrir deux aspects fort différents : travail extérieur en équipe et mise à disposition d'un travailleur handicapé d'un C.A.T., à titre individuel, auprès d'un employeur. Or la loi du 30 juin 1975, par son article 30, semble réserver aux C.A.T. la seule formule de travail extérieur en équipe ; au contraire, pour les ateliers protégés, la mise à disposition individuelle est explicitement prévue (art. 19). Pourtant, depuis de nombreuses années déjà, des expériences de mise à disposition individuelle sont tentées dans le souci louable de préparer l'insertion professionnelle et sociale des intéressés, avec un succès certain. S'il serait regrettable de proscrire a priori une telle formule, encore faut-il qu'elle soit l'objet de garanties très sérieuses portant sur les modalités de paiement et de couverture sociale, les risques propres à l'exercice par l'intéressé d'une activité donnée, notamment les questions d'hygiène et de sécurité, l'acceptation et l'encouragement venant du milieu humain environnant, enfin les conditions dans lesquelles le soutien et le suivi — justifiant la prise en charge par le C.A.T. — sont assurés par l'établissement dans le lieu d'activité. C'est pourquoi il est apparu souhaitable de mener de front la réflexion sur les deux formules à l'occasion de la préparation du décret prévu à l'article 30 de la loi précitée. En tout état de cause, l'absence de règles

formelles dont l'élaboration nécessite une bonne connaissance de la réalité et des précautions qu'il conviendra de prendre n'a pu porter tort à l'exercice d'activités professionnelles, à l'extérieur des C.A.T. : aucun refus systématique n'a été opposé aux projets présentés par les gestionnaires. Cette question fait l'objet de développements particuliers dans la circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978 relative aux centres d'aide par le travail. Toutefois, il demeure nécessaire que, dans chaque cas, les responsables s'ouvrent de leur projet auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernée qui jugera du bien-fondé ou non de telle ou telle initiative, au regard notamment des garanties consenties au travailleur handicapé dont il s'agit.

Frais de déplacement de personnes devant recevoir des soins spécialisés.

32413. — 27 décembre 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des frais de déplacement des personnes devant recevoir des soins spécialisés ou effectuer un bilan médical et qui n'utilisent pas de véhicule sanitaire pour effectuer leur trajet. Il semble qu'actuellement seuls les trajets effectués en voiture sanitaire sont remboursés alors que dans un certain nombre de cas ces personnes pourraient utiliser d'autres moyens de transport dont le coût serait moins élevé. Il lui demande de lui rappeler s'il pense assouplir les normes en vigueur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prise en charge des transports sanitaires n'est pas limitée aux transports effectués en véhicules sanitaires. Le principe est que le remboursement doit s'effectuer sur la base du prix du transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Les déplacements effectués en transport en commun, en taxi ou en voiture personnelle sont pris en charge par l'assurance maladie, dès lors qu'ils sont effectués dans l'un des cas prévus par l'arrêté du 2 septembre 1955 : hospitalisation, soins subis dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (soins de longue durée), admission en qualité d'interne dans un établissement de rééducation, convocation d'un centre d'appareillage, convocation des services de contrôle médical des caisses, convocation des caisses en vue de faire constater l'état d'inaptitude ou d'invalidité des assurés.

Valeur d'un certificat d'études paramédicales délivrée par une école d'enseignement par correspondance.

32637. — 23 janvier 1980. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître : 1° la valeur reconnue par son département à un certificat d'études de manipulateur, d'électroradiologie (qui, d'après la mention figurant sur ce document, serait « reconnu par le ministère de la santé publique en vertu des arrêtés des 11 octobre 1965 et 11 mai 1966 et du décret du 17 juillet 1964 ») délivré, « conformément à la loi du 4 août 1942 et au décret du 27 novembre 1970 » (suivant indications portées sur ledit certificat), par une école supérieure de formation professionnelle de cours par correspondance dont le directeur : a) a adressé en mai 1973 à la chancellerie des universités de l'académie de la ville dans laquelle aurait dû se trouver le siège social présumé de l'organisme concerné, une déclaration en application de la loi du 12 juillet 1971, aux termes de laquelle il dispensait un enseignement à distance depuis 1942, dans les disciplines de photographie, de radiologie et d'électroradiologie ; b) n'a toutefois pas constitué le dossier réglementaire réclamé à deux reprises différentes par l'autorité universitaire précitée, en vue de la régularisation de la situation de cette école ; c) a fait l'objet ultérieurement, de plaintes déposées par l'autorité précitée au parquet pour formalités réglementaires non effectuées et délivrance illégale de diplôme ; 2° si le possesseur d'un tel certificat, délivré en septembre 1972, peut légalement exercer les fonctions de manipulateur d'électroradiologie dans un centre hospitalier, qu'il s'agisse d'un établissement placé ou non sous la tutelle de son ministère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le certificat d'études de manipulateur d'électroradiologie délivré par l'école supérieure de formation professionnelle a permis de passer le concours sur épreuves en vue de l'accès à un poste de manipulateur en électroradiologie dans un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique pendant un temps limité. Cette disposition a été prise à titre transitoire pour une durée de deux ans par l'arrêté du 27 novembre 1970, paru au *Journal officiel* du 11 septembre 1970, et prorogée par l'arrêté du 22 septembre 1972 d'une durée égale. A partir de l'arrêté du 21 novembre 1974 (*Journal officiel* du 4 décembre 1974), le titre dont il s'agit n'a

plus ouvert accès aux concours pour le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. En effet, aucune des enquêtes effectuées par les services extérieurs du ministère de la santé, en ce qui concerne le déroulement de cette formation, n'a pu aboutir. En conséquence, le titulaire du certificat d'études de manipulateur d'électroradiologie, même obtenu avant 1974, ne peut plus être admis à concourir. En revanche, la profession de manipulateur d'électroradiologie n'était pas réglementée, il appartient aux employeurs privés d'apprécier les titres, diplômes ou qualifications qui leur sont présentés par des candidats à un tel emploi.

Tirage et diffusion d'une brochure concernant la vaccination.

33137. — 28 février 1980. — **M. Claude Fuzier**, informé par la presse de la prochaine sortie d'une brochure concernant le problème des vaccins, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel va être le tirage de cette brochure et quelle est la diffusion prévue.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la diffusion d'une brochure relative à un problème de prévention par la vaccination, annoncée par la presse, concerne la lutte contre le tétanos. Ce document, actuellement en cours d'élaboration avec le concours de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieure d'hygiène publique de France, fait partie d'une vaste opération de sensibilisation auprès du corps médical et de la population adulte sur la nécessité d'être vacciné contre le tétanos. La brochure, intitulée *Guide pour la prévention du tétanos*, sera envoyée à tous les médecins exerçant en clientèle privée ou publique, soit environ 115 000 destinataires. Par ailleurs, une affiche sur le même thème sera diffusée à tous les services d'urgences, dispensaires de soins, etc. Ce premier volet de l'action sera suivi, au cours de l'année, d'une campagne d'éducation sanitaire grand public. Il est, en effet, apparu indispensable au ministre de la santé et de la sécurité sociale que le corps médical soit le premier informé et puisse jouer pleinement son rôle d'éducateur sanitaire auprès de la population.

Loi anti-tabac : modalités d'application en matière publicitaire.

33138. — 28 février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article paru dans le numéro 232 (15 février 1980) de la revue *Consommateurs Actualité*, concernant la publicité pour le tabac. Après avoir rappelé la récente condamnation infligée aux producteurs et à l'agence de publicité d'une célèbre marque de cigarettes la revue conclut ainsi : « les publicitaires trouveront-ils de nouveaux débouchés moins dangereux auprès de certains supports non conventionnels. Un projet à l'étude tendrait à permettre la publicité pour le tabac sur les tickets de P. M. U. (1,2 milliard de tickets par an). Cette possibilité nouvelle pourrait se développer sous le couvert d'une acceptation des maquettes par le comité national contre le tabagisme. » Il lui demande à ce propos : 1° si cet article est fondé ; 2° si ses services ont été informés d'un tel projet ; 3° s'il n'estime pas qu'il s'agirait d'une violation de la loi anti-tabac du 8 juillet 1976.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a été effectivement informé du projet tendant à permettre la publicité pour le tabac sur les tickets de P. M. U. En aucun cas, un tel projet n'est réalisable puisqu'il contreviendrait aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976. D'après les informations reçues, le comité national contre le tabagisme aurait d'ailleurs fermement répondu en ce sens aux promoteurs de cette idée.

Orly : trajectoires des appareils au décollage.

32309. — 19 décembre 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui indiquer les raisons pour lesquelles les axes de décollage de l'aéroport d'Orly, face à l'Ouest, ont été modifiés à la date du 11 décembre 1979, et pourquoi les appareils, à cette date, survolent, à la verticale, le centre de la ville de Longjumeau. Il souhaiterait savoir si les mesures de contrôle promises depuis plusieurs années pour assurer le respect des trajectoires de décollage pourront enfin se révéler efficaces dans un prochain avenir.

Réponse. — Les procédures de décollage de l'aéroport d'Orly face à l'Ouest appliquées depuis 1976 n'ont subi aucune modification depuis leur mise en service. Pendant la journée du 11 décembre 1979, un vent violent en provenance du Nord, avec des rafales atteignant fréquemment 70 kilomètres à l'heure, a pu effectivement déporter

vers le Sud un certain nombre d'aéronefs décollant d'Orly et aurait ainsi entraîné le survol de la ville de Longjumeau. Un tel vent dans cette direction est tout à fait exceptionnel et une procédure spéciale ne peut être envisagée. Cependant le respect des procédures fait l'objet de la part d'Aéroport de Paris d'une attention toute particulière : un système automatique de suivi des trajectoires permet de contrôler l'application par les exploitants des procédures en vigueur. En cas de non-respect important de ces procédures le contrôleur interpelle le pilote en lui demandant de regagner sa trajectoire immédiatement.

Cartes vermeil : extension de la validité.

33070. — 25 février 1980. — **M. Paul Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la restriction de validité qui frappe les cartes vermeil. En effet, le bénéficiaire de ce titre de transport n'est nullement admis les samedis, dimanches et jours fériés. Il lui demande si, dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées, il pourrait envisager de donner une pleine validité à cette carte.

Réponse. — Les tarifs récemment modifiés ou instaurés par la S. N. C. F. sont destinés à inciter certaines catégories d'usagers à emprunter le train en dehors des périodes d'affluence ; il s'agit de tarifications purement commerciales de l'opportunité desquelles la S. N. C. F. est seule juge. Pour la « carte vermeil 50 », l'importance de la réduction (50 p. 100 au lieu de 30 p. 100) compense avantageusement la limitation du nombre de jours d'utilisation. En effet, les possesseurs de cette carte, qui sont en général des retraités, ont la possibilité de modifier leurs dates de voyage et peuvent bénéficier, en période creuse, c'est-à-dire du samedi midi au dimanche 15 heures et du lundi midi au vendredi 15 heures, de conditions plus confortables pour effectuer leurs déplacements. L'existence de cette période du samedi midi au dimanche quinze heures qui ne semble pas être connue de tous les clients de la S. N. C. F. rend tout à fait possibles les déplacements de fin de semaine. Dans la majorité des cas, le décalage, de quelques heures, d'un voyage ne constitue qu'un inconvénient mineur au regard de la réduction consentie. Toutefois si l'un des deux trajets, aller ou retour, devait, pour une raison quelconque, s'effectuer au plein tarif, la réduction moyenne consentie sur l'ensemble du voyage serait de 25 p. 100, soit d'un taux proche des 30 p. 100 offerts précédemment.

Quotas et zones de pêche : respect des accords internationaux.

33199. — 5 mars 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les règles communautaires et les accords internationaux relatifs aux quotas et aux zones de pêche soient respectés.

Réponse. — Un des volets importants de la politique communautaire des pêches est celui qui a trait à la gestion des ressources disponibles et passe, d'abord, par la fixation des totaux autorisés de captures par espèce et par zone de pêche. Le règlement fixant ces totaux pour l'année 1980 a été adopté par les ministres des pêches le 29 janvier dernier à Bruxelles. Le même jour, a également été approuvé le règlement communautaire prévoyant la mise en place progressive, avant le 1^{er} juillet, d'un système de transmission, à la commission de la Communauté économique européenne, des informations sur les captures réalisées par les bateaux de pêche battant pavillon des différents Etats membres. Ce système de transmission est à double sens, les informations transmises à la commission par chacun des Etats étant répercutées par celle-ci à l'ensemble des Etats. Il est évident qu'un tel système, aussi intéressant qu'il puisse être d'un strict point de vue scientifique pour la connaissance des stocks de poissons et de leurs évolutions, ne trouvera sa complète utilisation qu'à partir du moment où les captures acceptables au niveau communautaire seront réparties entre les différentes parties prenantes et, donc, que seront définis les quotas nationaux par espèce et par zone de pêche. Ce n'est qu'alors, en effet, que pourra jouer pleinement le dispositif prévu d'arrêt de la pêche par un pays donné s'il apparaissait qu'il avait atteint son quota, pour une espèce, dans une zone déterminée. C'est la raison pour laquelle le gouvernement français met tout en œuvre pour qu'une réglementation sur les quotas, équitable pour les intérêts de la pêche française et respectée parce que contrôlable par tous, soit mise au point le plus rapidement possible. Reste le problème de l'accès des bateaux de pêche des pays tiers dans les eaux sous juridiction française. Dans les eaux communautaires et, pour ce qui concerne la France, principalement dans les eaux du golfe de Gascogne et au large des côtes de Guyane, si l'accès des bateaux des pays tiers est soumis à l'octroi de licences délivrées — ou retirées en cas d'infraction — par la commission des communautés européennes, la surveillance est de notre ressort exclusif. Elle est exercée, de façon stricte, par les bateaux des services des affaires

maritimes et des douanes ou grâce aux moyens aéronautiques et navals de la marine nationale. Dans les eaux des territoires d'outre-mer où l'accès des bateaux découle d'accords internationaux bilatéraux, le processus visant à faire respecter lesdits accords est le même, à savoir : un contrôle, a priori, au niveau des licences de pêche délivrées dont le nombre et la durée de validité sont calculés de telle sorte que l'effort de pêche qui en résulte reste compatible avec le tonnage des captures autorisées ; un contrôle, ensuite, grâce à des missions de surveillance navales ou aériennes, très souvent complétées par la présence à bord des bateaux de pêche d'observateurs français.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Handicapés : établissement des dossiers « chômage ».

25672. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre du travail et de la participation** que, pour le père ou la mère d'un enfant handicapé, l'établissement du dossier « chômage à 90 p. 100 » soit immédiat.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 institue un revenu de remplacement en faveur des travailleurs involontairement privés d'emploi qui sont à la recherche d'un emploi. L'allocation spéciale, qui constitue l'une des prestations servies aux demandeurs d'emploi, est versée pendant une durée de douze mois aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique. Il ne paraît pas possible de prendre en compte des critères autres que ceux liés à la perte d'un emploi pour verser les allocations de chômage en cause, mais il n'est pas douteux que si la situation de famille du bénéficiaire est signalée à l'Assedic compétente, celle-ci veillera à ce que le versement de l'allocation chômage soit effectué le plus rapidement possible.

Port autonome de Rouen : fermeture éventuelle du chai à vins.

31201. — 25 août 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences qui pourraient résulter de la décision récemment prise par le conseil d'administration du port autonome de Rouen de fermer le chai à vins d'une capacité de stockage de 100 000 hectolitres (le plus grand chai à vins portuaire d'Europe). Une telle fermeture aurait des répercussions tant sur le plan économique que sur le plan de l'emploi déjà gravement détérioré dans cette région. Il lui demande donc quelles mesures son ministère compte prendre pour empêcher cette fermeture et pour qu'en tout état de cause aucun licenciement n'intervienne tant parmi le personnel du port autonome que parmi celui des entreprises utilisatrices du chai. Il souligne, à cet égard, que des solutions existent en conservant, en premier lieu, le trafic actuel et en développant, ensuite, les diverses activités qu'offre cette unité du port de Rouen.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le conseil d'administration du port autonome de Rouen a pris la décision, le 5 juillet 1979, de fermer le chai à vins en raison du déficit important de son exploitation lié à la baisse considérable du trafic depuis plusieurs années (ce dernier est passé de 8 millions d'hectolitres par an en 1950, date de la construction du chai, à 400 000 hectolitres par an actuellement). Toutefois, après l'intervention des représentants du personnel et la consultation des usagers du chai, la direction du port autonome de Rouen a accepté de suspendre pendant un an la décision de fermeture du chai. Après qu'une enquête approfondie a été menée par l'inspection du travail afin, entre autres, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés ainsi que la régularité de la procédure suivie, une autorisation a été donnée pour six licenciements. Toutes les personnes concernées ont pu bénéficier d'une préretraite. A l'heure actuelle, neuf personnes sont encore employées au chai à vins. Par ailleurs, de nouvelles perspectives d'activité ont été dégagées au moyen de la prospection : réception des vins par voie ferrée, magasinage, utilisation des équipements annexes de refoulement vers les chais privés.

Travailleurs immigrés : formation.

32949. — 15 février 1980. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'inquiétude que suscite, parmi les travailleurs immigrés et les organismes chargés de les accueillir et de les former, la politique actuelle du Gouvernement. Il s'agit en particulier de la réduction des subventions accordées

au réseau d'accueil et à l'étranglement financier des organismes d'alphabétisation et de formation des travailleurs étrangers, mettant de ce fait en cause l'emploi des animateurs de ces organismes. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les ressources du fonds d'action sociale, qui servent à financer ces opérations, proviennent des allocations non versées aux travailleurs immigrés et que les besoins dans ce domaine sont loin d'être couverts, puisque 70 p. 100 des immigrés qui viennent en France pour la première fois sont sans qualification reconnue. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs immigrés bénéficient des cours d'alphabétisation quand cela est nécessaire, d'une véritable formation professionnelle et l'accès à des qualifications nouvelles, au même titre que les travailleurs français.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs migrants bénéficient des cours d'alphabétisation quand cela est nécessaire, d'une véritable formation professionnelle et de l'accès à des qualifications nouvelles, au même titre que les travailleurs français. L'objectif du secrétariat d'Etat aux immigrés est de développer la formation des immigrés en fonction de leurs besoins réels. Dans le cas d'actions à visée professionnelle, il s'agit principalement, dans des cycles de préformation, de les mettre à égalité de chances avec les Français pour les rendre capable d'accéder aux stages de formation professionnelle. La politique du secrétariat d'Etat tient naturellement compte de l'évolution du contexte (arrêt de l'immigration) et de l'évolution parallèle des aspirations des intéressés. Certes, des stages de primo-adaptation comportant l'apprentissage d'un premier vocabulaire de survie, d'une autonomie minimale, semblent toujours nécessaires pour de nombreux réfugiés ou pour certains migrants entrant en France au titre du regroupement familial. Mais la plus grande partie des immigrés est arrivée avant 1974 date de l'arrêt de l'immigration dans notre pays. Depuis, de nouveaux éléments orientent la demande de formation des immigrés : il faut citer en particulier : la crise économique : les migrants qui ont un emploi ne le quittent plus facilement pour s'engager dans une formation, même si celle-ci leur assure une entrée à l'A. F. P. A., mais les chômeurs forment aujourd'hui un groupe important et très motivé de demandeurs de formation ; le souci des étrangers en situation d'emploi de conforter celui-ci ou d'en retrouver rapidement un autre s'ils viennent à le perdre : en conséquence, leur demande n'est plus tant d'alphabétisation que de préformation ; l'arrivée de la deuxième génération de migrants sur le marché du travail : beaucoup de ces jeunes sortis des collèges sans qualifications ont besoin d'une préformation pour se promouvoir professionnellement et s'insérer au mieux sur le plan professionnel ; la demande des femmes immigrées : elle vise surtout une aide pour une meilleure insertion sociale dans la vie du quartier ou de la ville, pour la résolution de leurs problèmes de tous les jours : cette aide passe en partie seulement par une formation linguistique ; une pédagogie d'adultes adaptée aux besoins des intéressés : l'expérience a prouvé que l'alphabétisation ne doit pas être un but en soi mais un élément parmi d'autres permettant d'atteindre des objectifs de caractère social ou professionnel. Dans ce contexte, les services du ministère du travail et de la participation ont engagé des actions pour une meilleure adaptation de l'appareil de formation aux besoins des populations concernées. Après concertation avec les organismes responsables des actions sur le terrain, un groupe sur la préformation professionnelle a été mis en place en mai 1979. Ses travaux ont abouti à une note technique sur la préformation qui a été prise en compte par le F. A. S. et par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle qui vont intervenir désormais plus activement en matière de préformation professionnelle, celle-ci pouvant englober dans des stages de durée variable, une partie importante de la formation linguistique. En fonction du niveau des candidats, les cycles de préformation sont variables dans leurs durées et ils comptent une part variable d'enseignement général. Dans le même esprit de concertation, un autre groupe étudie la mise en œuvre des meilleurs moyens d'assurer une reconversion ordonnée d'une partie du secteur d'alphabétisation vers la préformation professionnelle. Dans les jours qui viennent une note technique sur ce sujet sera diffusée auprès de toutes les associations concernées. Au total, loin de nier l'importance des besoins qui continuent à s'exprimer en matière de formation linguistique, le ministère du travail et de la participation s'efforce de mieux y répondre en privilégiant des types d'action répondant aux objectifs d'ordre social ou professionnel des intéressés eux-mêmes et incluant au maximum la formation linguistique qui leur est indispensable. D'ailleurs loin de diminuer en 1980, les crédits pour la formation des migrants prévus au budget du F. A. S. augmentent par rapport à 1979. Formation linguistique, langue d'origine, préformation et formation-retour y sont affectés en 1980 de 154 millions de francs de crédits contre 140 millions en 1979.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 8 avril 1980.

SCRUTIN (N° 111)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 289
 Nombre des suffrages exprimés..... 280
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 141

Pour l'adoption..... 181
 Contre 99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.

Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.

Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.

Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.

Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Bernard Talon.

Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiet.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Volquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude-
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.

Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périodier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchef.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Georges Berchet.
 Jacques Bordeneuve.
 Henri Caillavet.

Georges Constant.
 Maurice Fontaine.
 Pierre Jeambrun.
 Bernard Legrand.

Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Gaston Pams.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Póher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.